



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES AFFAIRES PRUD'HOMALES DANS LA CHAÎNE JUDICIAIRE DE 2012 A 2022 :

***POURSUITE DE LA BAISSÉ DES DEMANDES,
CONCENTRATION GEOGRAPHIQUE, HAUSSE DES DUREES***

Direction des affaires civiles et du sceau
Caroline Moreau - Pôle d'évaluation de la justice civile
Evelyne Serverin - Directeur de recherche émérite au CNRS

Mai 2024

LES AFFAIRES PRUD'HOMALES DANS LA CHAÎNE JUDICIAIRE DE 2012 A 2022 :	1
POURSUITE DE LA BAISSÉ DES DEMANDES, CONCENTRATION GEOGRAPHIQUE, HAUSSE DES DUREES	1
LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	3
I- Les conseils de prud'hommes : poursuite de la baisse des actions et des taux de recours, montée de la section encadrement, concentration sur le territoire, hausse continue des durées	3
II- L'appel prud'homal : baisse des taux d'appel, diminution du nombre d'appels, forte hausse des durées	5
III- La cassation en matière prud'homale : baisse des taux et du nombre de pourvois, diversité géographique, baisse des arrêts rendus, tendance à la hausse des durées	6
IV- Synthèse : des filières de traitement stables, des durées en hausse	6
LES AFFAIRES PRUD'HOMALES DANS LA CHAÎNE JUDICIAIRE DE 2012 A 2022 : POURSUITE DE LA BAISSÉ DES DEMANDES, CONCENTRATION GEOGRAPHIQUE, HAUSSE DES DUREES	8
PREMIÈRE PARTIE : LE CONTENTIEUX PRUD'HOMAL	9
I-I- MISE EN PERSPECTIVE : LE CONTENTIEUX PRUD'HOMAL ET LES AUTRES CONTENTIEUX DU TRAVAIL	9
I-I-1-Des juridictions de droit commun plus souvent sollicitées en matière de droit du travail	10
I-I-2 Des motifs de saisine des tribunaux de droit commun qui se concentrent sur l'expertise	11
I-II-ÉVOLUTION DES AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	15
I-II- 1-Saisines au fond et en référé : une diminution forte et continue à partir de 2016	15
I-II-2- Évolution par nature d'affaires : stabilité des motifs des actions au fond, des tendances nouvelles en référé	17
I-II-3- Évolution des saisines au fond par formation : une proportion élevée de saisines directes du bureau de jugement à expliquer	20
I-II-4- Type de contrat : la part des CDI, déjà massive, continue de croître	27
I-II-5- Répartition par section : l'encadrement confirme sa deuxième place	28
I-II-6- Des taux de contestation des licenciements qui s'orientent à la baisse depuis 2016	30
I-II-7- Répartition géographique des affaires : une baisse des affaires qui touche plus fortement les petits CPH, mais épargne la section encadrement	32
I-III- ÉVOLUTION DES PROFILS DES DEMANDEURS AUX PRUD'HOMMES	39
I-III-1 La démographie des demandeurs aux prud'hommes	39
I-III-2 Une propension à agir des salariés licenciés qui varie selon le sexe et l'âge	46
I-IV-ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DES AFFAIRES PRUD'HOMALES	50
I-IV-1- L'assistance/ représentation des parties : la montée en puissance de la place des avocats dans toutes les procédures	51
I-IV-2- Des demandeurs très rarement bénéficiaires de l'aide juridictionnelle	56
I-IV-3- L'évolution des affaires terminées au fond : une baisse moins forte que celle des demandes	57
I-IV-4- Le type de décisions : une part croissante de décisions statuant sur les demandes, au fond comme en référé, avec des résultats moins favorables	58
I-IV-5- Le temps de la procédure : des durées plus longues, qui varient selon le parcours procédural	60
I-IV-6 Des stocks en diminution mais dont l'âge tend à s'accroître	65
DEUXIÈME PARTIE : LE CONTENTIEUX PRUD'HOMAL EN APPEL	67
II-I ÉVOLUTION DES TAUX D'APPEL	67
II-II- ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AFFAIRES REÇUES PAR LES COURS D'APPEL	71
II-II-1- Une part plus réduite des affaires prud'homales en appel	71
II-II-2- Une baisse d'ampleur variable selon les cours	72
II-III. ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DU CONTENTIEUX PRUD'HOMAL PAR LES COURS D'APPEL	78
II-III-1 Des affaires terminées plus longues pour des résultats toujours positifs	78
II-III-2- Des stocks en diminution mais dont l'âge s'accroît	80
TROISIÈME PARTIE : LE CONTENTIEUX PRUD'HOMAL DEVANT LA COUR DE CASSATION	82
III-I DES TAUX DE POURVOI D'AMPLEUR VARIABLE SELON LE TYPE DE DECISIONS ATTAQUEES	82
III-II UNE GEOGRAPHIE FLUCTUANTE DES POURVOIS SELON L'ORIGINE DES DECISIONS ATTAQUEES	83
III-II-1- Des pourvois qui concernent toutes les cours d'appel	83
III-II-2 Des pourvois dispersés dans les conseils de prud'hommes, ponctués par des séries	85
III-III- DES RESULTATS SOUS INFLUENCE DES SERIES	87
SYNTHESE : DES FILIERES DE TRAITEMENT STABLES MAIS PLUS LONGUES	91
1- Une répartition stable des demandeurs dans les filières	91
2- Une hausse des durées plus importante en appel	91
3- Des durées cumulées sous dépendance des durées les plus longues	92

ENCADRE 1 : LES SOURCES STATISTIQUES.....	2
ENCADRE 2 : LES VOIES DE RECOURS - ESTIMATION DES TAUX D'APPEL ET DES TAUX DE POURVOI.....	96
	97

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

La présente étude suit le contentieux prud'homal dans la chaîne judiciaire sur la période 2012-2022, des conseils de prud'hommes (I), aux cours d'appel (II) jusqu'à la Cour de cassation (III). Elle recoupe et met à jour une précédente étude portant sur la période 2004-2018, et en confirme les principales tendances.

I- Les conseils de prud'hommes : poursuite de la baisse des actions et des taux de recours, montée de la section encadrement, concentration sur le territoire, hausse continue des durées

Après une mise en perspective de l'activité des conseils de prud'hommes avec celle des juridictions de droit commun compétentes dans certains litiges du travail (1), les affaires sont décrites sous différentes dimensions : les caractéristiques des affaires nouvelles (2), les taux de recours (3), la répartition géographique (4), les profils des demandeurs (5), les modalités de traitement (6), l'assistance et la représentation (7), la nature des décisions et la durée des procédures (8).

1- L'activité annuelle des juridictions de droit commun varie entre 8 000 et 12 000 affaires entre 2012 et 2022, avec une tendance à la hausse. La nature des affaires connaît d'importantes transformations sur les deux principaux postes de recours, les demandes relatives aux expertises, et les élections professionnelles. Le mouvement le plus important concerne la désignation et la rémunération des experts. Ce contentieux a crû continûment et fortement, en passant de 2 403 en 2012 (29,1% des affaires), à 8 675 en 2022 (72,2% des affaires), devenant ainsi le premier contentieux du travail dont sont saisis les tribunaux judiciaires. Au regard de ces mouvements de grande ampleur, les actions à caractère collectif, (conflits collectifs et négociation collective), qui relèvent de la compétence traditionnelle des tribunaux de droit commun, apparaissent marginaux : 520 demandes (6,3% des affaires) en 2012, 620 (5,2% des affaires) en 2022, avec de très faibles variations au cours de la période.

2- Avec un total de 100 863 affaires nouvelles en 2022, dont 84 051 au fond, le contentieux prud'homal connaît son étiage le plus bas de la décennie. Il ne représente plus que la moitié des 200 000 affaires en moyenne annuelle observées au cours de la décennie précédente. La forte tendance baissière s'observe à partir de l'année 2016, et se poursuit continûment jusqu'en 2022, au fond comme en référé.

-En termes de nature des affaires, la forte baisse des demandes au fond n'a pas eu d'incidence notable sur la structure des litiges, qui tend à se figer autour d'une figure centrale : celle des « salariés ordinaires » (représentant 94,5% des demandes en 2012, 95,9% en 2022), qui contestent le motif de la rupture de leur contrat (83,8% en 2012, 81,5% en 2022), motif non économique dans la très grande majorité des cas (82,7%, en 2012, 74,3% en 2022). La baisse des recours en référé s'accompagne d'une modification de la structure des actions, traduisant des usages plus diversifiés d'une procédure en voie de désaffectation.

-S'agissant des sections, la hiérarchie intermédiaire des cinq sections a connu d'importantes modifications : la section industrie perd deux places, en passant derrière la section activités diverses en 2016, puis derrière la section encadrement en 2017, pour occuper désormais la quatrième place. La section encadrement, qui était en quatrième position en 2012, remonte en troisième position en 2017, puis en deuxième position depuis 2019, en dépassant la section activités diverses.

3- Sur les dix dernières années, on observe une baisse du nombre de salariés licenciés inscrits à Pôle emploi, et à partir de 2016, une baisse du taux de recours des licenciements pour motif personnel, en lien avec la réforme des modalités de la saisine par le décret du 20 mai 2016. Cette baisse s'est poursuivie et amplifiée, jusqu'à atteindre 17,7 points de moins en 2022 par rapport à 2015, avec 15,6% de taux de recours. Cette forte baisse de la propension à agir, jointe à une tendance baissière du nombre de licenciements opérés, a eu pour effet de réduire

mécaniquement le nombre de contestations du motif de la rupture formées devant les conseils de prud'hommes.

4- Jusqu'en 2015, la répartition des conseils de prud'hommes en cinq groupes, classés par ordre décroissant du nombre d'affaires reçues, est à peu près stable. Cette année-là, un petit nombre de conseils a traité 2 000 affaires ou plus (15 conseils, avec une moyenne de 4 452 affaires). Les 33 suivants ont traité entre 1 000 et 2 000 affaires, avec une moyenne de 1 359 affaires. Le plus grand nombre de juridictions se situe au centre, avec respectivement 57 conseils (pour la tranche des 500 à moins de 1 000 affaires, et une moyenne de 678), et 80 conseils (de 200 à moins de 500 affaires, avec 373 affaires en moyenne). À l'autre extrémité, se trouvent un petit nombre de très petits conseils qui reçoivent moins de 200 affaires par an (26 conseils avec une moyenne de 155 affaires).

A partir de 2016, les écarts se creusent entre grands et petits conseils, jusqu'à dessiner en 2022 un nouveau paysage : cette fois, ce sont les très petits conseils qui sont les plus nombreux (ils sont 82 à recevoir annuellement moins de 200 affaires pour une moyenne de 126 affaires), au détriment des conseils de taille moyenne (30 d'entre eux reçoivent entre 500 et moins de 1 000 affaires, avec une moyenne de 708 affaires), tandis que le nombre de conseils importants connaît une très forte baisse : ils ne sont plus que 7 à traiter 2 000 affaires ou plus, tout en conservant une moyenne élevée, avec 4 028 affaires.

5- S'agissant des caractéristiques des demandeurs, les femmes restent minoritaires devant les prud'hommes, avec 40% des demandes au cours de la dernière décennie. En termes d'âge, sur l'ensemble des affaires, la population vieillit : la proportion des plus jeunes ne cesse de diminuer (les moins de trente ans passant de 18,5% en 2012 à 14,5% en 2022), tandis que la classe des plus âgés est en forte hausse, les plus de 50 ans représentant en 2022 plus du tiers des demandeurs (35,3%). En 2022, dans toutes les classes d'âge, les taux de recours au CPH sont au plus bas, avec 5,8% pour les moins de trente ans, 10,4% pour les 30-39 ans, 15% pour les 40-49 ans, 15,7% pour les 50-59 ans, et 17,2% pour les 60-69 ans.

6- Dans toutes les procédures, l'assistance et la représentation du demandeur devient la norme. Dans les procédures au fond, ce taux dépasse 90%, près de 10% supérieur à celui qui était observé au début de la décennie précédente. En référé, où la proportion des salariés assistés ou représentés était traditionnellement moins élevée, la progression se poursuit, jusqu'à dépasser les 60% à partir de 2017. Depuis cette date, ce sont plus de 9 salariés sur 10 dans les procédures au fond, et plus de 6 sur 10 dans les procédures de référé, qui viennent accompagnés

Toutes procédures confondues, l'avocat occupe progressivement la presque totalité de l'espace de l'assistance/représentation des demandeurs. À partir de 2017, la hausse est continue, jusqu'à atteindre un peu plus de 90% en 2021 et 2022. La proportion de demandeurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle décroît continuellement, en passant de 10,1% en 2012 à 6,7% en 2022.

7- À partir de 2016, date du début de la forte baisse du nombre des affaires nouvelles, le nombre d'affaires terminées est supérieur ou égal au nombre d'affaires nouvelles. La seule exception concerne l'année 2020, marquée par le ralentissement lié aux mesures sanitaires. Parmi les indicateurs de durcissement des litiges, on peut retenir l'augmentation de la proportion de décisions qui statuent sur la demande, au détriment des autres fins de procédure. Dans les procédures au fond, ce type de décisions, qui représentait 55,1% des fins d'affaires en 2004, connaît ensuite une croissance régulière, jusqu'à atteindre et dépasser les 60% à partir de 2012. En référé, on observe une même augmentation de la part des décisions qui statuent sur l'objet de la demande principale (de 48,8% en 2012, à 55% en 2022).

8- Alors que la baisse du nombre d'affaires nouvelles se poursuit, les délais de traitement continuent à s'allonger. Dans les procédures au fond, les délais moyens sont passés de 15,2 mois en 2012 à 17,6 mois en 2022, prolongeant un mouvement observé au cours de la décennie antérieure. En référé, les délais de traitement restent rapides, mais présentent également une tendance à la hausse, en passant de 1,9 mois en 2012, à 2,4 mois en 2022.

Les durées varient selon les parcours procéduraux. Les affaires les plus longues sont celles qui parcourent la filière complète - passage devant le bureau de conciliation et d'orientation (BCO), puis devant le bureau de jugement, enfin devant le juge départiteur -. Ce sont aussi celles

qui connaissent la plus forte hausse des durées, en passant de 29,2 mois en 2012 à 34,9 mois en 2022. Pour les affaires les plus nombreuses, qui suivent le parcours normal devant le BCO, puis le bureau de jugement sans intervention du juge départiteur, la hausse des durées est moins forte, de 16,4 mois en 2012 à 19,6 mois en 2022. La filière qui évite le BCO, sans connaître le départage, présente des délais plus brefs, de 11,8 mois en 2012 à 14,1 mois en 2022. Enfin, les affaires qui se terminent immédiatement à l'issue de l'audience de conciliation sans départage sont celles qui ont à la fois la durée la plus brève, et l'allongement le moins important, avec une durée régulièrement inférieure à 4 mois (2,5 mois en 2012, et 4,2 mois en 2022).

II- L'appel prud'homal : baisse des taux d'appel, diminution du nombre d'appels, forte hausse des durées

Devant les cours d'appel, les tendances sont contrastées, entre l'évolution des taux d'appel (1), celle des effectifs (2), de leur répartition géographique (3), des durées de traitement, (4), et de la nature des arrêts rendus (5).

1- Dans les procédures au fond, les taux d'appel des procédures prud'homales ont connu un infléchissement à la baisse à partir de 2017, avec un écart de 5,4 points entre 2016 et 2017 (de 65% à 59,6%), écart qui s'accroît les deux années suivantes, avant de se réduire en 2020 et 2021. En référé, les taux d'appel se situent très en-dessous, autour du quart des affaires susceptibles d'appel.

2- En termes d'effectifs, en lien avec la très forte baisse de l'activité des conseils de prud'hommes, le nombre d'affaires prud'homales reçues par les cours d'appel a connu en 2022 son niveau le plus bas de la décennie, avec 32 966 affaires contre 56 894 en 2012. En pourcentage, cette baisse a eu pour effet de diminuer sensiblement la proportion des affaires provenant de ces juridictions devant les cours d'appel : après avoir représenté près du quart des appels jusqu'en 2016, la part des affaires prud'homales a commencé à décroître à partir de 2017, jusqu'à ne plus constituer que 17,1% des appels formés au cours des deux dernières années.

3- La matière prud'homale est très fortement concentrée sur le territoire. La moitié de ces affaires est traitée par les cinq cours des deux premiers quartiles (Paris, Aix-en-Provence, Versailles, Douai et Lyon), les trois quarts par treize cours, le dernier quartile regroupant vingt-trois cours. Cette tendance à la concentration est accentuée par l'inégale évolution des baisses d'affaires prud'homales. Pour la période 2012-2017, qui connaît une baisse modérée (-5,5%), cette baisse est la plus forte dans les 31 cours d'appel des deux derniers quartiles (respectivement -9,9% et -9,5%). Au cours de la période 2017-2022, la chute du contentieux prud'homal en appel (-38,6%), est accentuée dans les onze cours des deuxième et troisième quartile (41,9% et 40,3%).

4- Tous modes de fin confondus (sauf jonction et interprétation), les durées moyennes de traitement des affaires prud'homales en appel ont connu une hausse de plus de dix mois, en passant de 15,6 mois en 2012 à 26,7 en 2022. L'ampleur des durées, comme leur tendance haussière, semblent propres à la matière prud'homale. Dans les affaires provenant d'autres juridictions, la hausse des durées est d'une ampleur moindre (de 12,7 mois en 2012 à 15,9 mois en 2022), creusant les écarts avec la matière prud'homale, qui passent de trois mois en moyenne en 2012, à plus de dix mois à partir de 2019.

Ces tendances confortent l'hypothèse, suggérée par d'autres données, d'un durcissement des affaires prud'homales, que le passage à la représentation obligatoire n'a fait qu'accentuer.

5- La baisse du nombre d'arrêts rendus n'a pas modifié la répartition des types de dispositifs, avec une proportion toujours très élevée de décisions qui statuent sur le fond des prétentions (autour de 70%). S'agissant des autres fins de procédure, le désistement et la radiation sont les modalités les plus fréquentes. Cependant, à partir de 2017, en lien avec la réforme de la procédure d'appel, la caducité fait une entrée en force, jusqu'à dépasser les radiations à partir de 2019.

En termes de résultats de l'appel, la part des confirmations totales reste minoritaire (autour de 30% en moyenne), les autres affaires se terminant par une infirmation, partielle dans un peu plus de la moitié des cas. La fréquence des infirmations partielles est plus élevée que celle

des autres juridictions, sans doute liée à la particularité de la structure des litiges prud'homaux de comporter une multiplicité de demandes.

III- La cassation en matière prud'homale : baisse des taux et du nombre de pourvois, diversité géographique, baisse des arrêts rendus, tendance à la hausse des durées

Les tendances baissières se retrouvent devant la Cour de cassation, tant en termes de taux de pourvois que d'effectifs (1), suivant une géographie fluctuante (2), se traduisant par une baisse du nombre d'arrêts (3), et une tendance à la hausse des durées (4).

1- Les taux de pourvoi sur les arrêts d'appel statuant en matière prud'homale sont en moyenne de 16,6% au cours de la période 2012 à 2021, avec un tassement sur les valeurs les plus basses de la série au cours des années 2020 à 2022 (respectivement 12,3%, 13,9%, et 13,2%). Surtout, en termes d'effectifs, le nombre de pourvois connaît une baisse de près de 30%, plus forte que celle du nombre d'arrêts d'appel rendus au cours de la même période (12,3%).

Les taux de pourvois sur les décisions prud'homales rendues en premier et dernier ressort se situent très en dessous de celui des arrêts d'appel, avec une moyenne de 2,6% sur la période, et une tendance baissière à partir de 2017, qui les amène à leur niveau le plus bas à partir de 2019 (autour de 1%). L'année 2016 se démarque cependant de cette tendance, avec un taux de pourvoi de 7,1% et un nombre de pourvois qui dépasse le millier, indice de l'arrivée d'un contentieux sériel.

En termes d'effectifs, le nombre de pourvois est en baisse de près de 84,5% au cours de la période (2012-2022), contre seulement 15,3% de baisse des décisions prud'homales rendues en premier et dernier ressort.

2- Sur la période de référence, toutes les cours d'appel ont été concernées par au moins un pourvoi en cassation en matière prud'homale, et seize d'entre elles ont connu au moins 1 000 pourvois. S'agissant de l'origine géographique, le nombre de pourvois est proportionnel à l'activité des cours, et reproduit la très forte concentration des appels sur le territoire.

3- Suivant en cela les fluctuations du nombre de pourvois soumis chaque année à la Cour de cassation, le nombre d'arrêts rendus varie considérablement d'une année sur l'autre : 6 240 en 2012, 5 365 en 2015, 8 407 en 2016, avec un net infléchissement à partir de 2019, où le nombre d'arrêts entame sa descente jusqu'à atteindre son niveau le plus bas en 2022, avec 3 727 arrêts.

4- S'agissant des durées, une rupture s'observe à partir de 2019. Alors que les durées moyennes étaient relativement stables jusque-là (de 16,5 mois en 2012, à 16,3 mois en 2018), en dépit des fluctuations du nombre d'arrêts rendus, elles augmentent très fortement à partir de cette date, en passant à 18,5 mois. Si les fortes hausses des durées des années 2020 et 2021 s'expliquent par le ralentissement causé par les mesures sanitaires (avec respectivement 19,4 mois et 20,1 mois) la durée de 18,8 mois atteinte en 2022, année du plus faible nombre d'arrêts rendus, reste à expliquer.

IV- Synthèse : des filières de traitement stables, des durées en hausse

Pour synthétiser les données de traitement des affaires devant les différentes juridictions, nous avons établi des « filières » de traitement, en suivant étape par étape, le sort de 1 000 affaires terminées au cours de trois années de référence (2012, 2017 et 2022). Les filières sont classées, selon le nombre d'étapes suivies, en « courte », « rapide », « longue », et « très longue ».

La comparaison des séquences entre ces trois années fait apparaître une relative stabilité de la répartition des demandeurs dans les filières (1), une hausse des durées, surtout en appel (2), dont l'ampleur se répercute sur les durées cumulées (3).

1- Sur les 1 000 demandeurs initiaux des trois cohortes considérées, une forte proportion (respectivement 402, 384, 390) connaîtra une sortie anticipée, sans décision prud'homale statuant sur le fond de la demande.

Pour les autres demandeurs, la part des décisions soumises au risque d'appel demeure élevée (88,8 %, 90,6%, 82,8%). Et la majeure partie d'entre elles connaîtront effectivement un appel, malgré une tendance à la baisse après la réforme de la procédure d'appel (soit respectivement 66%,

54%, et 62,7%). A l'inverse, les demandeurs concernés par une décision prud'homale rendue en premier et dernier ressort (11,2%, 9,4%, 17,2%), ne connaîtront pratiquement pas de pourvois (respectivement 3%, 1,8%, 1%).

Les arrêts rendus par les cours d'appel sont majoritairement soumis au risque de pourvoi : (73,7%, 69,6%, 74,4%). Et sur ces arrêts, les pourvois formés se situent à des niveaux élevés (respectivement 22,4%, 30,6%, et 17,8%).

2- Les délais propres de traitement se sont généralement allongés, dans des proportions différentes selon les filières.

Dans la *filière courte* (sans décision prud'homale statuant sur le fond de la demande), la hausse reste peu marquée, en passant de 11,4, mois, à 13,2 mois et 12,4 mois.

La *filière rapide* (décisions prud'homales non frappées d'appel ou de pourvoi), présente un allongement plus net et continu entre les trois années de référence, en passant de 17,7 mois, à 19,7 mois et 20,7 mois.

Dans la *filière longue*, ce sont les arrêts d'appel statuant sur le fond, sans pourvoi, qui connaissent la plus forte augmentation des durées propres : de 16,4 mois en 2012, elles passent à 22,6 mois en 2017, pour culminer à 28,8 mois en 2022, soit plus d'une année supplémentaire en dix ans.

Dans les deux *filières, longue et très longue*, qui connaissent l'intervention de la Cour de cassation, les durées évoluent plus faiblement. Pour les rares affaires prud'homales rendues en premier et dernier ressort qui font l'objet d'un pourvoi, les durées propres passent de 15,9 mois, à 14,4, mois, et à 15,8 mois. La hausse des durées est plus importante pour les arrêts au fond frappés de pourvois, en passant de 16,7 mois, à 17,4 mois, et à 18,9 mois.

3- La hausse des durées devant les cours d'appel contribue à l'accroissement des durées totales. La durée des affaires pour les demandeurs qui ont connu un appel (sans pourvoi), passe de 34,1 mois en 2012, à 42,3 mois en 2017 et de 49,5 mois en 2022. Le passage par la Cour de cassation, qui concerne très peu d'affaires, se ressent également du cumul des durées antérieures. Alors que les délais propres de traitement par la Cour de cassation ont peu augmenté, les durées des affaires très longues, qui sont passées par la cour d'appel, sont en forte hausse en passant de 50,8 mois à 59,7 mois et 68,4 mois. Les durées des affaires prud'homales frappées de pourvoi, qui évitent l'étape de l'appel, progressent moins fortement, de 33,6 mois, à 34,1 mois et 36,5 mois.

LES AFFAIRES PRUD'HOMALES DANS LA CHAÎNE JUDICIAIRE DE 2012 A 2022 : POURSUITE DE LA BAISSSE DES DEMANDES, CONCENTRATION GEOGRAPHIQUE, HAUSSE DES DUREES

La relation de travail salariée du secteur privé constitue aujourd'hui encore la forme d'emploi majoritaire de la population en emploi France¹, avec pour support principal le contrat de travail à durée indéterminée². L'emploi salarié est en permanente évolution, sous les effets conjugués des transformations des secteurs d'activité et des modifications d'un cadre normatif toujours en quête d'adaptation. Pour prendre la mesure des tensions existant au sein de cette relation, le contentieux du travail offre un observatoire privilégié. Loin d'être une pathologie, le procès doit être considéré comme un instrument de régulation à un double titre : en tant qu'il constitue une menace crédible, il contribue à assurer l'application des règles ; comme jurisprudence, il en assure la prévisibilité³.

L'ensemble de la chaîne judiciaire est impliqué dans ce processus de régulation, des juridictions du premier degré, au premier rang desquels se placent les conseils de prud'hommes, (Première partie), aux cours d'appel (Deuxième partie), jusqu'à la Cour de cassation (Troisième partie).

Pour dégager les lignes de force de cette évolution sur une période suffisamment longue, l'étude couvre la période 2012-2022, prolongeant une précédente étude portant sur la période 2004-2018⁴. Les variables exploitées sont issues des mêmes sources : le répertoire général civil (RGC) des conseils de prud'hommes, des tribunaux judiciaires et des cours d'appel ; le système statistique autonome de la Cour de cassation ; les séries du Ministère du travail pour les entrées à Pôle emploi⁵.

¹ À la fin de l'année 2022, 20,9 millions de personnes occupaient un emploi relevant du secteur privé, représentant 69,2% du total des personnes en emploi. Insee références, *Emploi, chômage, revenus du travail*, Édition 2023. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7456867?sommaire=7456956>.

² En 2017, parmi les personnes en emploi salarié (hors intérim) 88 % étaient en CDI. Sur une période longue, la tendance est cependant à la baisse, avec une proportion de 94 % de salariés en CDI en 1982. V. sur ce point « CDD, CDI, comment évoluent les embauches et les ruptures depuis 25 ans ? », *Dares Analyses*, juin 2018, n° 026, p.1.

³ Evelyne Serverin, « Donner un sens aux litiges du travail », *Économie et institutions*, 9, 2006, p. 152. <http://journals.openedition.org/ei/393>.

⁴ Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, *Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018*, DACS-PEJC, 2019.

⁵ Pôle emploi est devenu France Travail le 1^{er} janvier 2024.

PREMIÈRE PARTIE : LE CONTENTIEUX PRUD'HOMAL

Après une mise en perspective avec les autres contentieux du travail (I-I), le contentieux prud'homal fera l'objet d'une description détaillée sous trois dimensions : la structure des affaires nouvelles (I-II), les caractéristiques des demandeurs (I-III), les modalités de traitement des affaires (I-IV).

I-I- Mise en perspective : Le contentieux prud'homal et les autres contentieux du travail

La compétence générale attribuée aux conseils de prud'hommes par l'article L.1411-1 C.trav. pour régler « *par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code (...), et juger « les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti* », n'épuise pas le traitement des litiges liés au travail. En effet, aux termes de l'article L.1411-4 C.trav., « *Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles* ».

D'une part, la protection sociale relève de juridictions et de formations spécialisées⁶. D'autre part, des compétences dérogatoires sont attribuées au juge judiciaire de droit commun en matière de relations collectives du travail, sur des questions aussi diverses que les opérations électorales relatives à la représentativité syndicale (art. R.2122-26 à R.2122-32 C. trav.), les conflits collectifs (art. R.2521-1 à R.2525-2 C. trav.), l'action de groupe en matière de discrimination (art. L.1134-9 C. trav. et L.1134-10 C. trav.), la nomination d'experts à la demande du Comité social et économique (art. L.2315-78 et s. C. trav.), et plus récemment, la représentation des intérêts de certains travailleurs régis par le code du travail, comme les travailleurs de plateforme (art. L.7342-10 et L.7343-10 C.trav.). Le juge judiciaire conserve également une compétence en matière de relations individuelles pour les contrats d'engagement maritime entre armateurs et marins (art. R.211-3-5 COJ et art. L.5542-48 C. transports).

La contribution de ces différentes juridictions aux relations du travail a été mesurée dans le cadre d'une étude plus ancienne⁷, dont l'actualisation est apparue nécessaire en raison de l'évolution de leurs compétences. D'une part, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) ont été supprimés et leurs contentieux transférés vers les pôles sociaux de tribunaux judiciaires spécialement désignés⁸. D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même ville ont été regroupés en une juridiction unique, le tribunal judiciaire, tandis que le tribunal d'instance situé dans une commune différente d'un tribunal de grande instance devenait une chambre détachée sous la dénomination de tribunal de proximité⁹.

⁶ Les conseils de prud'hommes se sont cependant vu attribuer une compétence spéciale en matière de contestation des avis du médecin du travail, compétence auparavant dévolue à l'inspection du travail et à la juridiction administrative (art. R. 4624-45 C.trav., issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et de son décret d'application n°2016-1908 du 27 décembre 2016).

⁷ Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, *Le contentieux prud'homal en évolution, 2004-2013*, DACS, PEJC, 2015, Tableau 1.

⁸ Ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, prise en application de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle et article 7 du décret 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

⁹ Décrets n° 2019-912, 2019-913, 2019-914 du 30 août 2019 pris en application de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Pour disposer d'un champ comparable, nous concentrerons l'analyse sur les affaires traitées par les tribunaux judiciaires (TJ), relevant anciennement de la compétence des tribunaux de grande instance et d'instance, en excluant les affaires relevant de la protection sociale et des risques professionnels, dont la connaissance était auparavant dévolue aux TASS et TCI.

L'activité des juridictions de droit commun sera mise en perspective du contentieux traité par les conseils de prud'hommes (I-I-1), puis analysée de manière détaillée par nature d'affaire (I-I-2).

I-I-1-Des juridictions de droit commun plus souvent sollicitées en matière de droit du travail

En *effectifs*, sur la période 2012-2022, l'activité annuelle des juridictions de droit commun reste peu intense, et varie entre 8 000 et 12 000 affaires- *Tableau 1*-. L'évolution la plus notable concerne la procédure suivie. En effet, les saisines au fond sont en baisse de plus de la moitié (de 4 645 en 2012 à 2 103 en 2022), tandis que le référé fait plus que doubler sur la période (de 3 051 à 8 158), ainsi que les requêtes (de 549 à 1 750). Comme on le verra, ces différences s'expliquent par l'évolution des types d'affaires traitées, qui obéissent à des procédures spécifiques -v. *infra tableau 2* -.

En *proportion*, la contribution des tribunaux judiciaires au traitement du contentieux social a augmenté mécaniquement à partir de 2016, année du début du cycle de baisse de l'activité des conseils de prud'hommes, en passant de 4,8% en 2015 à 10,6% en 2022 - *graphique 1*-.

*Tableau 1 – Contentieux du travail
Répartition des demandes formées devant les CPH et les TJ*

Année de saisine	Ensemble des juridictions	CPH			Tribunal judiciaire*				Part des saisines du TJ (%)
		Total CPH	Fond	Référé	Total TJ	Fond	Référé	Requête	
2012	183 959	175 714	146 192	29 522	8 245	4 645	3 051	549	4,5
2013	214 999	206 548	177 356	29 192	8 451	4 454	3 426	571	3,9
2014	198 744	189 283	155 890	33 393	9 461	4 614	4 283	564	4,8
2015	194 295	184 992	151 631	33 361	9 303	4 449	4 214	640	4,8
2016	160 138	150 909	123 884	27 025	9 229	3 965	4 520	744	5,8
2017	137 551	127 387	107 096	20 291	10 164	4 275	5 129	760	7,4
2018	130 306	120 760	99 774	20 986	9 546	3 033	5 785	728	7,3
2019	131 559	119 478	99 686	19 792	12 081	4 583	6 392	1 106	9,2
2020	112 940	103 020	87 472	15 548	9 920	2 395	6 368	1 157	8,8
2021	115 842	103 940	88 980	14 960	11 902	2 106	8 338	1 458	10,3
2022	112 874	100 863	84 051	16 812	12 011	2 103	8 158	1 750	10,6

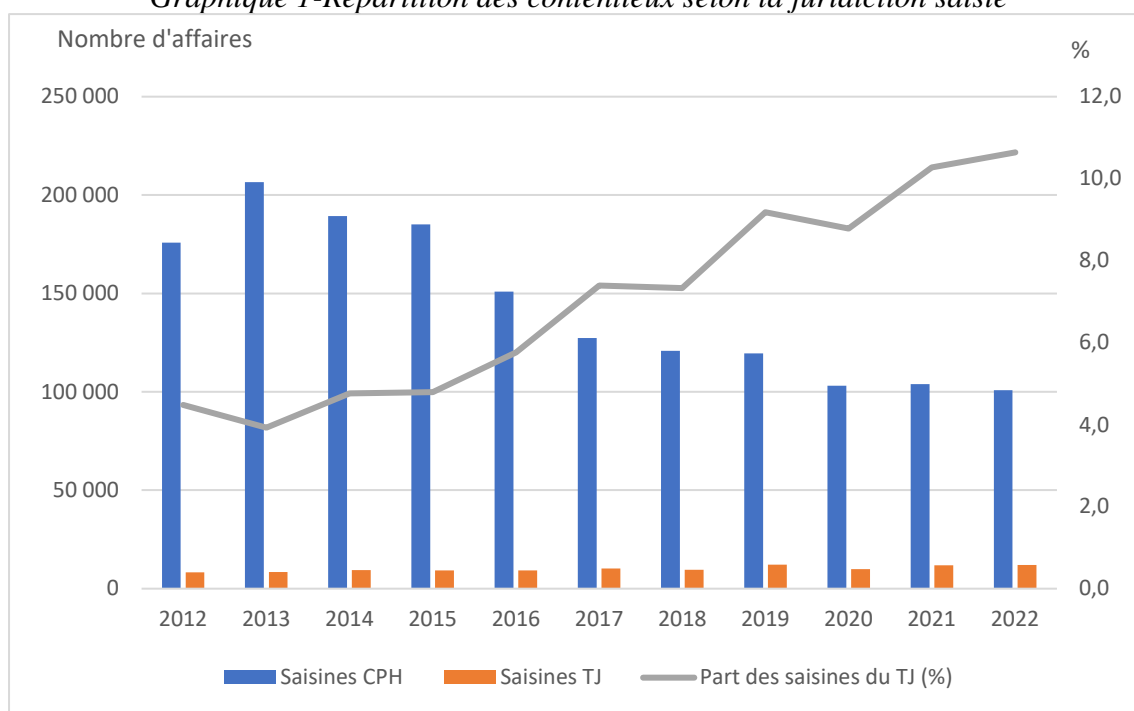
*Tribunal de grande instance et tribunal d'instance avant 2020. Hors rubriques "protection sociale" (88) et "risques professionnels" (89).

Source : RGC/SEM/SDSE¹⁰

DACS-PEJC

¹⁰ La SDSE (Sous-direction de la statistique et des études) est devenue depuis le 1^{er} février 2024 le « Service de la statistique, des études et de la recherche » (SSER).

Graphique 1-Répartition des contentieux selon la juridiction saisie



I-1-2 Des motifs de saisine des tribunaux de droit commun qui se concentrent sur l'expertise

Derrière cette relative stabilité des effectifs, la nature des affaires connaît d'importantes transformations sur les deux principaux postes de recours, les demandes relatives aux expertises, et les élections professionnelles -Tableau 2-.

Le mouvement le plus important concerne la *désignation et la rémunération des experts*. Ce contentieux a crû continûment et fortement, en passant de 2 403 en 2012 (29,1% des affaires), à 8 675 en 2022 (72,2% des affaires), devenant ainsi le premier contentieux du travail traité par les tribunaux judiciaires. Cette croissance explique la forte augmentation de la part des référés constatée plus haut -tableau 1-. En effet, ces demandes concernent principalement les institutions représentatives du personnel (le Comité social et économique depuis l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017), qui étaient traitées en la forme des référés, puis selon la procédure accélérée au fond, avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 (article L.2315-86 C. trav.), avec quelques exceptions¹¹.

S'agissant des *élections professionnelles*, le nombre d'affaires a connu des mouvements contrastés.

Une première baisse s'amorce en 2017, avec 1 769 demandes (17,4% des affaires), contre 2 227 (24,1% des affaires) en 2016. Cette baisse est concomitante de l'entrée en vigueur en février 2017 de l'ordonnance 2016-388 du 31 mars 2016, remplaçant l'élection des conseillers prud'hommes par leur nomination sur proposition des organisations syndicales et professionnelles. Puis un rebond se manifeste en 2019, avec 3 177 demandes (26,3% des affaires). Ce rebond est sans nul doute lié à la réorganisation des instances représentatives du personnel par les ordonnances du 22 septembre 2017, qui devaient être mises en place avant le 1^{er} janvier 2020, donnant lieu transitoirement à une série de recours.

Une nouvelle phase de baisse est entamée à partir de 2020, conduisant ce contentieux à son point le plus bas de la période en 2021, avec 890 demandes (7,5% des affaires). En l'absence de dispositions spéciales, ces affaires sont traitées au fond par les tribunaux, selon les règles

¹¹ Ainsi, la contestation du coût final de l'expertise est exclue de la procédure accélérée au fond par l'alinéa 2 de l'article L. 2314-86 du code du travail, et relève de la compétence du tribunal judiciaire statuant au fond. V. sur ce point *Cass. Soc.*, 31 janvier 2024, pourvoi n°21-20.454, publié au Bulletin.

applicables à la procédure devant les conseils de prud'hommes (article R. 1451-3 C.trav.), ce qui explique la baisse des procédures au fond précédemment observée *-supra, tableau 1-*.

Au regard de ces mouvements de grande ampleur, les actions à caractère collectif, (conflits collectifs et négociation collective), qui relèvent de la compétence traditionnelle des tribunaux de droit commun, apparaissent marginaux : 520 demandes (6,3% des affaires) en 2012, 620 (5,2% des affaires) en 2022, avec de très faibles variations au cours de la période. On notera ainsi que l'action de groupe en matière de discrimination, introduite par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 (art. L.1134-6 à L.1134-10 C.trav.), n'a pas encore été mobilisée par les organisations syndicales¹².

¹² Ce texte est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Tableau 2 – Saisines des TJ en matière de droit du travail

	Ensemble des saisines des TJ	Relations individuelles de travail			Élections professionnelles		Représentation des intérêts des salariés		Statut des salariés protégés	Condition du personnel dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Conflits collectifs du travail		Négociation collective		Formation et insertion professionnelles
		Total	Dont : demande de remise de documents	Dont : demande en paiement de créances salariales sans contestation du motif de la rupture du contrat de travail	Total	Dont : demande d'annulation de la désignation électorale de représentants du personnel des institutions représentatives ou d'un scrutin de révocation	Total	Dont : demande relative à la désignation, au mandat ou à la rémunération d'un expert			Total	Dont : demande d'expulsion d'occupants des lieux de travail	Total	Dont : demande en exécution d'un accord de conciliation, d'un accord sur une recommandation de médiateur, d'une sentence arbitrale, ou tendant à sanctionner leur inexécution	
Total 2012	8245	1017	252	245	2359	1062	3895	2403	32	291	292	118	228	10	131
%	100,0	12,3	3,1	3,0	28,6	12,9	47,2	29,1	0,4	3,5	3,5	1,4	2,8	0,1	1,6
Fond	4645	659	64	193	2324	1055	1090	86	18	269	29	2	155	7	101
Référé	3051	225	112	46	17	2	2546	2125	6	11	197	66	47	0	2
Requête	549	133	76	6	18	5	259	192	8	11	66	50	26	3	28
Total 2013	8451	1169	278	224	2266	959	4115	2759	39	250	274	87	226	11	112
%	100,0	13,8	3,3	2,7	26,8	11,3	48,7	32,6	0,5	3,0	3,2	1,0	2,7	0,1	1,3
Fond	4454	776	81	195	2204	953	988	147	26	233	23	0	136	6	68
Référé	3426	254	126	27	36	2	2875	2412	6	10	179	37	60	1	6
Requête	571	139	71	2	26	4	252	200	7	7	72	50	30	4	38
Total 2014	9461	1017	322	288	2764	1249	4748	3592	35	240	400	112	187	7	70
%	100,0	10,7	3,4	3,0	29,2	13,2	50,2	38,0	0,4	2,5	4,2	1,2	2,0	0,1	0,7
Fond	4614	659	99	247	2721	1240	804	122	27	205	27	3	108	2	63
Référé	4283	201	132	27	27	3	3671	3240	6	25	295	53	56	0	2
Requête	564	157	91	14	16	6	273	230	2	10	78	56	23	5	5
Total 2015	9303	987	290	251	2627	1117	4837	3624	34	192	315	105	209	40	102
%	100,0	10,6	3,1	2,7	28,2	12,0	52,0	39,0	0,4	2,1	3,4	1,1	2,2	0,4	1,1
Fond	4449	627	84	203	2589	1112	792	110	18	172	29	1	127	29	95
Référé	4214	202	134	29	24	1	3708	3239	13	16	190	56	54	4	7
Requête	640	158	72	19	14	4	337	275	3	4	96	48	28	7	0
Total 2016	9229	1183	386	255	2227	1049	5043	3947	43	161	315	106	190	21	67
%	100,0	12,8	4,2	2,8	24,1	11,4	54,6	42,8	0,5	1,7	3,4	1,1	2,1	0,2	0,7
Fond	3965	794	98	223	2181	1042	613	103	27	149	33	3	110	3	58
Référé	4520	263	207	25	29	3	3990	3530	11	6	178	33	40	4	3
Requête	744	126	81	7	17	4	440	314	5	6	104	70	40	14	6

	Saisines des TJ en matière de droit du travail	Relations individuelles de travail			Élections professionnelles		Représentation des intérêts des salariés		Statut des salariés protégés	Condition du personnel dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Conflits collectifs du travail		Négociation collective		14 Formation et insertion professionnelles
		Total	dont : demande de remise de documents	Dont : demande en paiement de créances salariales sans contestation du motif de la rupture du contrat de travail	Total	dont : demande d'annulation de la désignation électorale de représentants du personnel des institutions représentatives ou d'un scrutin de révocation	Total	dont : demande relative à la désignation, au mandat ou à la rémunération d'un expert			Total	dont : demande d'expulsion d'occupants des lieux de travail	Total	dont : demande en exécution d'un accord de conciliation, d'un accord sur une recommandation de médiateur, d'une sentence arbitrale, ou tendant à sanctionner leur inexécution	
Total 2017	10164	973	418	231	1769	836	6745	4726	31	123	266	100	166	9	91
%	100,0	9,6	4,1	2,3	17,4	8,2	66,4	46,5	0,3	1,2	2,6	1,0	1,6	0,1	0,9
Fond	4275	518	71	197	1729	826	1692	147	23	107	28	2	94	3	84
Référé	5129	288	241	26	28	3	4615	4219	6	10	138	34	39	3	5
Requête	760	167	106	8	12	7	438	360	2	6	100	64	33	3	2
Total 2018	9546	969	469	168	1666	740	6115	5192	23	97	323	145	258	18	95
%	100,0	10,2	4,9	1,8	17,5	7,8	64,1	54,4	0,2	1,0	3,4	1,5	2,7	0,2	1,0
Fond	3033	451	69	127	1615	731	639	142	15	79	20	2	125	6	89
Référé	5785	390	322	29	40	6	5090	4754	4	9	179	48	69	1	4
Requête	728	128	78	12	11	3	386	296	4	9	124	95	64	11	2
Total 2019	12081	948	439	247	3177	1429	7245	6428	30	118	201	76	252	21	110
%	100,0	7,8	3,6	2,0	26,3	11,8	60,0	53,2	0,2	1,0	1,7	0,6	2,1	0,2	0,9
Fond	4583	474	60	221	3135	1421	609	150	16	109	19		118	5	103
Référé	6392	361	310	20	33	8	5792	5496	9	6	105	27	80	4	6
Requête	1106	113	69	6	9		844	782	5	3	77	49	54	12	1
Total 2020	9920	747	326	163	1309	682	7199	6590	33	59	229	54	247	27	97
%	100,0	7,5	3,3	1,6	13,2	6,9	72,6	66,4	0,3	0,6	2,3	0,5	2,5	0,3	1,0
Fond	2395	360	48	136	1276	673	480	144	13	49	37	2	87	12	93
Référé	6368	243	194	24	23	8	5923	5738	12	8	116	20	42	1	1
Requête	1157	144	84	3	10	1	796	708	8	2	76	32	118	14	3
Total 2021	11902	957	399	194	890	377	9373	8746	26	56	198	102	321	60	81
%	100,0	8,0	3,4	1,6	7,5	3,2	78,8	73,5	0,2	0,5	1,7	0,9	2,7	0,5	0,7
Fond	2106	467	47	112	848	371	502	187	17	40	27	2	132	21	73
Référé	8338	300	254	19	15	1	7863	7606	4	11	83	37	57	2	5
Requête	1458	190	98	63	27	5	1008	953	5	5	88	63	132	37	3
Total 2022	12011	912	462	220	990	489	9318	8675	19	55	202	90	418	164	97
%	100,0	7,6	3,8	1,8	8,2	4,1	77,6	72,2	0,2	0,5	1,7	0,7	3,5	1,4	0,8
Fond	2103	337	50	123	945	477	505	165	14	45	32		141	18	84
Référé	8158	356	304	17	17	3	7636	7395	4	9	81	28	45	4	10
Requête	1750	219	108	80	28	9	1177	1115	1	1	89	62	232	142	3

I-II-Évolution des affaires nouvelles devant les conseils de prud'hommes

Les caractéristiques de cette évolution seront analysées sous différentes dimensions : les saisines (I-II-1), la nature des affaires (I-II-2), les formations saisies (I-II-3), les types de contrats (I-II-4), les sections (I-II-5), les taux de contestation (I-II-6), la répartition géographique (I-II-7).

I-II- 1-Saisines au fond et en référé : une diminution forte et continue à partir de 2016

Avec un total de 100 863 affaires nouvelles en 2022, dont 84 051 au fond, le contentieux prud'homal connaît son étiage le plus bas de la décennie. Il ne représente plus que la moitié des 200 000 affaires en moyenne annuelle observées au cours de la décennie précédente¹³. La forte tendance baissière s'amorce à partir de l'année 2016, et se poursuit continûment jusqu'en 2022, au fond comme en référé -tableau 3-.

Tableau 3 - Évolution des demandes au fond et en référé

Année de saisine	Ensemble des demandes	Demandes introduites au fond	Demandes introduites en référé	Part des référés (%)
	(3) = (1+2)	(1)	(2)	(2) / (3) *100
2012	175 714	146 192	29 522	16,8
2013	206 039	177 356	29 192	14,2
2014	189 283	155 890	33 393	17,6
2015	184 992	151 631	33 361	18,0
2016	150 909	123 884	27 025	17,9
2017	127 387	107 096	20 291	15,9
2018	120 760	99 774	20 986	17,4
2019	119 478	99 686	19 792	16,6
2020	103 020	87 472	15 548	15,1
2021	103 940	88 980	14 960	14,4
2022	100 863	84 051	16 812	16,7

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

Les causes de ce recul sont diverses. Elles tiennent tant à l'état du marché du travail, qu'à des réformes de fond, comme l'introduction en 2018 de la rupture conventionnelle, la mise en place par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 de l'encadrement des indemnités dues en réparation du licenciement irrégulier ou sans cause réelle et sérieuse, la revalorisation de l'indemnité légale de licenciement par le décret 2017-1398 du 25 septembre 2017, ou des réformes de procédure, comme la modification de l'acte de saisine introduite par le décret du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale.

Cependant, en intensité, c'est cette dernière réforme qui est associée au plus important recul des saisines. En effet, au fond comme en référé, le point de départ de la tendance baissière, forte et continue, coïncide avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2016, du décret du 20 mai 2016, qui a accru le formalisme de la requête introductive d'instance (article R.1452-2 C. trav.). Les simplifications

¹³ Au cours de la décennie 1993-2004, le nombre d'affaires nouvelles oscillait entre 224 158 en 1993 et 207 770 en 2004. Brigitte Munoz-Perez, Evelyne Serverin, *Le droit du travail en perspective contentieuse, 1993-2004*, Ministère de la Justice, DACS, 2005.

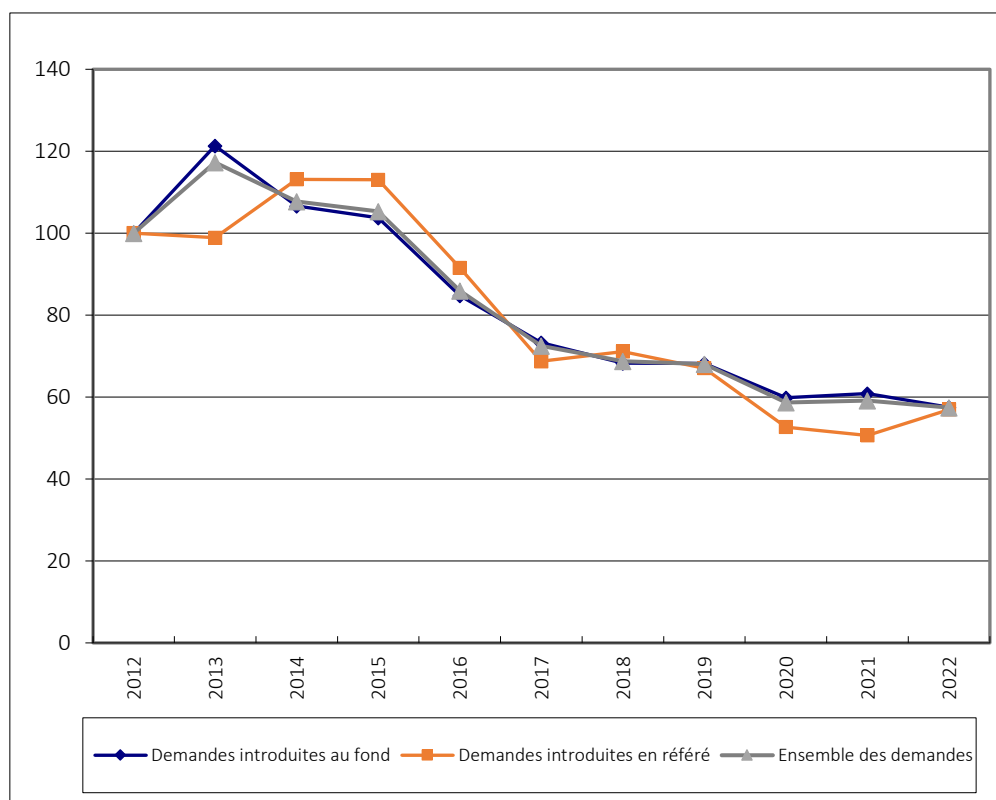
de l'acte de saisine introduites par la suite n'ont pas été suffisantes pour inverser cette tendance baissière ¹⁴, que la crise sanitaire des années 2020 et 2021 n'a fait qu'accentuer.

Au fond, la baisse se poursuit en 2022, sans effet de reprise après la fin des mesures sanitaires de 2020-2021, de 99 686 en 2019, à 84 051 en 2022.

En référé, une légère progression est constatée en 2022, avec 16 812 demandes, contre 14 950 en 2021, sans cependant revenir aux niveaux de l'année 2019 précédant la crise sanitaire (19 792 demandes). Ce mouvement est peut-être lié à l'instauration dans certaines matières de la procédure accélérée au fond, qui permet à la formation de référé de statuer au fond et donc de réduire les délais de traitement (article R.1455-12 Code trav.). Mais il demande à être confirmé, notamment par croisement avec la nature des affaires concernées par la réforme.

Rapportées à leurs effectifs propres de l'année 2012, les affaires au fond et en référé présentent une tendance baissière comparable, avec pour point d'origine commun l'année 2016 - *graphique 2-*

*Graphique 2- Évolution des demandes au fond et en référé
Base 100 (2012)*



¹⁴ Dans un récent rapport sur les conseils de prud'hommes, la Cour des comptes souligne cette difficulté, en ajoutant que s'ils ont été modifiés, les formulaires de requête restent insuffisamment explicites, et limitent de fait l'accès à la justice prud'homale. Cour des comptes, *Les conseils de prud'hommes, Observations définitives*, S2023-0498, juin 2023, p. 75.

I-II-2- Évolution par nature d'affaires : stabilité des motifs des actions au fond, des tendances nouvelles en référé

L'analyse détaillée des natures d'affaires, réalisée sur six années de référence prises au cours de la période, fait apparaître des tendances un peu différentes au fond et en référé.

Dans les *procédures au fond*, la forte baisse des demandes n'a pas eu d'incidence notable sur la structure des litiges, qui tend à se figer autour d'une figure centrale : celle des « salariés ordinaires » (94,5% en 2012, 95,9% en 2022)¹⁵, qui contestent le motif de la rupture de leur contrat (83,8 % en 2012, 81,5 % en 2022), motif non économique dans la plupart des cas (82,7%, en 2012, 74,3% en 2022). -Tableau 4-.

Dans le détail, la baisse de huit points de la part de ces dernières contestations est en partie liée à une modification de la nomenclature des affaires, intervenue en 2018. Dans la nouvelle version, les motifs ont été détaillés, par ajout de la prise d'acte et la résiliation/résolution judiciaire. Ces deux nouveaux postes regroupaient 2,3% des affaires en 2018, et 4,6% en 2022. La création fin 2019 d'une modalité spécifique de demande de nullité de la rupture, dans le contexte de l'application de l'encadrement des indemnités, ainsi que la création à venir d'une modalité relative à la présomption de démission¹⁶, sont susceptibles de modifier à l'avenir la répartition de ces motifs.

Par ailleurs, les demandes portant sur des créances salariales (avec ou sans rupture), demeurent à des niveaux très bas, autour de 10%, bien éloignés des 40% qui étaient observables dans les années quatre-vingt-dix¹⁷. À l'évidence, les conseils de prud'hommes ne sont plus sollicités pour régler des questions de salaires, sauf localement dans quelques conseils et conjoncturellement avec des affaires sérielles¹⁸. Ce sont peut-être des séries qui expliquent la hausse des demandes de nature salariale formées en l'absence de rupture, qui passent de 0,4% en 2012 à 2,7 % en 2020 et 2,5% en 2022.

Enfin, parmi les autres motifs, les demandes formées par les employeurs et maîtres d'apprentissage demeurent à l'état de traces, autour de 1% en moyenne sur les années de référence.

En référé, la baisse des demandes s'accompagne d'une modification plus sensible de la structure des actions. Si ce sont toujours les « salariés ordinaires » qui forment la quasi-totalité des recours (97,7% en 2012, 94,4% en 2022), la part des demandes relatives au motif de la rupture est en recul au cours de la période, passant de 52,2%, en 2012, à 45% en 2022. Les autres motifs sont désormais majoritaires, traduisant des usages plus diversifiés d'une procédure de référé en voie de désaffectation, malgré l'instauration des procédures accélérées au fond - Tableau 5-.

¹⁵ Hors demandes des salariés protégés, apprentis, employeurs et maîtres d'apprentissage, et procédures collectives. Compte tenu du poids de la catégorie des « salariés ordinaires », la plupart des tableaux seront construits à partir de cette classe.

¹⁶ Articles L. 1237-1-1, issu de la loi 2022-1598 du 21 décembre 2022, et R.1237-13 C.trav., créé par le décret 2023-275 du 17 avril 2023.

¹⁷ Valérie Carrasco, Antoine Jeammaud, « Relations du travail : 200 000 affaires civiles en 1990 », *Infostat Justice* n° 27 janvier 1992, tableau 2, p. 2. Ces taux élevés faisaient alors des CPH les « juges des créances salariales autant que des ruptures ».

¹⁸ Une analyse par juridiction montre que sur la période de référence, seulement quatorze conseils de prud'hommes, répartis dans toutes les régions, ont présenté une proportion de demandes salariales au fond supérieure à 50% sur au moins une année. Certains conseils, comme Ajaccio, Valenciennes, Longwy, connaissent constamment des niveaux très élevés de ce type de demande. Pour les autres, ces proportions élevées sont conjoncturelles, laissant penser à l'arrivée de demandes sérielles.

Tableau 4- Nature des demandes formées au fond

	2012		2014		2016		2018		2020		2022	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total des demandes (A+B+C+D+E+F)	146 576	100,0	155 962	100,0	123 989	100,0	99 774	100,0	87 472	100,0	84 051	100,0
Demandes formées par les salariés ordinaires (A=1+2+3)	138 542	94,5	148 578	95,3	118 959	95,9	95 269	95,5	83 447	95,4	80 626	95,9
Demandes relatives au motif de la rupture du contrat de travail (1=a+b+c+d+e)	122 861	83,8	133 887	85,8	107 776	86,9	83 233	83,4	70 926	81,1	68 507	81,5
<i>Contestation du motif de la rupture du contrat de travail - motif non économique (a)</i>	121 158	82,7	131 716	84,5	106 320	85,7	79 126	79,3	66 559	76,1	62 450	74,3
<i>Contestation du motif économique de la rupture du contrat de travail (b)</i>	1 703	1,2	2 171	1,4	1 456	1,2	1 775	1,8	1 227	1,4	1 656	2,0
<i>Demande de prise d'acte de la rupture du contrat de travail (c)</i>							1 241	1,2	1 680	1,9	2 029	2,4
<i>Demande de résiliation ou de résolution judiciaire du contrat de travail formée par un salarié (d)</i>							1 091	1,1	1 457	1,7	1 840	2,2
<i>Demande de nullité de la rupture du contrat de travail * (e)</i>									3	0,0	532	0,6
Demandes relatives à d'autres motifs (2=f+g+h+i+j)	15 668	10,7	14 672	9,4	11 155	9,0	12 005	12,0	12 492	14,3	12 076	14,4
<i>Demandes en paiement de créances salariales sans contestation du motif de la rupture du contrat (f)</i>	14 427	9,8	13 241	8,5	10 193	8,2	7 885	7,9	7 169	8,2	7 262	8,6
<i>Demandes en paiement de créances salariales en l'absence de rupture du contrat (g)</i>	623	0,4	731	0,5	452	0,4	1 659	1,7	2 379	2,7	2 113	2,5
<i>Demande de requalification du contrat de travail (h)</i>						0,0	1 803	1,8	2 249	2,6	1 921	2,3
<i>Demandes de remise de documents (i)</i>	246	0,2	273	0,2	204	0,2	354	0,4	304	0,3	417	0,5
<i>Demandes d'annulation d'une sanction disciplinaire (j)</i>	372	0,3	427	0,3	306	0,2	304	0,3	391	0,4	363	0,4
Autres demandes du salarié ordinaire (3)	13	0,0	19	0,0	28	0,0	31	0,0	29	0,0	43	0,1
Demandes formées par les salariés protégés (B)	128	0,1	163	0,1	132	0,1	243	0,2	190	0,2	287	0,3
Demandes formées par les apprentis (C)	195	0,1	183	0,1	111	0,1	54	0,1	63	0,1	154	0,2
Demandes formées par un employeur ou un maître d'apprentissage (D)	1 744	1,2	1 619	1,0	1 211	1,0	1 025	1,0	832	1,0	1 092	1,3
Demandes formées dans le cadre d'une procédure SRLJ** (E)	5 700	3,9	4 110	2,6	3 116	2,5	2 436	2,4	2 202	2,5	1 363	1,6
Autres Demandes (F)	267	0,2	1 309	0,8	460	0,4	747	0,7	738	0,8	529	0,6

*Codes créés fin 2017, ** code créé fin 2019,

***sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

Tableau 5- Nature des demandes formées en référé

	2012		2014		2016		2018		2020		2022	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total des demandes (A+B+C+D+E+F)	29 016	100,0	34 814	100,0	25 703	100,0	20 986	100,0	15 548	100,0	16 812	100,0
Demandes formées par les salariés ordinaires (A=1+2+3)	28 341	97,7	33 926	97,4	24 635	95,8	19 149	91,2	14 552	93,6	15 866	94,4
Demandes relatives au motif de la rupture du contrat de travail (1=a+b+c+d+e)	15 133	52,2	18 296	52,6	14 007	54,5	10 813	51,5	8 476	54,5	7 559	45,0
<i>Contestation du motif de la rupture du contrat de travail - motif non économique (a)</i>	15 088	52,0	18 259	52,4	13 964	54,3	10 726	51,1	8 377	53,9	7 416	44,1
<i>Contestation du motif économique de la rupture du contrat de travail (b)</i>	45	0,2	37	0,1	43	0,2	16	0,1	30	0,2	34	0,2
<i>Demande de prise d'acte de la rupture du contrat de travail (c)</i>							15	0,1	25	0,2	27	0,2
<i>Demande de résiliation ou de résolution judiciaire du contrat de travail formée par un salarié (d)</i>							56	0,3	44	0,3	74	0,4
<i>Demande de nullité de la rupture du contrat de travail * (e)</i>									0	0,0	8	0,0
Demandes relatives à d'autres motifs (2=f+g+h+i+j)	13 199	45,5	15 629	44,9	10 623	41,3	8 324	39,7	5 971	38,4	7 933	47,2
<i>Demandes en paiement de créances salariales sans contestation du motif de la rupture du contrat (f)</i>	11 535	39,8	13 630	39,2	9 129	35,5	6 475	30,9	4 058	26,1	5 110	30,4
<i>Demandes en paiement de créances salariales en l'absence de rupture du contrat (g)</i>	87	0,3	186	0,5	82	0,3	594	2,8	733	4,7	1 173	7,0
<i>Demande de requalification du contrat de travail (h)</i>						0,0	23	0,1	41	0,3	42	0,2
<i>Demandes de remise de documents (i)</i>	1 543	5,3	1 753	5,0	1 367	5,3	1 211	5,8	1 119	7,2	1 567	9,3
<i>Demandes d'annulation d'une sanction disciplinaire (j)</i>	34	0,1	60	0,2	45	0,2	21	0,1	20	0,1	41	0,2
Autres demandes du salarié ordinaire (3)	9	0,0	1	0,0	5	0,0	12	0,1	105	0,7	374	2,2
Demandes formées par les salariés protégés (B)	31	0,1	37	0,1	30	0,1	58	0,3	23	0,1	24	0,1
Demandes formées par les apprentis (C)	38	0,1	54	0,2	64	0,2	90	0,4	39	0,3	84	0,5
Demandes formées par un employeur ou un maître d'apprentissage (D)	517	1,8	646	1,9	754	2,9	1 263	6,0	669	4,3	602	3,6
Demandes formées dans le cadre d'une procédure SRLJ** (E)	45	0,2	94	0,3	157	0,6	62	0,3	47	0,3	47	0,3
Autres Demandes (F)	44	0,2	57	0,2	63	0,2	364	1,7	218	1,4	189	1,1

*Codes créés fin 2017, ** code créé fin 2019,

***sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

I-II-3- Évolution des saisines au fond par formation : une proportion élevée de saisines directes du bureau de jugement à expliquer

Dans les procédures au fond devant les conseils de prud'hommes, la saisine du bureau de conciliation et d'orientation (BCO) constitue un préalable obligatoire, dont la dispense ne peut résulter que de textes spécifiques. Cette dispense concerne des matières et procédures diversifiées, énumérées par le Code du travail : demandes de requalification de contrats (art. L.1251-41 et L.1245-2), demandes relatives à l'imputation de la rupture (art. L.1451-1 pour la prise d'acte, et depuis une loi du 13 décembre 2022, article L.1237-1-1 pour la présomption de démission), demandes de congés particuliers (art. L.2145-11), demandes de rétractation du jugement portant sur le remboursement des indemnités de chômage (art. R.1235-13) exercice de l'opposition (art. R.1463-1). Cette dispense est également prévue par le Code de commerce dans le cadre de la procédure de vérification et de règlement des créances salariales (art. L.625-5, renvoyant aux articles L.625-1 et L.625-4).

En dehors des dispenses légales, la saisine directe du bureau de jugement peut résulter d'événements procéduraux impliquant la création d'un nouvel enregistrement : après une suspension de procédure (réinscription après radiation ou retrait du rôle), par renvoi d'une autre juridiction (après déclaration d'incompétence ou dessaisissement), par renvoi de la formation de référé (art. R.1455-8 Code trav.), par saisine d'un conseil de prud'hommes par le premier président de la cour d'appel lorsqu'une des sections d'un autre conseil ne peut fonctionner (art. R.1423-33 C. trav.), ou après une décision mettant fin à la procédure (requête en interprétation).

Toutes causes confondues, l'évolution des formations saisies connaît des mouvements contrastés -*tableau 6*-. La part des saisines directes du bureau de jugement varie en effet de plus de dix points au cours de la période 2016-2022, avec un pic à 30,5% en 2016 (année d'accentuation du mouvement de baisse des saisines), et un point bas à 19,1% en 2022.

Tableau 6- Formation saisie au fond

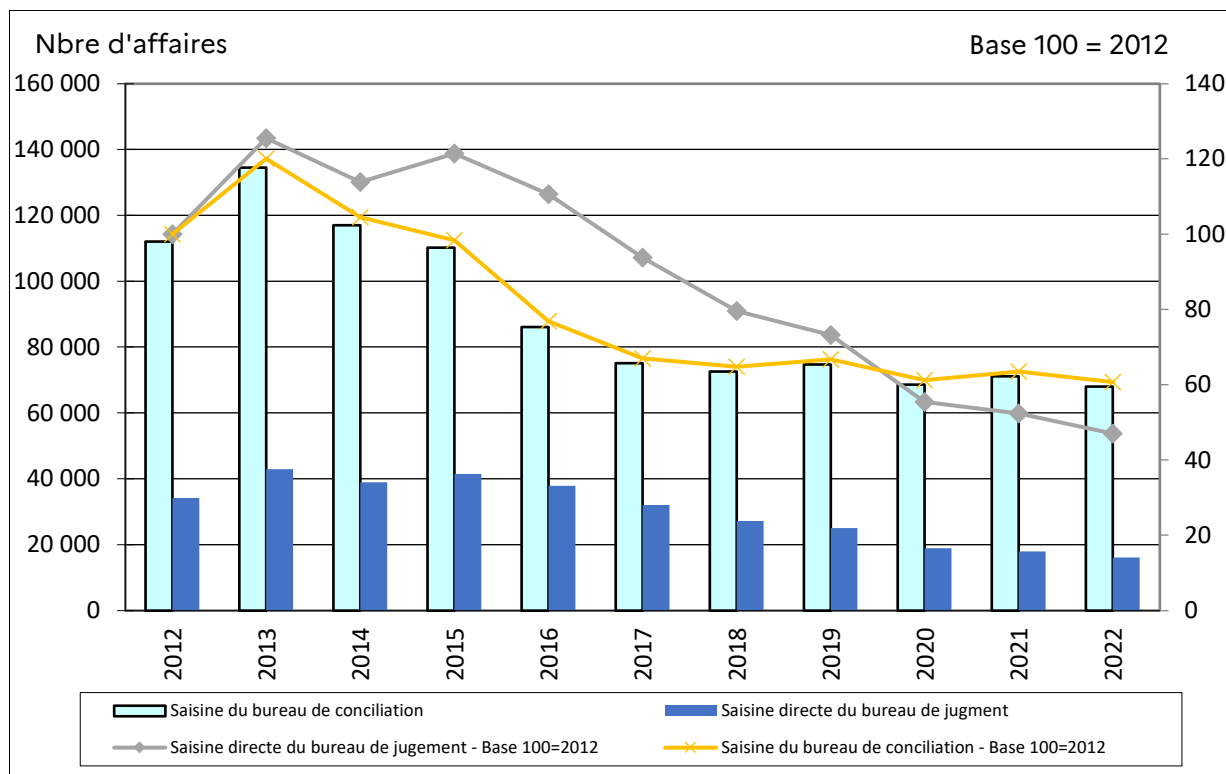
Année de saisine	Ensemble des affaires au fond	Saisine du bureau de conciliation	Saisine directe du bureau de jugement	Part des saisines directes du bureau de jugement (%)	Saisine directe du bureau de jugement - Base 100=2012	Saisine du bureau de conciliation - Base 100=2012
	(3) = (1+2)	(1)	(2)	(2) / (3) *100		
2012	146 192	112 013	34 179	23,4	100	100
2013	177 356	134 462	42 894	24,2	125	120
2014	155 890	116 981	38 909	25,0	114	104
2015	151 631	110 139	41 492	27,4	121	98
2016	123 884	86 077	37 807	30,5	111	77
2017	107 096	75 036	32 060	29,9	94	67
2018	99 774	72 587	27 187	27,2	80	65
2019	99 686	74 687	24 999	25,1	73	67
2020	87 472	68 541	18 931	21,6	55	61
2021	88 980	71 094	17 886	20,1	52	63
2022	84 051	67 981	16 070	19,1	47	61

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

En effectifs, le nombre de saisines directes suit le mouvement général de baisse des demandes, tout en étant plus marqué au cours des trois dernières années que celui des saisines du BCO -*graphique 3*-.

Graphique 3- Formation saisie au fond



Pour vérifier si ces mouvements sont liés à des variations des effectifs des affaires concernées par les différents cas de dispense de conciliation, nous avons croisé la formation avec les principaux motifs procéduraux- *tableau 7-*, puis hors motifs procéduraux, par nature d'affaires- *tableau 8-*.

Tableau 7- Formation saisie au fond selon les procédures particulières

	2017			2018			2019			2020			2021			2022		
	Total	Bureau de conciliation	Bureau de jugement	Total	Bureau de conciliation	Bureau de jugement	Total	Bureau de conciliation	Bureau de jugement	Total	Bureau de conciliation	Bureau de jugement	Total	Bureau de conciliation	Bureau de jugement	Total	Bureau de conciliation	Bureau de jugement
Total	107 096	75 036	32 060	99 774	72 587	27 187	99 686	74 687	24 999	87 472	68 541	18 931	88 980	71 094	17 886	84 051	67 981	16 070
<i>Dont Total 2E+1A+2D</i>	12 007	620	11 387	8 454	622	7 832	7 340	716	6 624	4 000	494	3 504	4 815	525	4 290	4 388	817	3 562
2E - Demande de réinscription après radiation ou caducité	10 119	581	9 538	7 072	581	6 491	5 789	663	5 126	3 107	431	2 674	3 635	451	3 184	3 339	740	2 590
1A - Demande en interprétation, en omission de statuer ou en rectification de jugement	1 117	18	1 099	943	20	923	936	19	917	623	29	594	846	25	821	789	28	761
2D - Demande de réinscription après retrait du rôle	771	21	750	439	21	418	615	34	581	270	34	236	334	49	285	260	49	211
<i>% (2E+1A+2D) /Total*100</i>	<i>11,2</i>	<i>0,8</i>	<i>35,5</i>	<i>8,5</i>	<i>0,9</i>	<i>28,8</i>	<i>7,4</i>	<i>1,0</i>	<i>26,5</i>	<i>4,6</i>	<i>0,7</i>	<i>18,5</i>	<i>5,4</i>	<i>0,7</i>	<i>24,0</i>	<i>5,2</i>	<i>1,2</i>	<i>22,2</i>

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

Avec 35,5% de l'ensemble des saisines directes du BJ, les motifs procéduraux, notamment les demandes de réinscription après radiation ou caducité, représentaient en 2017 plus du tiers de cette saisine. Par la suite, avec la baisse de ce type de demandes dès 2018, cette part s'est réduite, pour ne représenter qu'un cinquième environ de ces saisines (22,2% en 2022). Une partie de la baisse constatée des saisines directes s'explique donc par le recul de ce type de demandes, qui consiste à reprendre une procédure suspendue à l'étape où la mesure de suspension a été prise. Cependant, en effectifs, cette baisse n'est pas suffisante pour expliquer le recul des saisines directes. Il faut revenir à la nature d'affaires pour rechercher d'autres causes de cette baisse.

Le croisement de la nature des affaires (hors motifs procéduraux), avec la formation saisie fait apparaître des anomalies des cas de saisine directe du BJ -*tableau 8*-.

Tableau 8- Répartition des saisines du BJ par nature d'affaires

	2012			2014			2016			2018			2020			2022		
	Nbre	dont :		Nbre	dont :		Nbre	dont :		Nbre	dont :		Nbre	dont :		Nbre	dont :	
		Bureau de jugement	% saisine bureau de jugement		Bureau de jugement	% saisine bureau de jugement		Bureau de jugement	% saisine bureau de jugement		Bureau de jugement	% saisine bureau de jugement		Bureau de jugement	% saisine bureau de jugement		Bureau de jugement	% saisine bureau de jugement
Total des demandes (A+B+C+D+E+F)	146 438	37 199	100,0	155 665	38 702	100,0	123 843	38 026	100,0	99 556	27 002	100,0	87 158	18 736	100,0	84 080	16 252	100,0
<i>Demandes formées par les salariés ordinaires (A=1+2+3)</i>	<i>138 542</i>	<i>31 775</i>	<i>85,4</i>	<i>148 578</i>	<i>34 845</i>	<i>90,0</i>	<i>118 959</i>	<i>34 849</i>	<i>91,6</i>	<i>95 267</i>	<i>24 553</i>	<i>90,9</i>	<i>83 440</i>	<i>16 633</i>	<i>88,8</i>	<i>80 957</i>	<i>14 717</i>	<i>90,6</i>
Demandes relatives au motif de la rupture du contrat de travail (1=a+b+c+d+e)	122 861	29 138	78,3	133 887	32 269	83,4	107 776	32 477	85,4	83 233	21 084	78,1	70 917	13 490	72,0	68 824	11 958	73,6
<i>Contestation du motif de la rupture du contrat de travail - motif non économique (a)</i>	121 158	28 912	77,7	131 716	32 068	82,9	106 320	32 326	85,0	79 126	19 608	72,6	66 552	11 622	62,0	62 746	9 697	59,7
<i>Contestation du motif économique de la rupture du contrat de travail (b)</i>	1 703	226	0,6	2 171	201	0,5	1 456	151	0,4	1 775	178	0,7	1 226	141	0,8	1 664	171	1,1
<i>Demande de prise d'acte de la rupture du contrat de travail (c)</i>										1 241	1 168	4,3	1 680	1 554	8,3	2 041	1 839	11,3
<i>Demande de résiliation ou de résolution judiciaire du contrat de travail formée par un salarié (d)</i>										1 091	130	0,5	1 456	173	0,9	1 840	228	1,4
<i>Demande de nullité de la rupture du contrat de travail * (e)</i>													3	0	0,0	533	23	0,1
Demandes relatives à d'autres motifs = (2=f+g+h+i)	15 668	2 631	7,1	14 672	2 566	6,6	11 155	2 347	6,2	12 003	3 464	12,8	12 494	3 134	16,7	12 090	2 734	16,8
<i>Demandes en paiement de créances salariales (f)</i>	15 050	2 569	6,9	13 972	2 478	6,4	10 645	2 278	6,0	9 544	1 796	6,7	9 549	1 306	7,0	9 376	1 092	6,7
<i>Demande de requalification du contrat de travail (g)</i>										1 803	1 578	5,8	2 250	1 707	9,1	1 932	1 558	9,6
<i>Demandes de remise de documents (h)</i>	246	49	0,1	273	66	0,2	204	48	0,1	352	61	0,2	304	64	0,3	418	71	0,4
<i>Demandes d'annulation d'une sanction disciplinaire (i)</i>	372	13	0,0	427	22	0,1	306	21	0,1	304	29	0,1	391	57	0,3	364	13	0,1
Autres demandes du salarié ordinaire (3)	13	6	0,0	19	10	0,0	28	25	0,1	31	5	0,0	29	9	0,0	43	25	0,2
Demandes formées par les salariés protégés (B)	128	13	0,0	163	31	0,1	132	41	0,1	246	50	0,2	191	25	0,1	287	28	0,2
Demandes formées par les apprentis (C)	195	19	0,1	183	49	0,1	111	47	0,1	54	24	0,1	63	11	0,1	154	16	0,1
Demandes formées par un employeur ou un maître d'apprentissage (D)	1 744	172	0,5	1 619	276	0,7	1 211	305	0,8	1 022	139	0,5	832	106	0,6	1 095	102	0,6
Demandes formées dans le cadre d'une procédure SRLJ** (E)	5 700	5 176	13,9	4 110	3 290	8,5	3 116	2 675	7,0	2 438	2 018	7,5	2 205	1 880	10,0	1 377	1 303	8,0
Autres Demandes (F)	129	44	0,1	1 012	211	0,5	314	109	0,3	529	218	0,8	427	81	0,4	210	86	0,5

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

En moyenne annuelle, les trois cas de dispenses légales repérables à partir de la nature des affaires, (prise d'acte, requalification du contrat de travail, existence d'une procédure collective), ne représentent qu'une petite partie des saisines des BJ : 17,6% en 2018, 28,9% en 2022. En réalité, la très grande majorité des saisines directes du BJ est associée à une contestation du motif non économique de la rupture : 77,7% en 2012, 85% en 2016, puis de manière décroissante, jusqu'à 59,7% en 2022. Or ces affaires auraient dû donner lieu à saisine du BCO, ce qui soulève l'hypothèse d'un codage défaillant.

Après vérification auprès des services, il est apparu que ces cas correspondaient à des situations où le défendeur faisait l'objet d'une procédure collective. Plutôt que de coder dans les postes de la nomenclature des affaires prévus pour ces hypothèses (condition du personnel dans les procédures)¹⁹, certains greffes retiendraient l'objet de la demande principale, le plus souvent la contestation du motif de la rupture.

Pour vérifier cette explication, nous avons mobilisé une autre variable, qui rend compte du statut des parties au regard de l'existence d'une procédure collective²⁰. En croisant cette variable avec la formation saisie et la nature de l'affaire nous avons pu constater en effet une sous-utilisation des postes spécifiques aux procédures collectives- *tableau 9*-.

¹⁹ Postes 84 de la nomenclature des affaires civiles : « Condition du personnel dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ».

²⁰ La variable CAR, statut de demandeur ou de défendeur, comporte plusieurs modalités, dont quatre relatives aux différentes procédures collectives (liquidation amiable, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, sauvegarde).

Tableau 9- Formation saisie au fond par nature d'affaire en présence d'une procédure collective

Année de saisine	Total	dont, défendeur en procédure collective (SRLJ)		dont :			
				Contestations du motif non économique de la rupture du contrat de travail - salarié ordinaire*		Demandes relatives à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail présentées après l'ouverture d'une procédure collective**	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total 2012	146 438	23 460	16,0	15 861	67,6	5 547	23,6
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	37 199	15 704	42,2	9 492	60,4	5 035	32,1
Total 2013	177 187	27 270	15,4	17 415	63,9	7 024	25,8
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	42 643	17 686	41,5	9 748	55,1	6 373	36,0
Total 2014	155 665	23 881	15,3	17 967	75,2	4 042	16,9
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	38 702	14 493	37,4	10 000	69,0	3 231	22,3
Total 2015	151 587	20 955	13,8	15 192	72,5	3 756	17,9
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	41 534	14 246	34,3	9 575	67,2	3 305	23,2
Total 2016	123 843	16 471	13,3	12 263	74,5	3 007	18,3
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	38 026	11 485	30,2	8 073	70,3	2 576	22,4
Total 2017	106 970	13 106	12,3	9 566	73,0	2 403	18,3
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	32 957	9 187	27,9	6 344	69,1	1 956	21,3
Total 2018	99 556	11 958	12,0	7 834	65,5	2 381	19,9
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	27 002	8 350	30,9	5 338	63,9	1 965	23,5
Total 2019	99 332	11 722	11,8	7 179	61,2	2 619	22,3
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	24 739	8 180	33,1	4 672	57,1	2 277	27,8
Total 2020	87 158	8 725	10,0	5 247	60,1	2 170	24,9
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	18 736	5 752	30,7	3 015	52,4	1 849	32,1
Total 2021	88 610	6 420	7,2	3 495	54,4	1 679	26,2
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	17 680	4 662	26,4	2 290	49,1	1 400	30,0
Total 2022	84 041	4 767	5,7	2 789	58,5	1 114	23,4
<i>dont, saisine directe du bureau de jugement</i>	16 252	3 719	22,9	2 018	54,3	1 048	28,2

* poste 80J de la NAC

** postes 84E, 84J et 84K de la NAC

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

Ce tableau apporte deux ordres d'informations. D'une part, il montre qu'année après année, une fraction des cas de saisine directe du bureau de jugement (variant entre 42,2% en 2012, et 22,9% en 2022) correspond à des affaires où le défendeur est en situation de SRLJ. Pour autant, la majeure partie de ces affaires est codée, non dans les postes spécifiques relatifs aux entreprises en difficulté (postes 84), mais dans le poste général de la NAC sur la contestation du motif non économique de la rupture (80J) : ainsi, en 2012, si 42,2% des saisines directe correspondent à des défendeurs en situation de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (SRLJ), la majeure partie d'entre elles (60,4%) est codée dans le poste général, et seulement 32,1% le sont dans les postes spécifiques ; pour l'année 2022, ces ratios sont respectivement de 54,3% et 28,2%. Les proportions varient selon les années, mais la tendance est toujours à une sous-estimation des affaires impliquant une procédure collective, et donc à laisser inexplicite une partie des cas de saisine directe du BJ.

Ce tableau nous fournit également une information nouvelle sur la situation des entreprises dans les affaires prud'homales. En effet, si l'on s'en tient au codage dans les postes dédiés, les entreprises en difficulté représentent en moyenne moins de 3% de l'ensemble des affaires au fond, voire 1,6% en 2022 -v. *supra*, *tableau 4*-. Mais en réalité, c'est une proportion bien plus importante de ces entreprises qui sont impliquées dans les affaires au fond, entre 16% et 12% des affaires de 2012 à 2018. La tendance à la baisse observée au cours de la période récente (10% des affaires en 2020, 7,2% en 2021, 5,7% en 2022) est sans doute liée à celle du nombre d'ouvertures de procédures collectives²¹.

I-II-4- Type de contrat : la part des CDI, déjà massive, continue de croître

La variable « nature du contrat », renseignée sur les affaires terminées, comporte une dizaine de modalités, couvrant toutes les formes possibles des relations de travail subordonné. Pour autant, ce sont les CDI qui occupent tout l'espace des recours, dans des proportions qui n'ont fait que croître au cours de la dernière décennie (de 92,5% en 2012 à 97,1% en 2022) -*tableau 10 et graphique 4*-.

Cette donnée est cohérente avec la nature des litiges, centrés sur la contestation par le salarié des motifs de la rupture. Les CDI sont en effet porteurs d'une promesse de durée, contrairement aux contrats comme les CDD, l'*intérim*, les contrats saisonniers, dont la durée est par définition inscrite dans le contrat. L'intérêt à agir aux prud'hommes n'est évidemment pas le même selon les contrats, et c'est plutôt du côté des procédures pénales qu'il faut chercher les contentieux concernant les contrats précaires²².

Tableau 10- Répartition par type de contrat (salariés ordinaires)

Année de la décision	Total des CDI	Total des autres contrats	Part des CDI (%)
2012	170 716	13 874	92,5
2013	168 335	12 633	93,0
2014	173 196	12 210	93,4
2015	179 615	11 651	93,9
2016	166 471	10 309	94,2
2017	148 928	9 801	93,8
2018	120 939	5 368	95,8
2019	113 177	4 886	95,9
2020	83 120	3 006	96,5
2021	111 628	3 512	96,9
2022	106 657	3 130	97,1

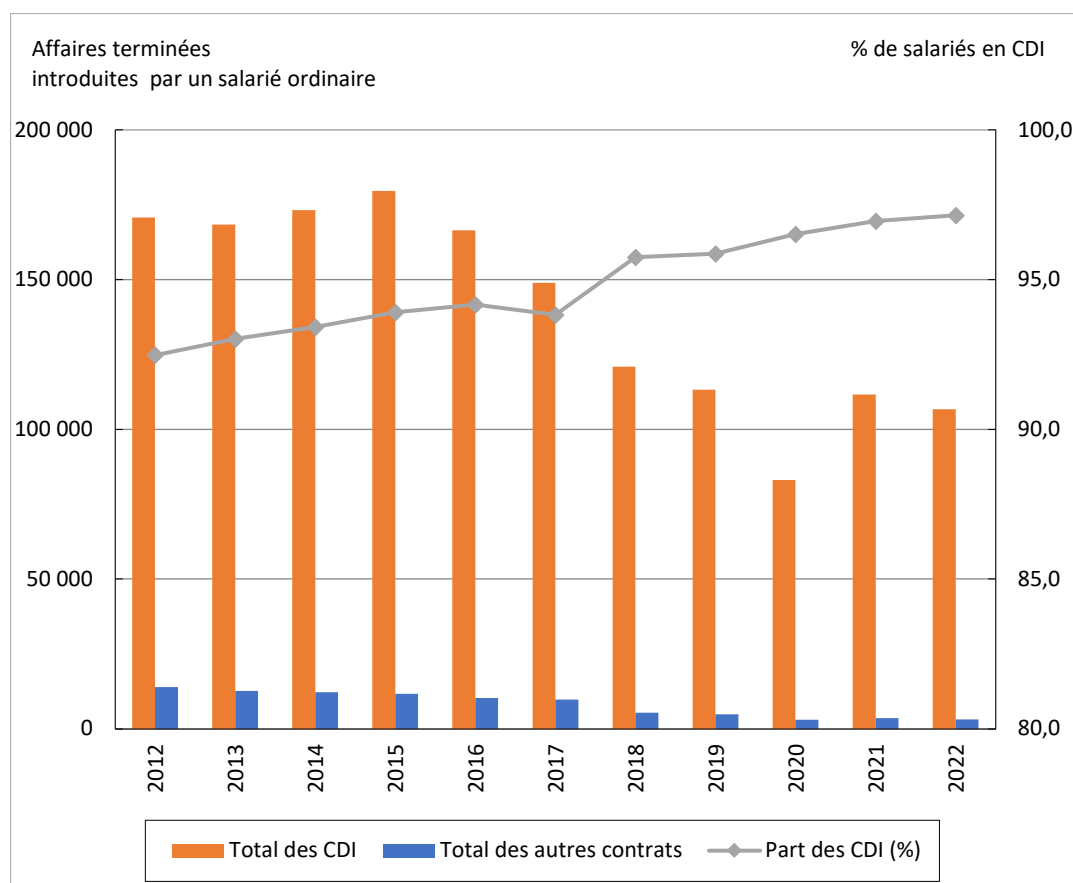
Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

²¹ Le nombre de demandes d'ouverture de procédures collectives est passé de 65 225 en 2018 à 33 150 en 2021 et 48 746 en 2022. *Références Statistiques justice*, Ministère de la justice, Edition 2023, p. 89.

²² Evelyne Serverin, « Les comptes de la justice pénale du travail », *Le Droit Ouvrier*, Doctrine, juin 2020, n° 863 p. 1-14.

Graphique 4 -Les contrats des salariés ordinaires



I-II-5- Répartition par section : l'encadrement confirme sa deuxième place

Au fil des années, la hiérarchie intermédiaire des cinq sections a connu d'importantes modifications - *tableau 11 et graphique 5a*-. Aux deux extrêmes, les positions sont inchangées : la section commerce demeure en tête, et la section agriculture se trouve, loin derrière, en cinquième position. En revanche, la hiérarchie des trois autres sections s'inverse : la section industrie perd deux places, en passant derrière la section activités diverses en 2016, puis derrière la section encadrement en 2017, pour occuper désormais la quatrième place. La section encadrement, qui était en quatrième position en 2012, remonte en troisième position en 2017, puis en deuxième position depuis 2019, en dépassant la section activités diverses.

L'évolution propre des effectifs de chaque section présente également des particularités - *graphique 5b*-. Si toutes les sections connaissent une tendance baissière à partir de l'année 2016, la section encadrement est celle dont la baisse a été la moins prononcée, attestant de la capacité plus grande des cadres à franchir les obstacles procéduraux survenus au cours de la période.

Ces évolutions modifient l'équilibre des sections, que veulent corriger les projets de modification de leurs compétences²³. Mais au-delà des considérations gestionnaires, ces transformations ont un sens, et traduisent l'évolution de la propension à agir des salariés relevant des différentes sections.

²³ Cour des comptes, *Les conseils de prud'hommes, Observations définitives, préc.*, Recommandation n° 9, DGT/DSJ, p. 80.

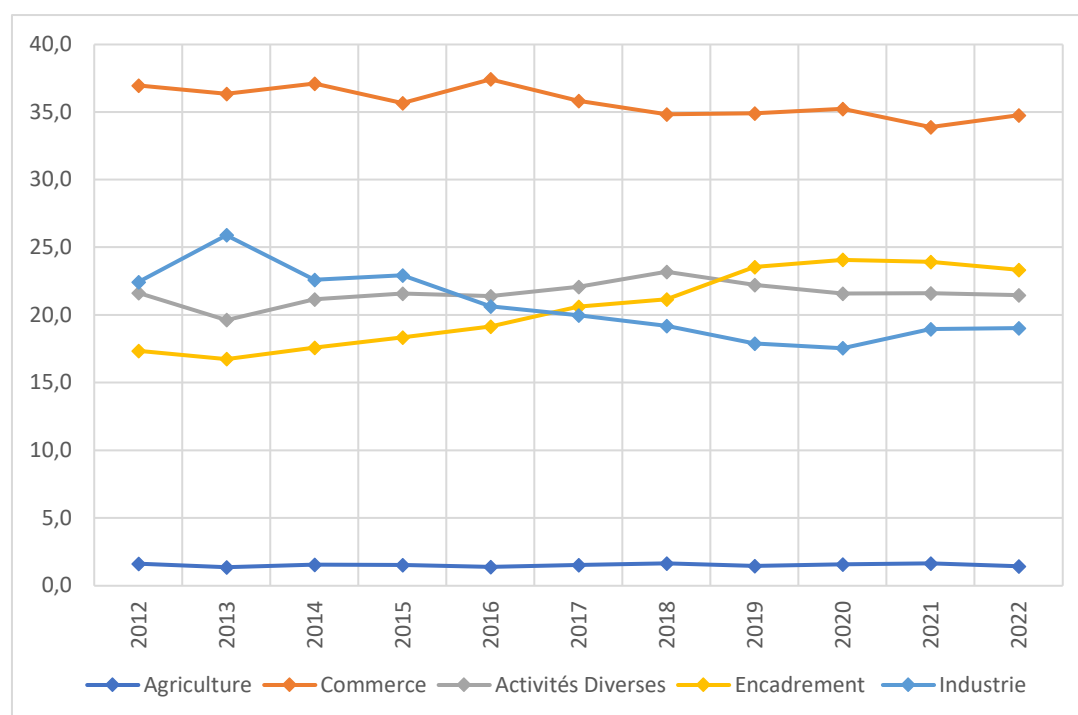
Tableau 11- Évolution des affaires au fond selon la section saisie (affaires introduites par des salariés ordinaires)

Année de saisine	Affaires au fond - salariés ordinaires		Agriculture		Commerce		Activités Diverses		Encadrement		Industrie	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
2012	138 542	100,0	2 258	1,6	51 191	36,9	29 976	21,6	24 040	17,4	31 077	22,4
2013	164 449	100,0	2 251	1,4	59 770	36,3	32 295	19,6	27 546	16,8	42 587	25,9
2014	148 578	100,0	2 287	1,5	55 125	37,1	31 446	21,2	26 138	17,6	33 582	22,6
2015	143 093	100,0	2 187	1,5	50 998	35,6	30 879	21,6	26 237	18,3	32 792	22,9
2016	118 959	100,0	1 657	1,4	44 512	37,4	25 450	21,4	22 783	19,2	24 557	20,6
2017	103 256	100,0	1 574	1,5	36 979	35,8	22 789	22,1	21 291	20,6	20 623	20,0
2018	95 267	100,0	1 570	1,6	33 167	34,8	22 100	23,2	20 153	21,2	18 277	19,2
2019	93 972	100,0	1 360	1,4	32 789	34,9	20 889	22,2	22 119	23,5	16 815	17,9
2020	83 440	100,0	1 316	1,6	29 387	35,2	18 007	21,6	20 088	24,1	14 642	17,5
2021	84 925	100,0	1 392	1,6	28 779	33,9	18 347	21,6	20 318	23,9	16 089	18,9
2022	80 954	100,0	1 165	1,4	28 128	34,7	17 370	21,5	18 882	23,3	15 409	19,0

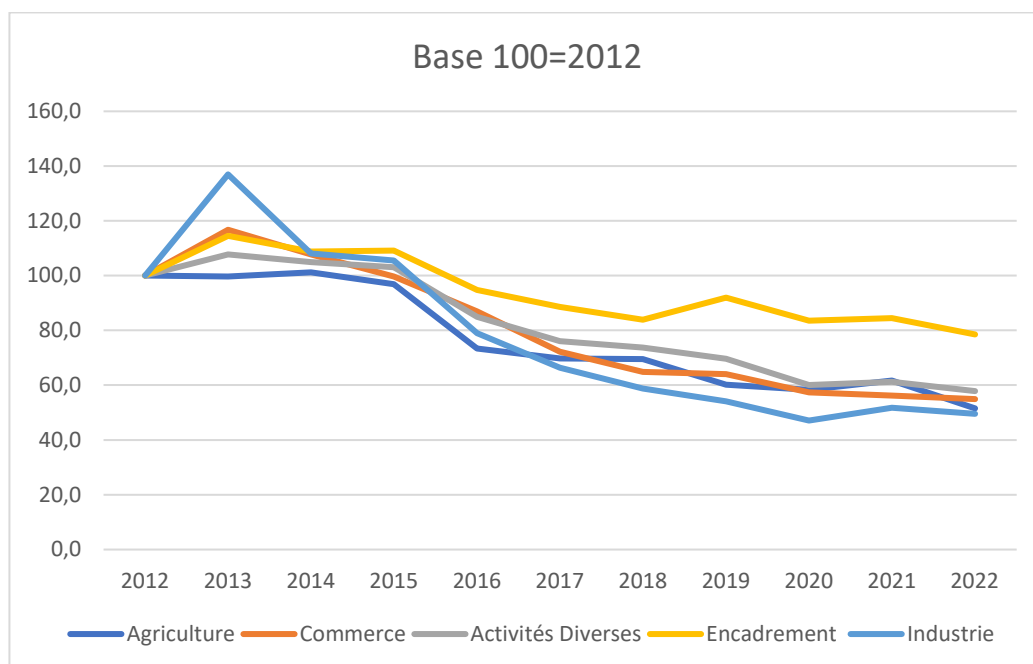
Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

Graphique 5a - Répartition par section (%)



Graphique 5b- Répartition par section (base 100=2012)



I-II-6- Des taux de contestation des licenciements qui s'orientent à la baisse depuis 2016

Les demandes formées devant les conseils de prud'hommes sont liées dans plus de neuf cas sur dix à une rupture du contrat de travail. Il en résulte que le nombre d'affaires nouvelles dépend des effectifs de personnes licenciées, eux-mêmes pouvant varier sous l'effet de réformes qui modifient les conditions de la rupture et le risque contentieux.

Pour s'affranchir de l'effet d'effectif, et saisir les comportements des salariés concernés, on calcule un taux de recours, en rapportant le nombre des demandeurs aux prud'hommes, à l'ensemble des salariés inscrits à Pôle emploi à la suite d'un licenciement dans le cadre d'un CDI (hors démission, fin de contrat et rupture conventionnelle)²⁴. Le choix de cette entrée ne permet pas de connaître la proportion de salariés licenciés qui ne s'inscrivent pas à Pôle emploi, soit qu'ils aient immédiatement retrouvé un travail, soit qu'ils aient cessé toute activité. Mais on peut supposer que leur intérêt à agir est moindre, et qu'ils ne sont pas des requérants potentiels. En définitive, ce taux rend compte de la propension à agir des salariés licenciés à la recherche d'un emploi - *tableau 12-*.

²⁴ Précisons que la variable des motifs d'inscription a été refondue en 2017, ce qui conduit à une modification de la répartition des entrées en catégorie A, B, C par motif d'inscription. Pour assurer la comparabilité de ces répartitions avant et après avril 2018, nous avons retenu les anciennes modalités (MOTINS) sur toute la période.

Tableau 12 - Taux de contestation des licenciements pour motifs économique et personnel
2012-2022

	Inscriptions à Pôle emploi*					Recours devant le CPH**			
	Inscrits après un licenciement économique (en milliers)	Inscrits après un licenciement pour motif personnel (en milliers)	Inscrits après une rupture conventionnelle (en milliers)	Inscrits après la rupture d'un CDI (en milliers) "autres cas" (1)	Ensemble des inscrits après rupture d'un CDI	Demandes liées à la rupture d'un contrat de travail pour licenciement économique	Taux de recours sur les licenciements sur motif économique (%)	Demandes liées à la rupture d'un contrat de travail pour motif personnel	Taux de recours sur les licenciements pour motif personnel (%)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(1) +(2) +(3) +(4)	(5)	(5) / (1)	(6)	(6) / (2)
2012	140,4	459,2	274,0	2313,9	3187,5	2 497	1,8	134 117	29,2
2013	142,2	459,5	286,4	2368,1	3256,2	2 775	2,0	152 966	33,3
2014	148,5	432,9	308,4	2456,4	3346,2	2 243	1,5	145 587	33,6
2015	144,7	420,2	321,4	2478,5	3364,8	1 845	1,3	139 743	33,3
2016	147,2	413,9	381,4	2340,8	3283,3	1 514	1,0	117 936	28,5
2017	125,7	409,1	395,4	2192,1	3122,3	1 353	1,1	100 943	24,7
2018	111,8	424,0	412,2	2014,4	2962,4	1 791	1,6	89 852	21,2
2019	103,2	430,0	421,3	2054,8	3009,3	1 324	1,3	85 654	19,9
2020	118,7	403,9	416,6	1822,2	2761,4	1 257	1,1	74 936	18,6
2021	109,9	411,8	434,4	1971,0	2927,1	2 116	1,9	74 170	18,0
2022	90,0	449,0	469,4	1958,0	2966,4	1 690	1,9	69 866	15,6

* Source : Ministère du travail/DARES

** Source : RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC

Sur la dernière décennie, on observe à la fois une baisse du nombre de salariés licenciés pour motif personnel et pour motif économique, et une baisse du taux de recours, chacun de ces phénomènes ayant des causes distinctes.

- La baisse du nombre des licenciements est directement liée à la montée en puissance de la rupture conventionnelle, introduite par la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, qui a profondément transformé le régime des ruptures de CDI. Ce mode de rupture a connu un succès immédiat²⁵, qui ne s'est pas démenti au cours des années suivantes : le nombre d'inscrits à Pôle emploi à la suite d'une rupture conventionnelle, qui était de 117 000 en 2009, est passé à 274 000 en 2012, jusqu'à atteindre 469 000 en 2022. Cette forme de rupture de la relation de travail à durée indéterminée s'est substituée en partie aux licenciements, dont le nombre n'a cessé de décroître. L'effet a été très net s'agissant des inscrits après un licenciement pour motif économique, qui sont passés de 247 300 en 2009, à 140 400 en 2012, pour atteindre leur point le plus bas en 2022, avec 90 000 licenciements. Les inscrits après un licenciement pour motif personnel ont connu également une baisse, bien que moins sensible (de 593 500 en 2009, à 459 200 en 2012 à 409 100 en 2017 et 449 000 en 2022).

- En termes de taux de recours, l'évolution est cyclique. Si les taux de recours contre les licenciements pour motif économique sont et demeurent à des niveaux très bas depuis 2004 (moins de 2% sur toute la période)²⁶, il n'en va pas de même pour ceux qui sont formés contre les licenciements pour motif personnel. Dans notre précédente étude, nous avons noté d'abord une augmentation de ces taux à partir de 2009, qui passait à 26,4%, contre 20-22% au cours des années précédentes. Cette hausse s'est poursuivie jusqu'en 2015, avec 33,3% de taux de recours cette année-là. Pour expliquer ce mouvement de hausse, nous faisons l'hypothèse que les ruptures qui n'ont pu être négociées recélaient un potentiel contentieux plus élevé²⁷.

²⁵ Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, 2019, *préc.*, Tableau 8.

²⁶ *Ibid.*, Tableau 8.

²⁷ *ibid.*, p. 24.

- À partir de 2016, la tendance s'inverse. Cette année-là, on observe une baisse de près de 5 points par rapport à 2015 (de 33,3% à 28,5%), baisse qui s'est poursuivie et amplifiée, jusqu'à atteindre 17,7 points de moins en 2022 avec 15,6% de taux de recours.

L'explication de cette baisse brutale de la propension à agir, après plusieurs années de hausse continue, peut être recherchée dans les évolutions de l'environnement juridique.

Compte tenu du calendrier de la baisse, on pense d'abord à l'effet de la réforme des requêtes par le décret du 20 mai 2016, qui s'est traduite par une chute des recours. A cela peut s'ajouter l'introduction d'un encadrement des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, applicable aux licenciements prononcés à partir du 23 septembre 2017 (art. L.1235-3 C. trav.). Joint à la revalorisation des indemnités légales de licenciement par le décret 2017-1398 du 25 septembre 2017, cet encadrement a pu avoir un effet dissuasif sur l'intérêt à agir d'une partie des salariés.

Quoi qu'il en soit de ses causes, cette forte baisse de la propension à agir, qui intervient dans un contexte de baisse du nombre de licenciements, a eu pour effet de réduire mécaniquement le nombre de contestations du motif de la rupture formées devant les conseils de prud'hommes.

I-II-7- Répartition géographique des affaires : une baisse des affaires qui touche plus fortement les petits CPH, mais épargne la section encadrement

L'évolution de la répartition des affaires dans les 211 conseils sera étudiée d'un point de vue général (1), puis sous l'angle de l'évolution de la section encadrement (2).

1- Des baisses à géographie variable

Le nombre, comme l'activité, des conseils de prud'hommes étant fonction de leur ancrage territorial²⁸, on recherchera comment se répartit la baisse des effectifs d'affaires enclenchée à partir de 2016. Pour cela, les conseils ont été répartis en cinq groupes, par ordre décroissant de leur volume d'affaires. On constate que cette baisse a redistribué la structure des groupes, notamment en ce qui concerne les extrêmes de la distribution des conseils -*tableau 13*-.

²⁸ Si au moins un conseil de prud'hommes est institué dans le ressort de chaque tribunal judiciaire, plusieurs conseils peuvent être créés « pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social » (art. L. 1422-1 C.trav.).

Tableau 13- Répartition des CPH par nombre d'affaires reçues (fond et référé)

Année de saisine		Total	2 000 affaires ou plus	1 000 à moins de 2 000 affaires	500 à moins de 1 000 affaires	200 à moins de 500 affaires	moins de 200 affaires
2012	Nbre de CPH	211	14	29	56	86	26
	%	100,0	6,6	13,7	26,5	40,8	12,3
	Nbre moyen d'affaires	832	4 464	1 418	710	332	143
2013	Nbre de CPH	211	17	36	61	72	25
	%	100,0	8,1	17,1	28,9	34,1	11,8
	Nbre moyen d'affaires	980	4 702	1 383	723	397	172
2014	Nbre de CPH	211	16	31	56	84	24
	%	100,0	7,6	14,7	26,5	39,8	11,4
	Nbre moyen d'affaires	904	4 460	1 451	703	364	187
2015	Nbre de CPH	211	15	33	57	80	26
	%	100,0	7,1	15,6	27,0	37,9	12,3
	Nbre moyen d'affaires	873	4 452	1 359	678	373	155
2016	Nbre de CPH	211	10	26	40	91	44
	%	100,0	4,7	12,3	19,0	43,1	20,9
	Nbre moyen d'affaires	709	4 905	1 364	698	340	143
2017	Nbre de CPH	212	10	18	35	89	60
	%	100,0	4,7	8,5	16,5	42,0	28,3
	Nbre moyen d'affaires	603	4 199	1 280	734	326	136
2018	Nbre de CPH	211	8	18	30	94	61
	%	100,0	3,8	8,5	14,2	44,5	28,9
	Nbre moyen d'affaires	572	4 466	1 332	754	324	131
2019	Nbre de CPH	211	9	13	38	84	67
	%	100,0	4,3	6,2	18,0	39,8	31,8
	Nbre moyen d'affaires	566	4 357	1 340	718	319	131
2020	Nbre de CPH	211	7	12	33	76	83
	%	100,0	3,3	5,7	15,6	36,0	39,3
	Nbre moyen d'affaires	488	4 265	1 332	710	308	124
2021	Nbre de CPH	211	8	8	36	83	76
	%	100,0	3,8	3,8	17,1	39,3	36,0
	Nbre moyen d'affaires	493	3 990	1 398	723	309	120
2022	Nbre de CPH	211	7	12	30	80	82
	%	100,0	3,3	5,7	14,2	37,9	38,9
	Nbre moyen d'affaires	478	4 028	1 331	708	315	126

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

champ : 2012 à 2016 : France entière hors Mamoudzou.

2017 : France entière y compris Mamoudzou.

2018 à 2022 : hors CPH de Châteaudun fusionné avec le CPH de Chartres

2022 : Hors données du CPH d'Évry pour la période d'août à décembre 2022

Jusqu'en 2015, la répartition des conseils en cinq groupes, classés par ordre décroissant du nombre d'affaires reçues, est à peu près stable. Cette année-là, un petit nombre de conseils a traité 2 000 affaires ou plus (15 conseils, avec une moyenne de 4 452 affaires²⁹). Les 33 suivants ont traité entre 1 000 et 2 000 affaires, avec une moyenne de 1 359 affaires. Le plus grand nombre de juridictions se situe au centre, avec respectivement 57 conseils (pour la tranche des 500 à moins de 1 000 affaires, et une moyenne de 678 affaires), et 80 conseils (de 200 à moins de 500 affaires, avec 373 affaires en moyenne). À l'autre extrémité, se trouvent un petit nombre de très petits conseils qui reçoivent moins de 200 affaires par an (26 conseils avec une moyenne de 155 affaires).

A partir de 2016, les écarts se creusent entre grands et petits conseils, jusqu'à dessiner en 2022 un nouveau paysage : cette fois, ce sont les très petits conseils qui sont les plus nombreux (ils sont 82 à recevoir annuellement moins de 200 affaires pour une moyenne de 126 affaires), au détriment

²⁹Paris, Bobigny, Lyon, Nanterre, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Créteil, Boulogne Billancourt, Montpellier, Lille, Montmorency, Nantes, Rouen, Grenoble.

des conseils de taille moyenne (30 d'entre eux reçoivent entre 500 et moins de 1 000 affaires, avec une moyenne de 708 affaires), tandis que le nombre de conseils importants connaît une très forte baisse : ils ne sont plus que 7 à traiter 2 000 affaires ou plus³⁰, tout en conservant une moyenne élevée, avec 4 028 affaires.

Cette nouvelle répartition comporte un double risque : pour les plus petits conseils, celui de descendre en-dessous d'un seuil qui les condamnerait à brève échéance à être fusionnés avec des juridictions voisines ; pour les conseils les plus importants, celui de continuer d'être saisis d'un nombre élevé d'affaires, dont différents indicateurs montrent qu'elles sont plus âprement disputées³¹. À cela s'ajoute un contexte d'affaiblissement des moyens des conseils de prud'hommes, en raison de la mutualisation des greffes de certains d'entre eux avec ceux des tribunaux judiciaires à partir de janvier 2020³². Un indice des difficultés rencontrées par certaines des juridictions les plus importantes, est le recours dans les dernières années à la procédure de transfert de dossiers, prévue par l'article R.1423-33 du Code du travail³³.

Ces différents mouvements sont lisibles dans les cartes des affaires prud'homales, établies sur les trois années de référence- *cartes 1, 2, et 3* -.

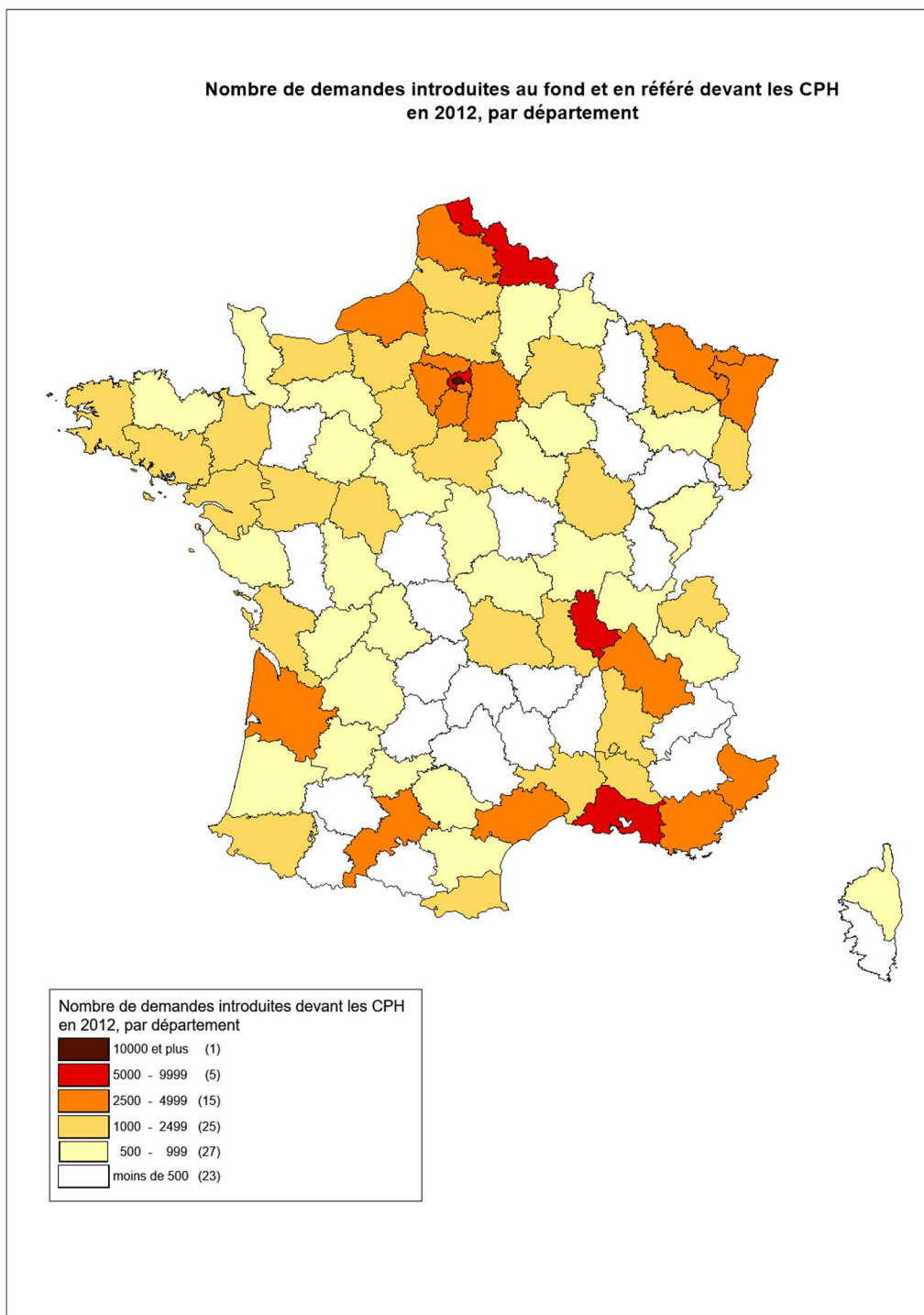
³⁰ Paris, Bobigny, Lyon, Nanterre, Marseille, Toulouse, Bordeaux.

³¹ V. *infra*, I-V, Évolution du traitement des affaires.

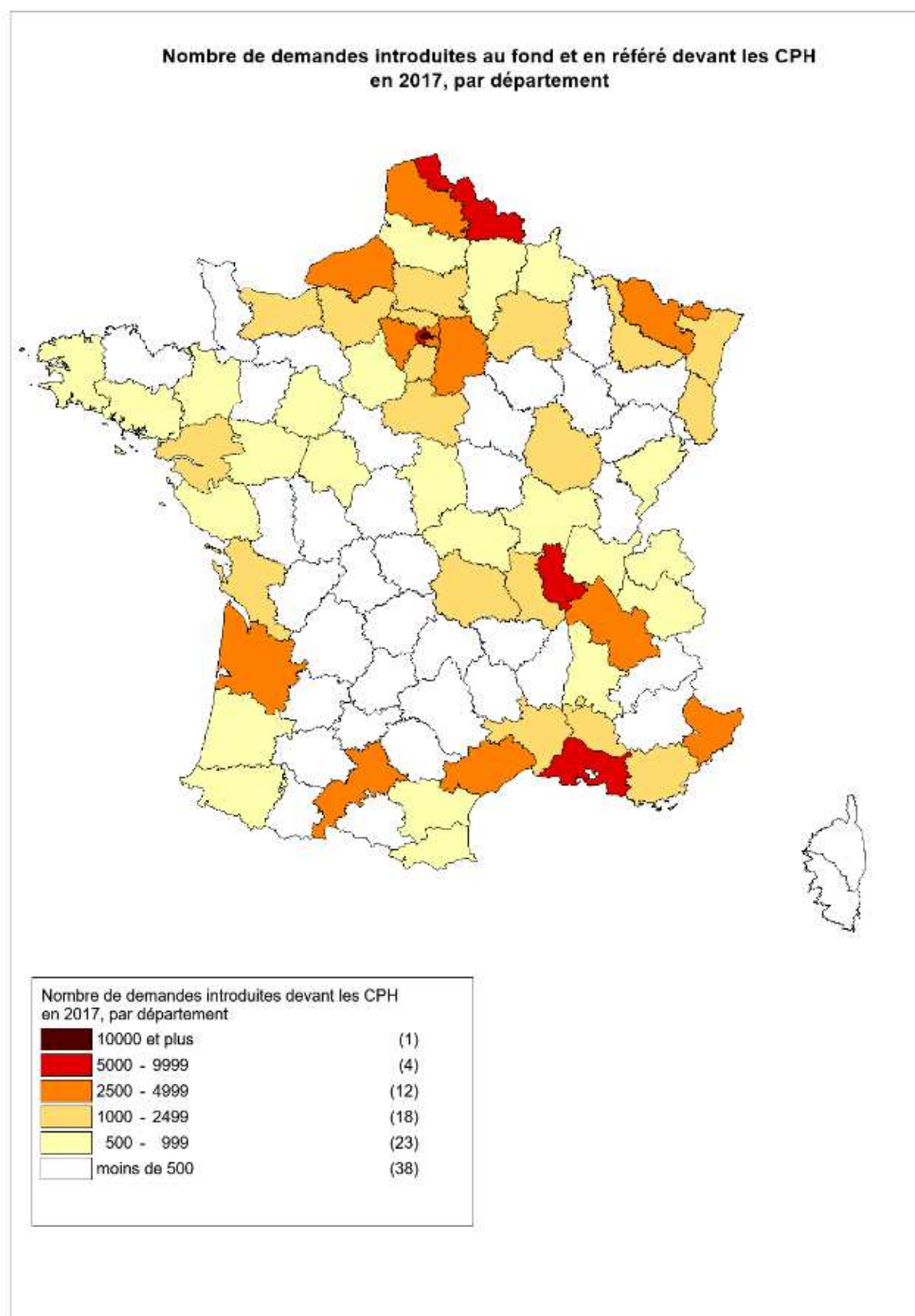
³² Article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La réunion a lieu lorsque le conseil de prud'hommes a son siège dans la même commune que le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité. Les conditions de cette mutualisation ne semblent pas avoir été suffisamment accompagnées. La Cour des comptes a notamment regretté l'absence de protocoles conclus entre les juridictions « *pour identifier les besoins, définir les effectifs alloués aux greffes prud'homales et, le cas échéant prévoir des mécanismes de remplacement ou de soutien en cas d'absences prolongées* ». Cour des comptes, *Les conseils de prud'hommes, Observations définitives Rapport préc.*, 2023, p. 27.

³³ Ce cas figure dans le poste 22K de la nomenclature des fins d'affaires, « *Se dessaisit ou est dessaisi au profit d'une autre juridiction* ». On constate par exemple que Nanterre a transféré 724 affaires pour ce motif en 2021, et 416 en 2022.

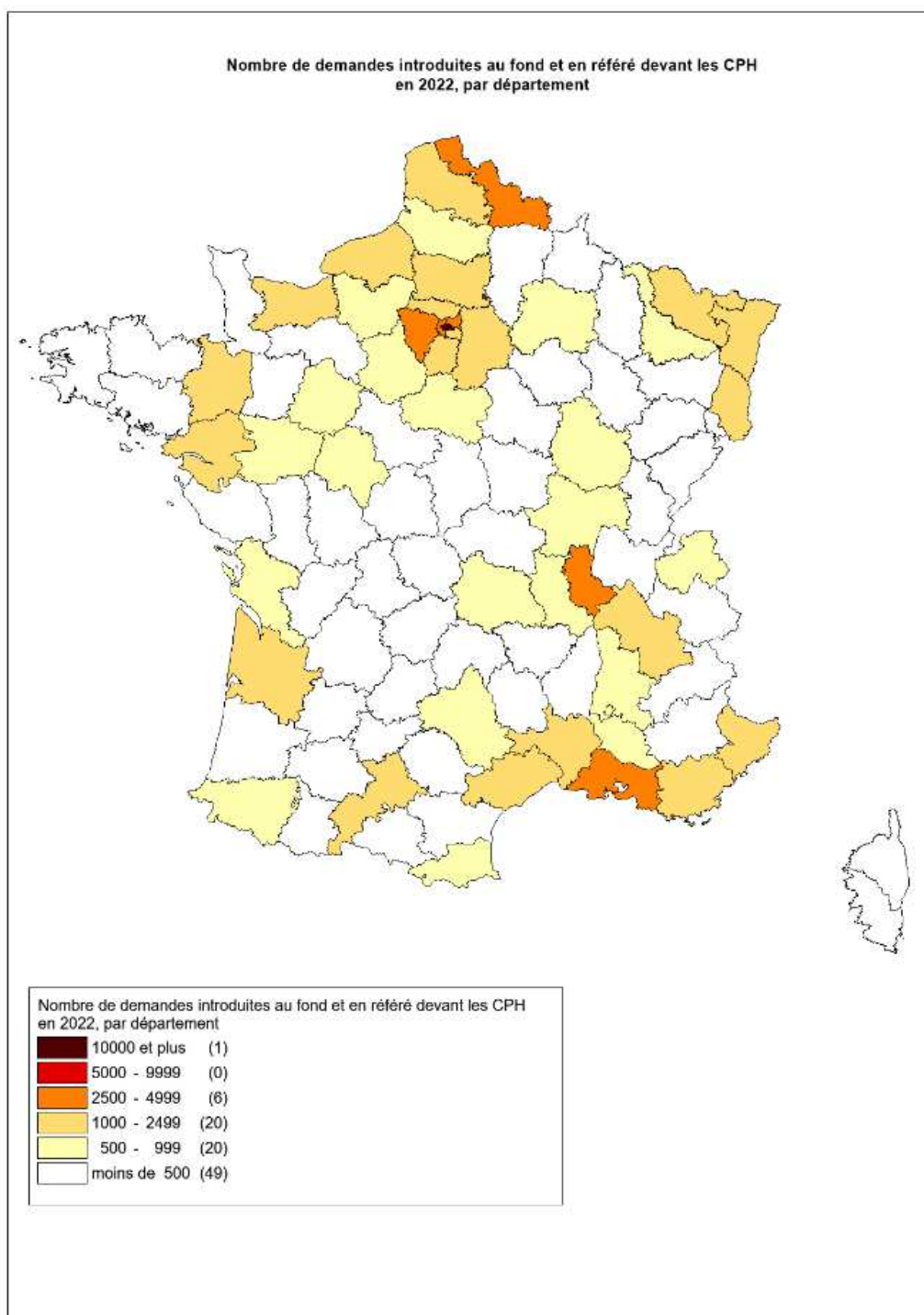
Carte 1- Répartition du nombre d'affaires nouvelles devant les CPH, par département, en 2012 (France métropolitaine)



Carte 2- Répartition du nombre d'affaires nouvelles devant les CPH, par département, en 2017 (France métropolitaine)



Carte 3- Répartition du nombre d'affaires nouvelles devant les CPH, par département, en 2022 (France métropolitaine)



Sur les trois années de référence (2012, 2017, 2022), on observe une contraction générale de l'activité prud'homale sur l'ensemble du territoire, où ne subsistent plus que quelques îlots d'activité, concentrés autour des bassins d'emploi urbains et périurbains.

Ainsi, alors qu'en 2012, 23 départements recevaient moins de 500 affaires par an, ils étaient 38 en 2017, et 49 en 2022. À l'opposé, les départements dont les conseils totalisent au moins 2 500 affaires annuelles (tranches 1, 2, et 3), qui étaient 21 en 2012, n'étaient plus que 17 en 2017, et 7 en 2022. Ce recul est lisible dans toutes les régions, avec un « éclaircissement » général de la carte, qui n'épargne que quelques départements (Paris, Seine Saint Denis, Yvelines, Nord, Rhône, Bouches du Rhône).

C'est en effet là où l'emploi salarié est élevé que le recul est le moins sensible. En 2022, l'emploi est concentré pour près d'un quart en île de France, 12% en Auvergne Rhône-Alpes, 8% en Nouvelle Aquitaine et dans les Hauts de France³⁴.

2- La diffusion de la section encadrement

La croissance de la proportion d'affaires relevant de la section encadrement soulève la question de sa répartition géographique : s'agit-il d'une augmentation localisée ou générale ? Pour répondre à cette question, nous avons réparti les conseils dans cinq groupes sur trois années de référence (2012, 2017, 2022), par ordre décroissant de la proportion d'affaires nouvelles relevant de cette section -Tableau 14-.

Tableau 14 - Répartition des CPH selon la proportion des demandes introduites au fond devant la section « encadrement »

Année de saisine		CPH selon la part de l'encadrement dans les saisines au fond					Total
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	
		>=25%	[20% et 25% [[15% et 20% [[10% et 15% [<10%	
2012	Nombre de CPH	6	18	38	93	54	209
	Ensemble des demandes au fond	23 254	13 442	32 896	50 174	26 485	146 251
	<i>dont, devant la section encadrement</i>	7 960	2 854	5 718	6 306	2 208	25 046
	Part de l'encadrement (%)	34,2	21,2	17,4	12,6	8,3	17,1
2017	Nombre de CPH	15	23	69	76	29	212
	Ensemble des demandes au fond	25 709	18 182	30 042	25 794	7 459	107 186
	<i>dont, devant la section encadrement</i>	9 206	3 871	5 217	3 205	513	22 012
	Part de l'encadrement (%)	35,8	21,3	17,4	12,4	6,9	20,5
2022	Nombre de CPH	33	38	58	60	22	211
	Ensemble des demandes au fond	28 998	16 312	21 382	13 631	4 095	84 418
	<i>dont, devant la section encadrement</i>	9 930	3 690	3 874	1 776	260	19 530
	Part de l'encadrement (%)	34,2	22,6	18,1	13,0	6,3	23,1

Source : RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC

champ : 2012 : France entière hors Mamoudzou, Nouméa et Papeete

2017 : France entière y compris Mamoudzou, Nouméa et Papeete

2022 : France entière hors CPH de Châteaudun fusionné avec la CPH de Chartres et hors données du CPH d'Évry pour la période d'août à décembre 2022

³⁴ Insee Références, « Emploi, chômage, revenus du travail », Édition 2022, Fiche 1.7, Emploi dans les régions.

La hausse de la part de la section encadrement, constatée dans l'ensemble des affaires (de 17,1% en 2012, à 20,5% en 2017, et 23,1% en 2022), se retrouve dans la plupart des conseils. La hausse la plus importante est observée dans les conseils du groupe 1, qui connaissent 25% ou plus d'affaires d'encadrement : ils étaient seulement 6 en 2012, et passent à 15 en 2017 et à 33 en 2022. Les conseils du groupe 2, qui reçoivent entre 20 et moins de 25% d'affaires en encadrement, passent successivement de 18, à 23 et à 38. Dans le groupe 3, dont la proportion de ces affaires se situe entre 15 et moins de 20%, l'évolution est plus contrastée, avec un passage de 38 à 69, puis à 58 conseils. Au total, en 2022, 129 conseils connaissent au moins 15% d'affaires d'encadrement, alors qu'ils n'étaient que 62 en 2012.

À l'autre extrémité, un nombre de plus en plus réduit de conseils connaît moins de 15% des affaires en encadrement : ils passent de 93 à 76 et à 60 dans le groupe 4, et de 54, à 29 et à 22 dans le groupe 5. Ces deux derniers groupes ne représentent plus que 82 conseils en 2022, alors qu'ils étaient 147 en 2012.

Autrement dit, si le nombre des affaires est partout à la baisse, un nombre croissant de conseils voit augmenter la proportion d'affaires en encadrement, attestant de la plus forte résistance des actions des salariés relevant de cette section.

I-III- Évolution des profils des demandeurs aux prud'hommes

Sans pouvoir identifier directement les « motifs » du recours aux prud'hommes, on peut dessiner les profils des demandeurs sous deux dimensions : démographique (I-III-1), et en termes de propension à agir (I-III-2).

I-III-1 La démographie des demandeurs aux prud'hommes

Deux variables permettent de connaître les caractéristiques démographiques des demandeurs : le sexe (1), et l'âge au moment de la saisine (2). Pour chacune de ces variables, les données peuvent être complétées par les caractéristiques professionnelles, saisies à partir de la section.

1-Répartition par sexe : les femmes toujours minoritaires, mais en progression devant la section encadrement

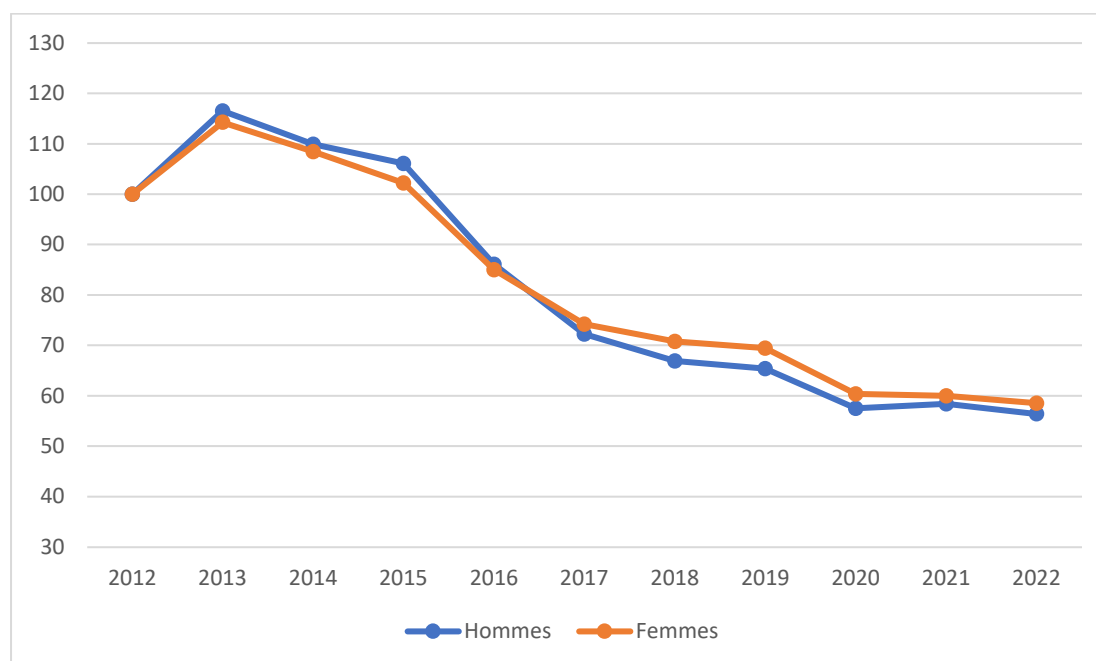
Avec une proportion de demandeurs qui tourne autour de 40% au cours de la dernière décennie, les femmes restent minoritaires devant les prud'hommes -*Tableau 15-*. En effectifs, leur tendance d'évolution est semblable à celle des hommes -*graphique 6-*.

Tableau 15 - Évolution de la répartition par sexe des demandeurs (salariés ordinaires) – fond et référé

Année de saisine	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (%)
2012	166 124	100 592	65 532	39,4
2013	192 111	117 222	74 889	39,0
2014	181 643	110 583	71 060	39,1
2015	173 726	106 742	66 984	38,6
2016	142 338	86 613	55 725	39,1
2017	121 319	72 670	48 649	40,1
2018	113 654	67 290	46 364	40,8
2019	111 295	65 766	45 529	40,9
2020	97 388	57 840	39 548	40,6
2021	98 049	58 735	39 314	40,1
2022	95 100	56 747	38 353	40,3

Source : RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC

Graphique 6 - Évolution du nombre de demandeurs par sexe (salariés ordinaires) (base100=2012)



La contribution des femmes au contentieux prud'homal est, et demeure, très variable selon les sections -*tableau 16*- .

Alors qu'elles représentent un peu moins de 40% des demandeurs dans les procédures au fond, les femmes composent 60% des demandeurs devant la section activité diverses, qui regroupe des métiers plus souvent féminins³⁵. Elles sont proches des valeurs moyennes devant la section commerce, avec des proportions un peu supérieures à 40% jusqu'en 2020, et une légère tendance baissière au cours des trois dernières années. En revanche, elles sont toujours fortement minoritaires dans les sections industrie (autour de 20%), et agriculture (autour de 30%).

Le point le plus notable sur la période est l'augmentation sensible de leur contribution à la section encadrement, où elles apparaissent en progression lente mais régulière au cours de la période : elles gagnent 5,5 points de 2012 à 2022, en passant de 31,8% à 37,3%, point le plus élevé de la période. Autrement dit, les femmes ont contribué au phénomène de « gentrification » des actions, qui a placé cette section au deuxième rang à partir de 2019³⁶.

³⁵ Le 5^e de l'article R-1423-5 C. trav. rattache à cette section : a) Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ; b) Les employés de maison ; c) Les concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation.

³⁶V. *supra*, tableau 11.

Tableau 16 - Évolution de la répartition des sexes par section -Salariés ordinaires-

Année de saisine	Affaires au fond - salariés ordinaires				Agriculture				Commerce				Activités diverses				Encadrement				Industrie			
	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (%)	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (%)	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (%)	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (%)	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (%)	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (%)
2012	137 892	83 696	54 196	39,3	2 247	1 599	648	28,8	51 006	28 868	22 138	43,4	29 829	12 234	17 595	59,0	23 893	16 303	7 590	31,8	30 917	24 692	6 225	20,1
2013	163 648	100 451	63 197	38,6	2 238	1 541	697	31,1	59 502	33 177	26 325	44,2	32 138	13 523	18 615	57,9	27 402	18 405	8 997	32,8	42 368	33 805	8 563	20,2
2014	147 826	90 627	57 199	38,7	2 271	1 575	696	30,6	54 851	31 576	23 275	42,4	31 301	13 170	18 131	57,9	25 983	17 098	8 885	34,2	33 420	27 208	6 212	18,6
2015	142 252	88 606	53 646	37,7	2 177	1 515	662	30,4	50 683	29 620	21 063	41,6	30 701	13 019	17 682	57,6	26 050	17 520	8 530	32,7	32 641	26 932	5 709	17,5
2016	117 796	72 518	45 278	38,4	1 648	1 102	546	33,1	44 088	25 727	18 361	41,6	25 288	10 811	14 477	57,2	22 603	15 119	7 484	33,1	24 169	19 759	4 410	18,2
2017	102 436	62 083	40 353	39,4	1 566	1 106	460	29,4	36 699	21 081	15 618	42,6	22 588	9 539	13 049	57,8	21 118	13 686	7 432	35,2	20 465	16 671	3 794	18,5
2018	94 649	56 656	37 993	40,1	1 563	1 048	515	32,9	32 933	19 101	13 832	42,0	21 961	9 238	12 723	57,9	20 019	12 966	7 053	35,2	18 173	14 303	3 870	21,3
2019	93 311	56 176	37 135	39,8	1 355	934	421	31,1	32 583	19 132	13 451	41,3	20 746	8 658	12 088	58,3	21 938	14 010	7 928	36,1	16 689	13 442	3 247	19,5
2020	83 003	49 953	33 050	39,8	1 310	867	443	33,8	29 242	17 283	11 959	40,9	17 910	7 517	10 393	58,0	19 979	12 846	7 133	35,7	14 562	11 440	3 122	21,4
2021	84 250	51 151	33 099	39,3	1 385	954	431	31,1	28 540	17 202	11 338	39,7	18 234	7 559	10 675	58,5	20 124	12 829	7 295	36,3	15 967	12 607	3 360	21,0
2022	80 246	48 448	31 798	39,6	1 161	785	376	32,4	27 887	16 768	11 119	39,9	17 197	7 161	10 036	58,4	18 731	11 735	6 996	37,3	15 270	11 999	3 271	21,4

Source : RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC

2- Répartition par âge : la part des salariés les plus âgés continue à progresser, surtout dans la section encadrement

Le vieillissement de la population des demandeurs aux prud'hommes est un phénomène ancien, qui s'est accru au cours de la dernière décennie au profit de la tranche des salariés les plus âgés- *Tableau 17* -.

Tableau 17- Évolution de la répartition par tranche d'âge des demandeurs (salariés ordinaires) – fond et référé

Année de saisine	Total (hors âge non renseigné)			moins de 20 ans		20 à moins de 30 ans		30 à moins de 40 ans		40 à moins de 50 ans		50 à moins de 60 ans		60 ans et plus	
	Nbre	%	âge moyen	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
2012	145 874	100,0	41,3	1 809	1,2	25 206	17,3	38 582	26,4	41 268	28,3	30 827	21,1	8 182	5,6
2013	169 627	100,0	42,6	1 760	1,0	26 126	15,4	42 337	25,0	46 985	27,7	38 924	22,9	13 495	8,0
2014	162 356	100,0	41,4	2 087	1,3	27 592	17,0	42 346	26,1	46 700	28,8	34 809	21,4	8 822	5,4
2015	156 227	100,0	41,9	1 750	1,1	25 374	16,2	40 435	25,9	43 369	27,8	35 340	22,6	9 959	6,4
2016	130 941	100,0	42,2	1 347	1,0	20 103	15,4	33 547	25,6	36 863	28,2	30 671	23,4	8 410	6,4
2017	115 865	100,0	42,8	1 122	1,0	16 230	14,0	29 413	25,4	32 461	28,0	28 119	24,3	8 520	7,4
2018	109 185	100,0	43,1	1 034	0,9	14 792	13,5	27 186	24,9	30 818	28,2	27 093	24,8	8 262	7,6
2019	105 948	100,0	43,4	957	0,9	13 663	12,9	25 982	24,5	29 640	28,0	27 520	26,0	8 186	7,7
2020	92 327	100,0	43,3	784	0,8	11 851	12,8	23 282	25,2	25 646	27,8	23 566	25,5	7 198	7,8
2021	93 377	100,0	43,8	842	0,9	11 794	12,6	22 556	24,2	25 531	27,3	24 357	26,1	8 297	8,9
2022	90 473	100,0	43,6	941	1,0	12 224	13,5	21 369	23,6	24 041	26,6	24 023	26,6	7 875	8,7

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

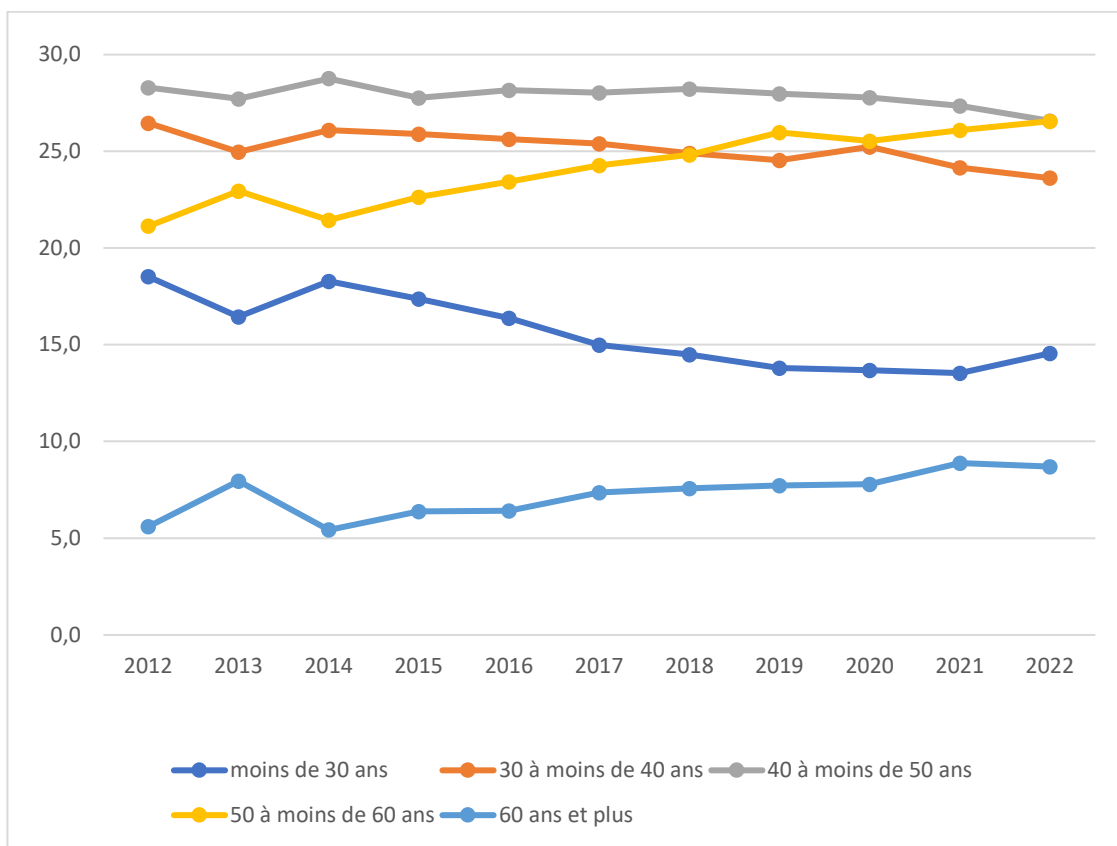
Sur l'ensemble des affaires, l'âge moyen de la population des demandeurs aux prud'hommes a crû légèrement, mais régulièrement au cours de la dernière décennie, de 41 ans et 44 ans entre 2012 et 2022.

Cette tendance résulte d'un double mouvement. D'une part, la proportion des plus jeunes ne cesse de diminuer : les moins de trente ans passent de 18,5% en 2012 à 14,5% en 2022. D'autre part la classe des plus âgés est en forte hausse : la classe des 50-60 ans passe de 21,1% à 26,6%, et celle des 60 ans et plus de 5,6% à 8,7%, l'ensemble représentant en 2022 plus du tiers des demandeurs (35,3%). Les deux classes d'âges intermédiaires (de 30 à moins de 50 ans), restent relativement stables. La progression de la classe des 50-60 ans est continue depuis 2014, jusqu'à occuper la première place en 2022, *ex aequo* avec celle des 40-50 ans - *graphique 7*-.

Cette évolution conduit à une inversion de la hiérarchie observée au début de la décennie précédente. En effet, en 2004, la part des moins de 30 ans était de 24,3%, tandis que la classe des 50-60 ans ne représentait que 18,6% des demandeurs ³⁷.

³⁷ Maud Guillonnet et Evelyne Serverin, 2019, *préc.*, tableau 13.

Graphique 7 - Évolution de la structure par tranche d'âge des demandeurs (salariés ordinaires)



- En l'absence d'information directe sur les salaires, on peut retenir le critère de l'appartenance à la section encadrement comme indicateur de valeur des litiges. La répartition entre sections sur la période confirme la place croissante occupée dans cette section par les salariés les plus âgés -tableau 18-.

Tableau 18 - Évolution par section des demandeurs (salariés ordinaires), de la part des 50 ans ou plus (en %) et âge moyen (demandes au fond)

	Toutes sections			Activités diverses			Agriculture			Commerce			Encadrement			Industrie		
	Total*	Part des 50 ans et + (%)	âge moyen	Total*	Part des 50 ans et + (%)	âge moyen	Total*	Part des 50 ans et + (%)	âge moyen	Total*	Part des 50 ans et + (%)	âge moyen	Total*	Part des 50 ans et + (%)	âge moyen	Total*	Part des 50 ans et + (%)	âge moyen
2012	120 595	27,9	41,9	26 431	28,0	41,8	2 029	27,7	41,0	44 923	22,3	39,8	20 351	33,6	44,9	26 861	32,6	43,0
2013	143 720	32,5	43,3	27 482	28,5	42,1	2 014	26,2	40,3	52 743	24,7	40,6	23 468	35,2	45,4	38 013	44,8	46,7
2014	131 635	28,0	41,9	28 089	28,4	41,9	2 086	27,9	40,5	48 910	23,3	40,1	22 557	34,1	45,1	29 993	30,9	42,8
2015	127 464	30,2	42,5	27 893	29,2	42,1	1 986	28,9	41,4	45 783	25,1	40,5	22 574	35,4	45,3	29 228	35,1	43,9
2016	107 856	30,8	42,7	23 347	30,7	42,6	1 476	29,6	41,2	40 323	25,7	40,9	20 251	37,3	45,5	22 459	34,5	43,7
2017	97 603	32,4	43,3	21 679	32,4	43,0	1 495	30,6	41,4	34 828	26,6	41,1	20 123	38,9	46,1	19 478	36,1	44,6
2018	90 752	33,4	43,6	21 136	33,1	43,3	1 510	33,4	42,5	31 388	27,1	41,3	19 129	40,9	46,7	17 589	36,9	44,7
2019	88 581	34,8	43,9	19 914	34,0	43,7	1 309	31,2	42,1	30 917	29,8	42,0	20 662	43,5	47,3	15 779	34,6	43,8
2020	78 668	34,1	43,7	17 342	33,9	43,5	1 269	28,4	40,8	27 648	28,2	41,7	18 551	42,6	46,8	13 858	35,6	44,1
2021	80 092	36,0	44,3	17 584	34,7	43,8	1 338	34,1	42,8	27 191	30,1	42,2	18 641	43,4	47,1	15 338	38,9	45,2
2022	75 879	36,6	44,2	16 549	36,7	44,2	1 110	34,1	42,4	26 471	30,1	41,9	17 287	45,3	47,4	14 462	38,4	44,6

Source : RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC

* Ensemble des demandes au fond. Hors âges non renseignés

Si la proportion des salariés les plus âgés est en hausse dans chaque section, elle est la plus forte dans la section encadrement. Dans cette section, la hausse est de près de 12 points sur la décennie (de 33,6% en 2012, à 45,3% en 2022), alors qu'elle est inférieure à 9 points dans les autres sections. On remarquera qu'une telle proportion de salariés âgés n'a été observée qu'en 2013 (44,8%), devant la section industrie, pour des raisons conjoncturelles liées à un afflux des recours en indemnisation pour préjudice spécifique d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante³⁸.

La section encadrement se distingue également par un âge moyen total légèrement, mais constamment, supérieur à celui des autres sections sur toute la période, à l'exception de l'année 2013 pour la section industrie. En encadrement, l'âge moyen total atteint son plus haut niveau en 2022, avec 47,4 ans, en progression de 2,5 points par rapport à son niveau le plus bas (44,9 ans en 2012).

I-III-2 Une propension à agir des salariés licenciés qui varie selon le sexe et l'âge

En nous concentrant sur les salariés licenciés, on peut mesurer l'impact des variables démographiques du sexe (1) et de l'âge (2), sur la probabilité de dénoncer le motif de leur licenciement devant les prud'hommes. Sur cette base, nous avons calculé de nouveaux taux de recours, en rapportant les effectifs des salariés inscrits à Pôle emploi, ventilés par sexe et par âge, aux effectifs des salariés licenciés recourants, répartis selon les mêmes critères³⁹. Ce taux permet de définir une « propension à agir » propre à chaque catégorie.

Les cycles successifs de hausse et de baisse des taux de recours n'ont pas modifié la hiérarchie des recourants, qu'il s'agisse du sexe (les hommes agissent toujours plus que les femmes), ou de l'âge (les salariés de 60 ans sont toujours plus actifs que les autres tranches d'âge).

1- Des femmes moins souvent inscrites à Pôle emploi et moins « recourantes » que les hommes

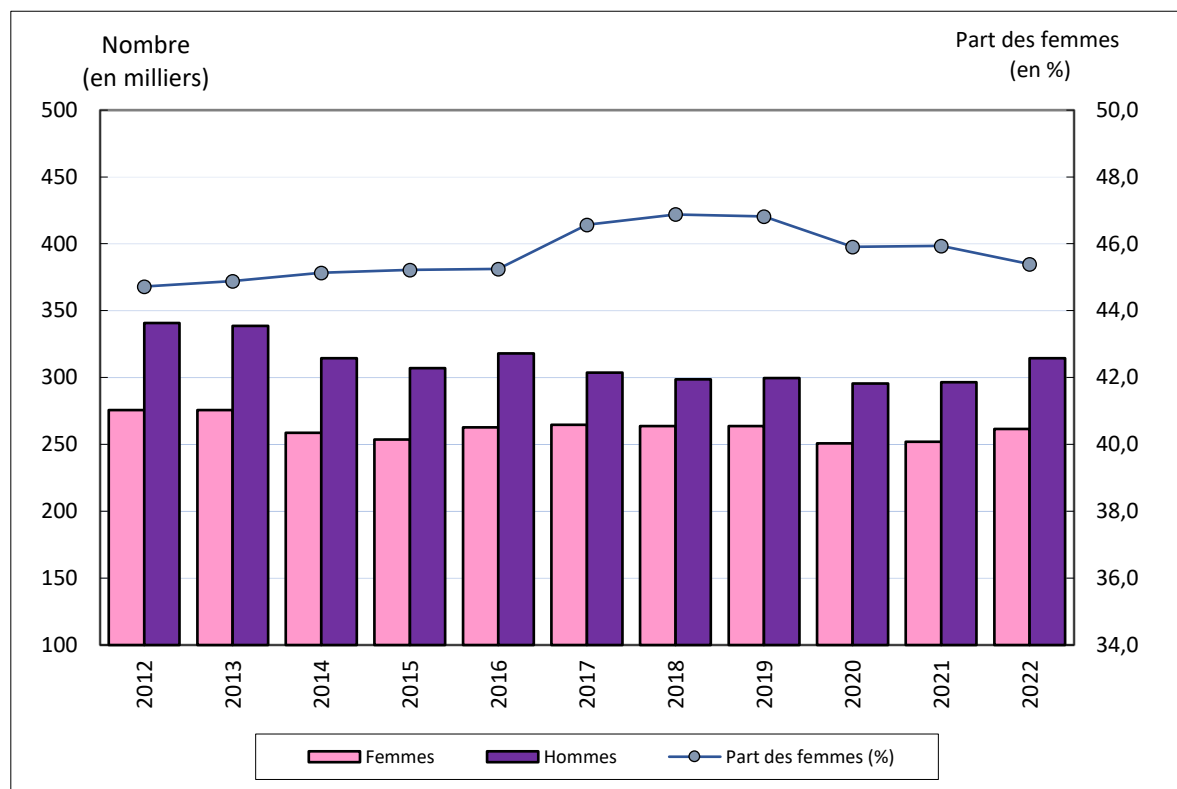
- Le nombre de femmes inscrites à Pôle emploi au titre d'un licenciement économique ou pour motif personnel est relativement stable au cours de la période, et reste constamment en-dessous de celui des hommes –*Graphique 8*–.

En proportion, la part des femmes se situe entre 44,7%, pour le point le plus bas en 2012, et 46,9% pour le point le plus haut en 2018, avec une légère tendance à la baisse pour la période récente (45,4% en 2022).

³⁸ Cet afflux conjoncturel est dû à l'incidence de la réforme des délais de prescription sur l'exercice de cette action. Sur ce point, v. Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, 2019, préc., p. 13.

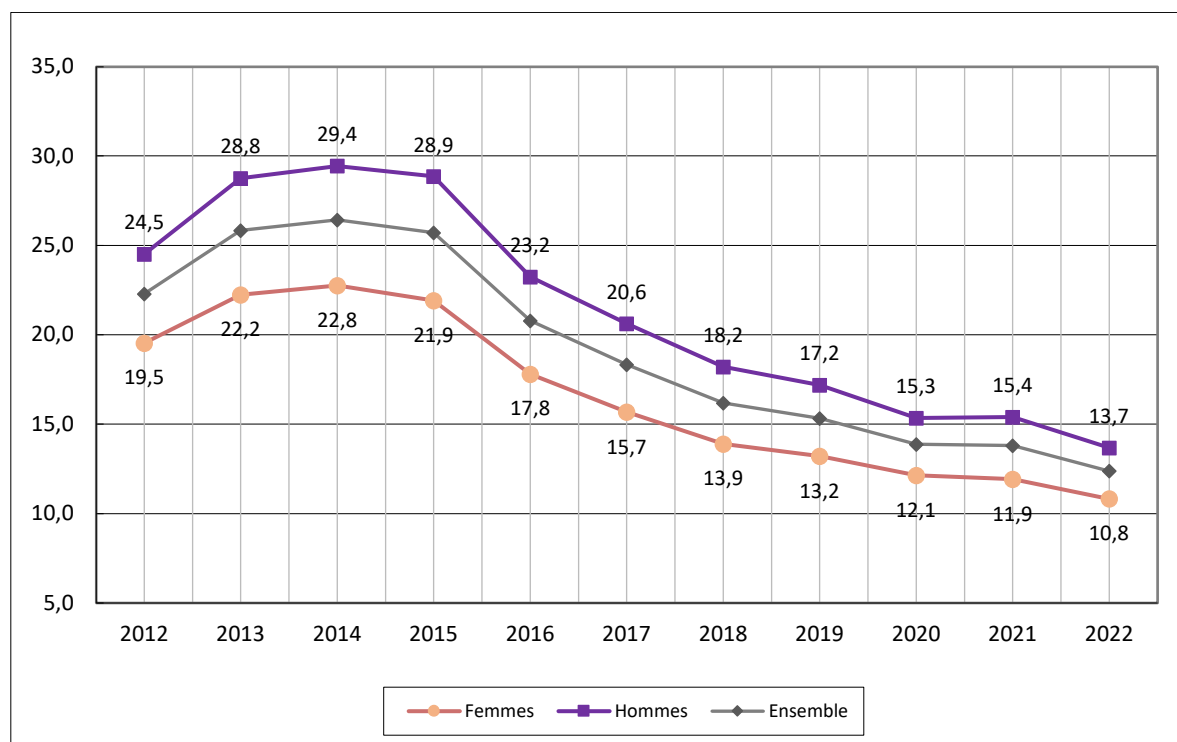
³⁹ Précisons que la donnée relative à la qualification du salarié (cadre/non cadre), n'est plus diffusée par la DARES à compter de l'année 2018.

Graphique 8- Évolution des entrants à Pôle emploi selon le sexe et part des femmes
(source DARES)



- Sur la période de référence, les taux de recours des femmes se situent constamment en-dessous de celui des hommes, avec cependant une tendance à un resserrement des écarts, qui se manifeste dès l'année 2016, date du début de la chute des taux de recours : alors que l'écart était de 6,6 points en 2014, année du pic des recours, il était de 5,4 points en 2016, et n'a cessé de décroître jusqu'à atteindre 2,9 points en 2022. Ce resserrement est dû à une baisse plus importante du taux de recours des hommes, qui ont perdu 15,7 points par rapport à leur plus haut niveau en 2014, alors que les femmes perdaient 12 points sur la même période -Graphique 9-.

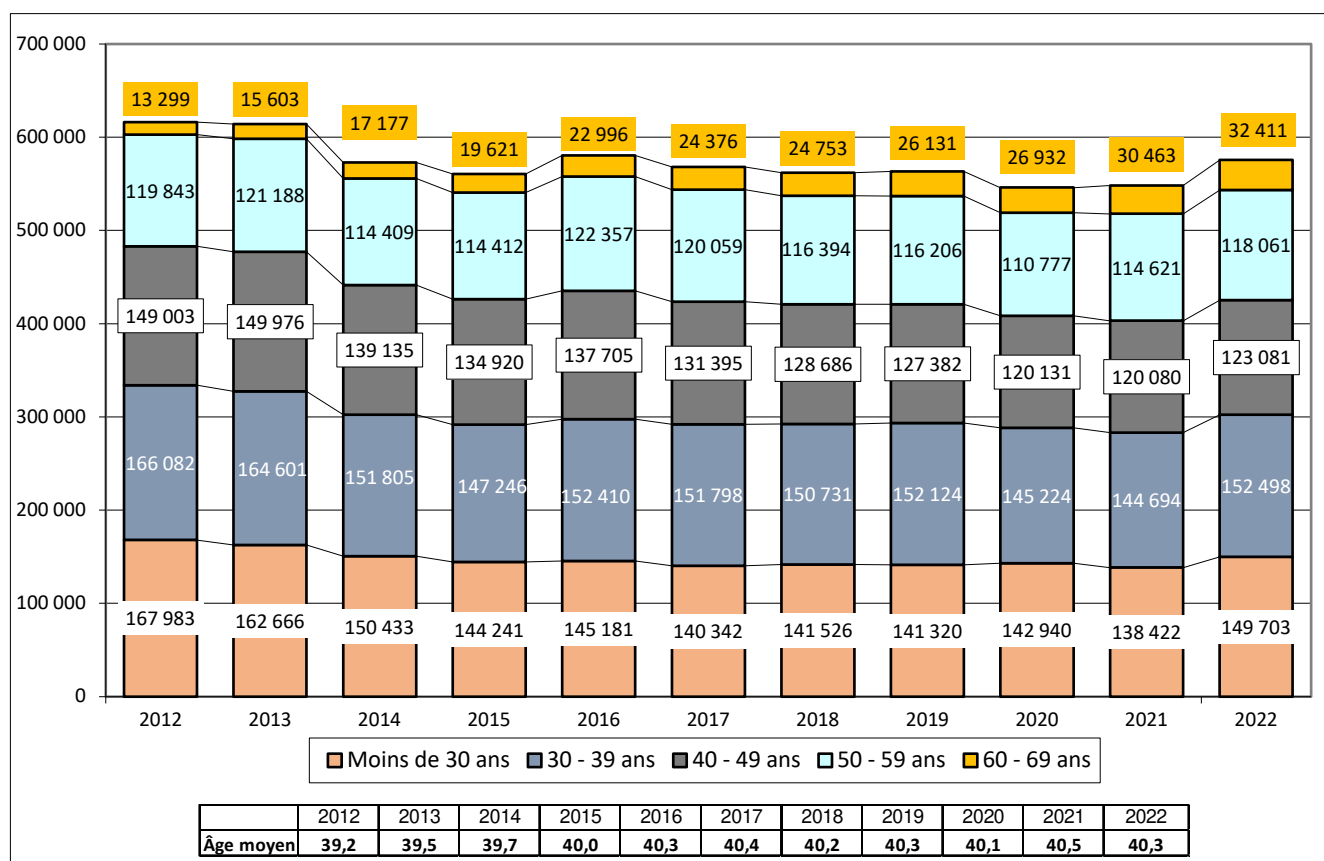
Graphique 9- Taux de recours par sexe des salariés licenciés



2- Des salariés âgés moins nombreux à Pôle emploi, mais avec des taux de recours toujours supérieurs à ceux des autres salariés

Sur fond d'une tendance à la baisse du nombre d'inscrits à partir de 2014, la hiérarchie des âges des demandeurs licenciés inscrits à Pôle emploi se maintient, avec un nombre d'inscrits qui décroît avec l'âge- *Graphique 10-*. Les moins de 30 ans, et les 30-39 ans sont les plus nombreux, avec des effectifs d'inscrits très proches au fil des années, qui se situent entre 140 000 et 160 000 par tranche d'âge. Les 40-49 ans suivent, avec des valeurs un peu inférieures, entre 120 000 et 140 000 inscrits, puis les 50-59 ans, dont les valeurs sont régulièrement inférieures à 120 000. La rupture s'opère avec les salariés les plus âgés (60-69 ans), dont les effectifs se situent à des niveaux très bas, autour de 25 000 inscrits, avec cependant une nette tendance haussière à partir de 2016 (de 13 299 en 2012, à 22 296 en 2016, et 32 411 en 2022).

Graphique 10- Les flux d'entrants à Pôle emploi à la suite d'un licenciement



- S'agissant des *taux de recours*, la hiérarchie est strictement inverse : cette fois, ce sont les « seniors », âgés de 60 à 69 ans, qui arrivent en tête sur toutes les années, suivis en alternance par les salariés des deux tranches suivantes (les 40-49 ans et les 50-59 ans), puis de celle des 30-39 ans, et loin derrière, de la classe des moins de 30 ans. -*Graphique 11-*.

Si cette hiérarchie se maintient au fil des années, la tendance est à la baisse pour toutes les tranches d'âge, avec un premier infléchissement à partir de 2014, mouvement qui s'amplifie à partir de 2016, et se poursuit continûment les années suivantes. Cette baisse des taux de recours est particulièrement marquée pour les recourants les plus nombreux, âgés de 60 ans et plus, qui passent de 46,4% en 2012, à 17,2% en 2022, après avoir connu un « pic » à 62,4% en 2013, dû à l'afflux de recours aux prud'hommes lié au préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante⁴⁰.

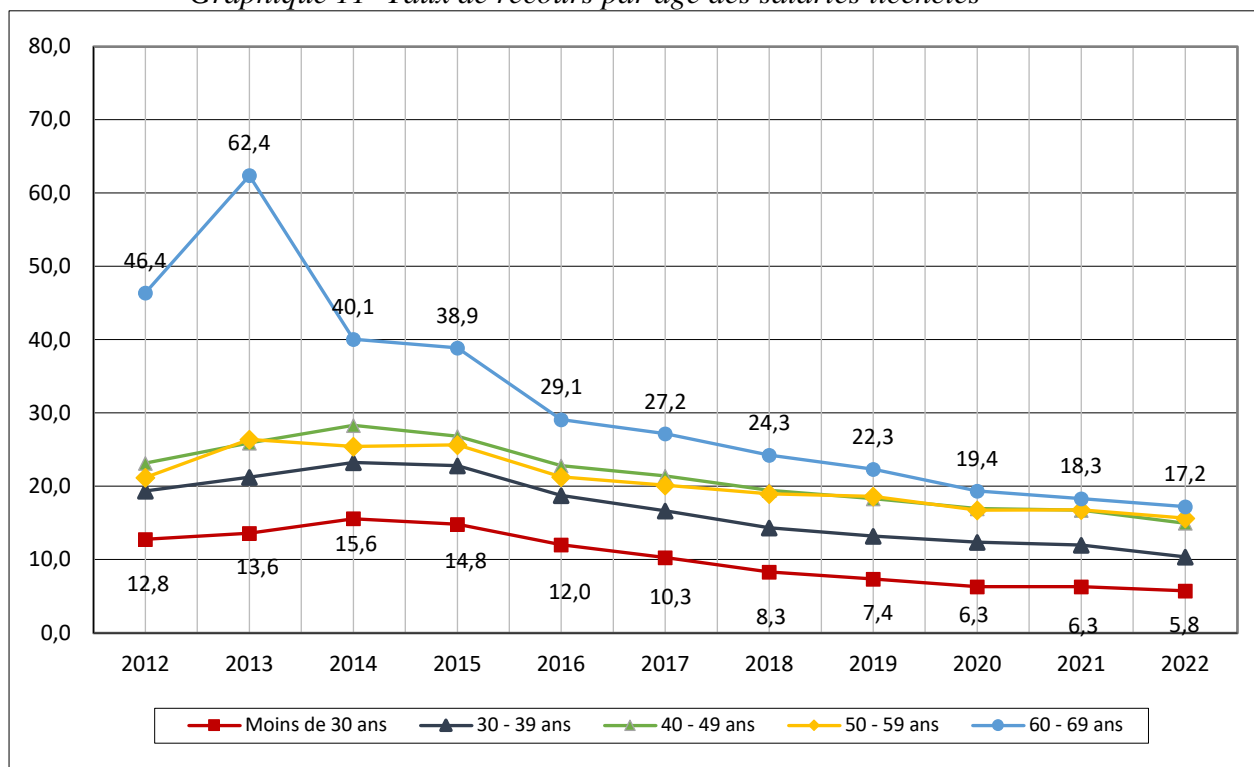
La baisse plus accentuée des taux de recours des plus âgés conduit à un tassement des écarts entre les deux tranches extrêmes (60-69 ans et moins de 30 ans), qui passe de près de 33,6 points en 2012, à 11,4 points en 2022.

En 2022, les taux de recours au CPH sont au plus bas, avec 5,8% pour les moins de trente ans, 10,4% pour les 30-39 ans, 15% pour les 40-49 ans, 15,7% pour les 50-59 ans, et 17,2% pour les 60-69 ans.

Cette configuration explique à la fois la baisse générale des saisines, et le maintien de la hiérarchie des âges devant les prud'hommes, les plus âgés ayant toujours une propension plus grande à agir (*supra graphique 7*).

⁴⁰ V. *supra* note 38.

Graphique 11- Taux de recours par âge des salariés licenciés



À l'issue de ce mouvement de retrait, on mesure la portée de la réforme procédurale de 2016, qui a détourné des prud'hommes une part croissante de salariés licenciés, dont on peut supposer qu'ils étaient les moins bien dotés du point de vue économique. Mais on prend également la mesure du potentiel contentieux recélé par le licenciement des salariés les plus âgés (50 ans et plus), dont l'augmentation, à taux de recours égal, se traduirait mécaniquement par une hausse des saisines.

I-IV-Évolution du traitement des affaires prud'homales

Au moment de la « sortie » des affaires, plusieurs variables sont renseignées dans les applicatifs, qui permettent de disposer d'informations sur les caractéristiques du traitement des procédures : l'assistance /représentation des demandeurs et des défendeurs (I-IV-1), l'attribution de l'aide juridictionnelle aux demandeurs (I-IV-2), le nombre d'affaires terminées (I-IV-3), le sens de la décision (I-IV-4), la durée de la procédure (I-IV-5), et l'état des stocks (I-IV-6).

I-IV-1- L'assistance/représentation des parties : la montée en puissance de la place des avocats dans toutes les procédures

L'article R.1453-1 C.trav. prévoit que les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter par des personnes dont la liste figure à l'article suivant⁴¹. En pratique, c'est cette dernière option qui est le plus souvent utilisée, au fond comme en référé, au profit des avocats, en demande (1) comme en défense (2).

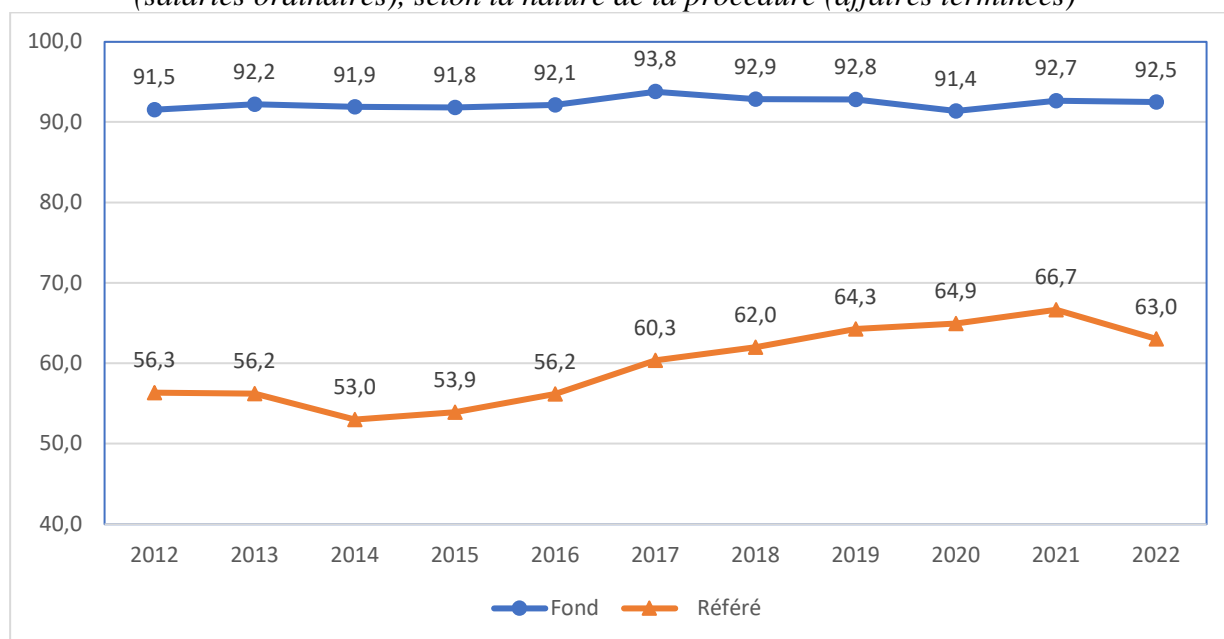
1- Une progression de l'assistance/représentation des demandeurs qui s'étend au référé

Dans toutes les procédures, l'assistance et la représentation du demandeur devient la norme- *Graphique 12*-.

- Dans les procédures au fond, le taux d'assistance/représentation des demandeurs semble avoir atteint un plafond au cours de la dernière période, avec des proportions qui se stabilisent un peu au-dessus de 90%, soit près de 10% supérieur à celui qui était observé au début de la décennie précédente.⁴²

- En référé, où la proportion des salariés assistés ou représentés était traditionnellement moins élevée, la progression se poursuit. Alors qu'elle était de 47,5% en 2004, elle dépassait régulièrement les 50% à partir de 2010⁴³, tendance qui s'est poursuivie au cours de la dernière décennie jusqu'à dépasser les 60% à partir de 2017.

Graphique 12- Évolution du taux d'assistance/représentation des demandeurs (salariés ordinaires), selon la nature de la procédure (affaires terminées)



Depuis 2017, ce sont donc plus de 9 salariés sur 10 dans les procédures au fond, et plus de 6 sur 10 dans les procédures de référé, qui viennent accompagnés.

⁴¹ Article R.1453-2 C. trav. : « Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;2° Les défenseurs syndicaux ;3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; 4° Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. »

⁴² En 2004, la part de l'assistance/représentation au fond était de 83,8%. V. Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, 2019, *préc.*, Graphique 17.

⁴³ *Ibid.*, Graphique 17.

- Toutes procédures confondues, l'avocat occupe progressivement la presque totalité de l'espace de l'assistance/représentation des demandeurs –*Graphique 13*-. En 2004, ils étaient présents dans 72,7% de ces procédures⁴⁴. À partir de 2017, la hausse est continue, jusqu'à atteindre un peu plus de 90% en 2021 et 2022, soit près de 20 points de plus. La généralisation du recours à l'avocat s'est opérée au détriment des délégués, puis des défenseurs syndicaux⁴⁵. La perte d'influence des syndicats est particulièrement forte, et s'est opérée en deux temps.

Alors que les représentants syndicaux étaient encore 25,7% à intervenir dans les procédures prud'homales en 2004⁴⁶, leur présence déclinait régulièrement, jusqu'à ne plus représenter que 12,6% de l'assistance/représentation en 2016.

Puis la baisse s'accélère à partir de 2017, avec 8,9% des procédures avec assistance/représentation, et 7% en 2022. Ce deuxième mouvement de baisse semble corrélé à l'instauration du statut de défenseur syndical par la loi du 6 août 2015, qui a donné lieu à la constitution de listes régionales. Cet effet est difficilement explicable d'un point de vue pratique. D'une part, les défenseurs syndicaux sont suffisamment nombreux pour assurer les missions de défense⁴⁷. D'autre part, ils se sont vu reconnaître la possibilité d'intervenir en-dehors du ressort de leur région d'inscription, après la levée par le Conseil d'État de la restriction géographique initialement posée par l'article D. 1453-2-4 C. trav.⁴⁸

Quelles qu'en soient les causes, ce repli sans précédent contribue à faire du contentieux prud'homal une affaire d'avocats spécialisés, et constitue un indice supplémentaire de la valeur et de la technicité des litiges.

⁴⁴ Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, *Ibid.*, Graphique 18.

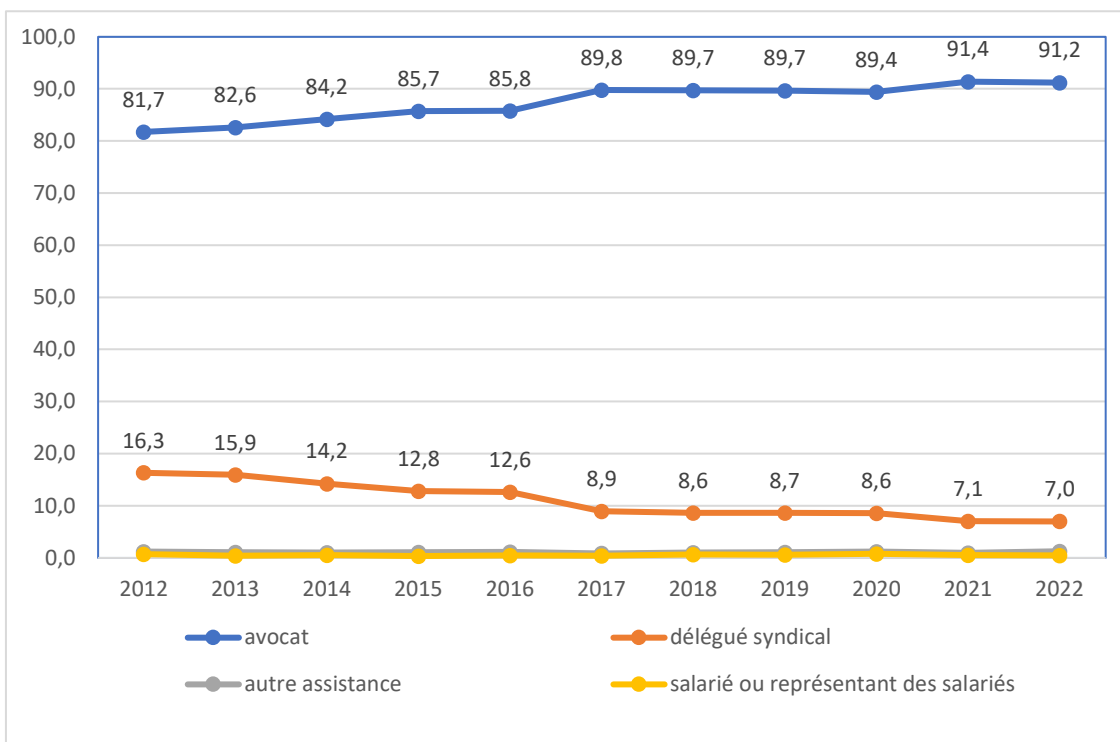
⁴⁵ Le statut de défenseur syndical (salarié ou employeur) a été instauré par la loi 6 août 2015, modifiant les articles L. 1453-4 à L. 1453-9 et D. 1453-2-1 à D. 1453-2-15 C.trav., avec entrée en vigueur au 1^{er} août 2016. Cependant, dans les applicatifs statistiques, la nomenclature associée à la variable assistance/représentation utilise les expressions de délégués syndical (ouvrier et patronal). Dans la suite des tableaux, le terme de « délégué syndical » est équivalent à celui de « défenseur syndical » à partir de 2016.

⁴⁶ Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, *Ibid.*, Graphique 18.

⁴⁷ Selon le Ministère du travail, 4600 défenseurs syndicaux étaient en place en 2022.

⁴⁸ CE, n^{os} 403535, 403628, 403634, 17 novembre 2017.

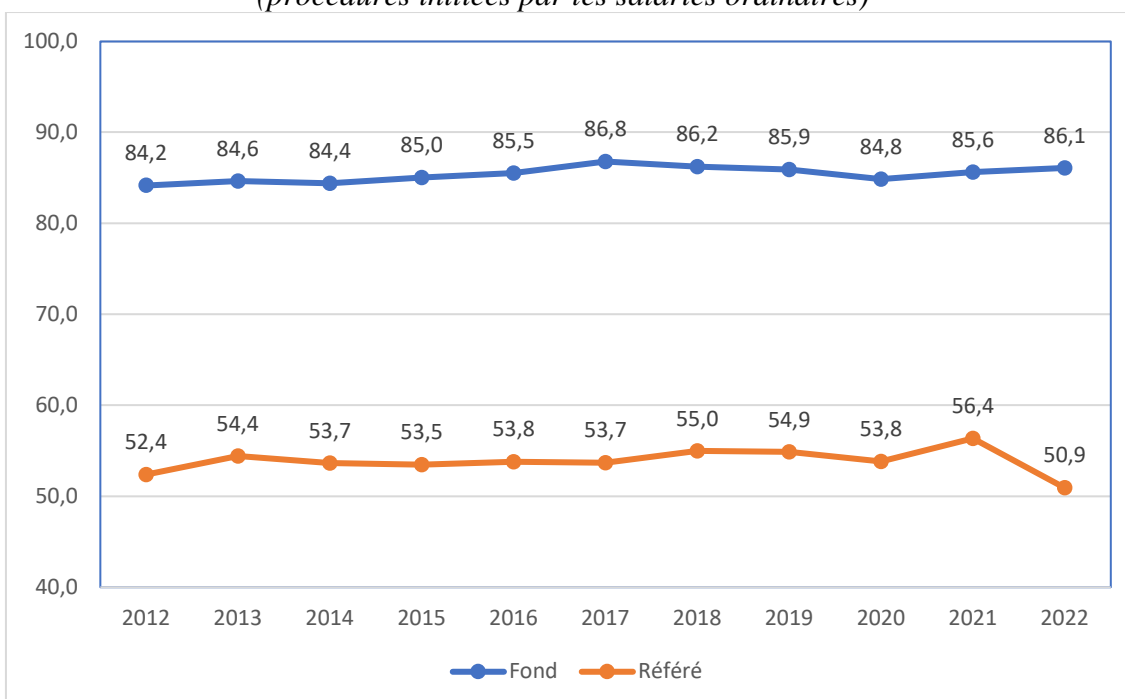
Graphique 13- Évolution du mode d'assistance/représentation des demandeurs (salariés ordinaires) assistés ou représentés (affaires terminées, fond et référé)



2- Une assistance/représentation des défendeurs qui évolue au profit des avocats

Du côté des défendeurs, les tendances d'évolution en termes de taux d'assistance/représentation sont similaires à celles des demandeurs, tout en se situant à des niveaux inférieurs-graphique 14-.

Graphique 14- Évolution du taux d'assistance/représentation des défendeurs (procédures initiées par les salariés ordinaires)

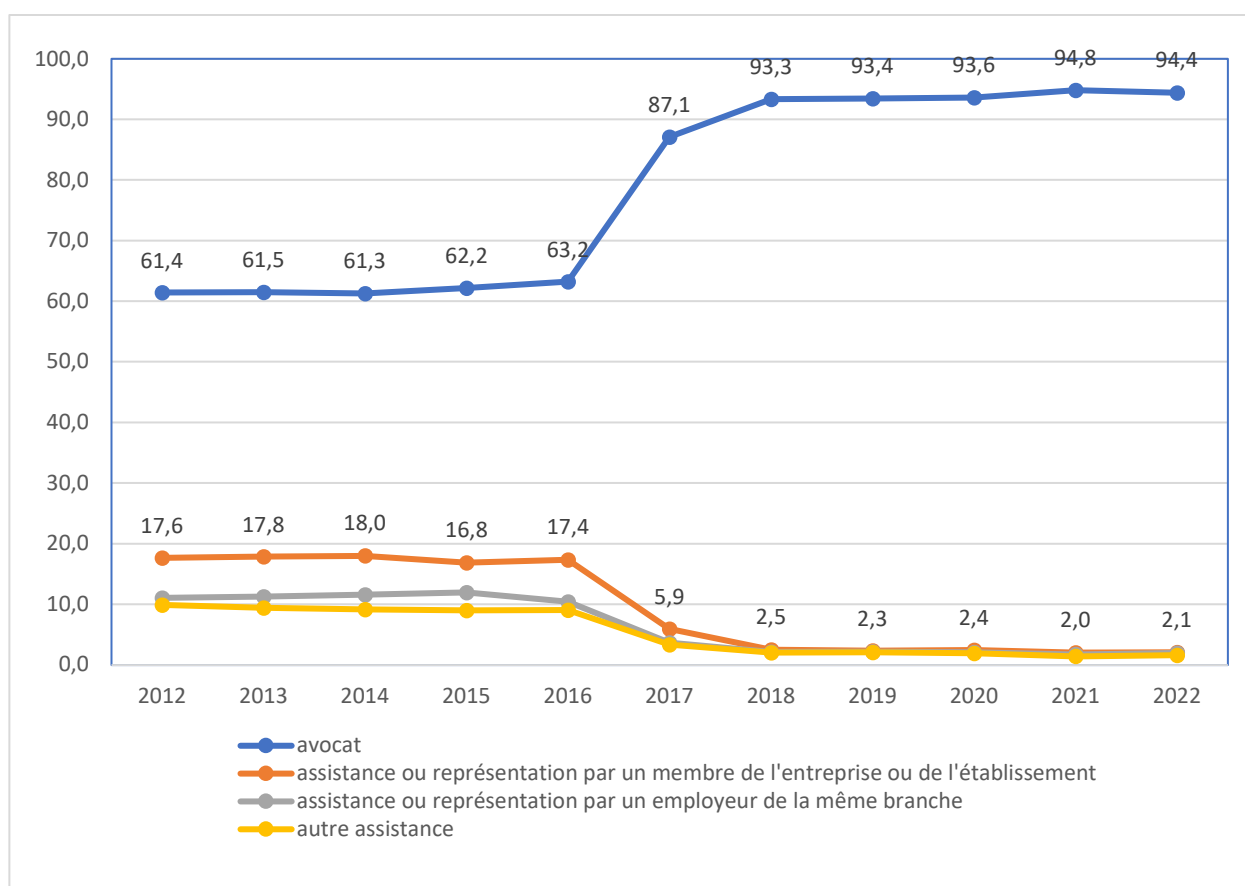


- Dans les procédures au fond, les évolutions sont de faible ampleur, avec des taux qui varient dans une fourchette étroite, comprise entre 84,2% (en 2012), et 86,8% (en 2017). Par rapport aux demandeurs, l'écart reste important, avec près de 6 points de moins en moyenne sur la période. Autrement dit, un déficit subsiste pour la défense en termes d'assistance/représentation.

- En référé, on retrouve la même différence que pour les demandeurs par rapport aux demandes au fond, mais avec une courbe d'évolution un peu différente. Alors que pour les demandeurs, une inflexion à la hausse se manifestait dès 2017, dans le contexte de la réforme de 2016, on ne constate rien de tel pour les défendeurs, où on observe même une forte baisse en 2022 (50,9%), soit le taux le plus bas de la période.

Les différences sont plus marquées en ce qui concerne la qualité des intervenants - *graphique 15-*.

Graphique 15- Évolution du mode d'assistance/représentation des défendeurs (procédures initiées par les salariés ordinaires)



Alors que le taux d'assistance/représentation reste stable, la montée en puissance de l'avocat pour les défendeurs accompagnés est tout à fait remarquable : jusqu'en 2016, les avocats sont présents auprès des défendeurs dans un peu plus de 60% des affaires (61,4% des affaires en 2012, 63,2% en 2016), avant de connaître un bond de près de 24 points en 2017 par rapport à 2016 (avec 87,1%). Cette année était le point de départ d'une pente ascendante, qui conduit en 2022 à une représentation par avocat dans 94,4% des cas, soit une proportion supérieure à celle des demandeurs la même année (91,2%). Cette montée en puissance s'exerce au détriment des autres formes d'assistance/représentation, notamment par un membre de l'entreprise ou de l'établissement, qui perd 11,5 points en 2017 par rapport à l'année 2016, et ne se distingue plus ensuite des autres formes d'intervention.

Le point d'infléchissement de l'année 2017 est tellement net que l'hypothèse du rôle causal de la réforme de procédure de 2016 s'impose. En l'espèce, on peut estimer que les

contraintes nouvelles de procédure ont rendu nécessaire la présence d'un avocat, dans une forme d'équilibre des forces par rapport à des demandeurs dont le taux d'assistance/représentation par avocat est au plus haut.

3- Le droit du travail, en tête des spécialisations d'avocats

La généralisation de la représentation par avocats, dans une procédure prud'homale sans représentation obligatoire, atteste à la fois de l'intérêt qui s'attache aux litiges et de leur technicité. Une preuve supplémentaire peut en être apportée avec la part des mentions de spécialisation des avocats en droit du travail. - *Tableau 19*-. Si le taux de spécialisation des avocats est très faible, et tend à diminuer (de 15,9% en 2015 à 10% en 2022), les avocats spécialisés en droit du travail occupent la première place depuis 2015, et ce dans des proportions croissantes dans le temps (de 16,4% en 2015 à 18,8% en 2022).

En termes d'effectifs, le nombre d'avocats spécialisés en droit du travail diminue, suivant en cela la baisse du nombre de spécialisations (ils étaient 1 614 en 2015 et 1 363 en 2022), tout en restant majoritaires. Ainsi, au 1er janvier 2022, sur 7 233 mentions recensées au niveau national, plus de la moitié sont concentrées sur cinq spécialités, et le droit du travail arrive en première position⁴⁹.

Tableau 19- Les spécialisations d'avocats

Au 1er janvier	Avocats spécialisés en droit du travail	Ensemble des spécialisations	% d'avocats spécialisés en droit du travail	Rang des avocats spécialisés en droit du travail	Ensemble des avocats	Taux de spécialisation (%)
2013*	969	8 014	12,1	3	58 224	13,8
2014*	1 585	10 116	15,7	1	60 223	16,8
2015	1 614	9 859	16,4	1	62 073	15,9
2016	1 449	8 466	17,1	1	63 923	13,2
2017	1 426	8 209	17,4	1	65 480	12,5
2018	1 499	8 266	18,1	1	66 958	12,3
2019	1 541	8 487	18,2	1	68 464	12,4
2020	1 463	7 990	18,3	1	70 073	11,4
2021	1 355	7 228	18,7	1	70 894	10,2
2022	1 363	7 233	18,8	1	72 521	10,0

*Données non exhaustives. Dans plusieurs barreaux, les spécialisations étaient en cours de validation par le CNB. L'arrêté du 28 décembre 2011 fixe la nouvelle liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat.

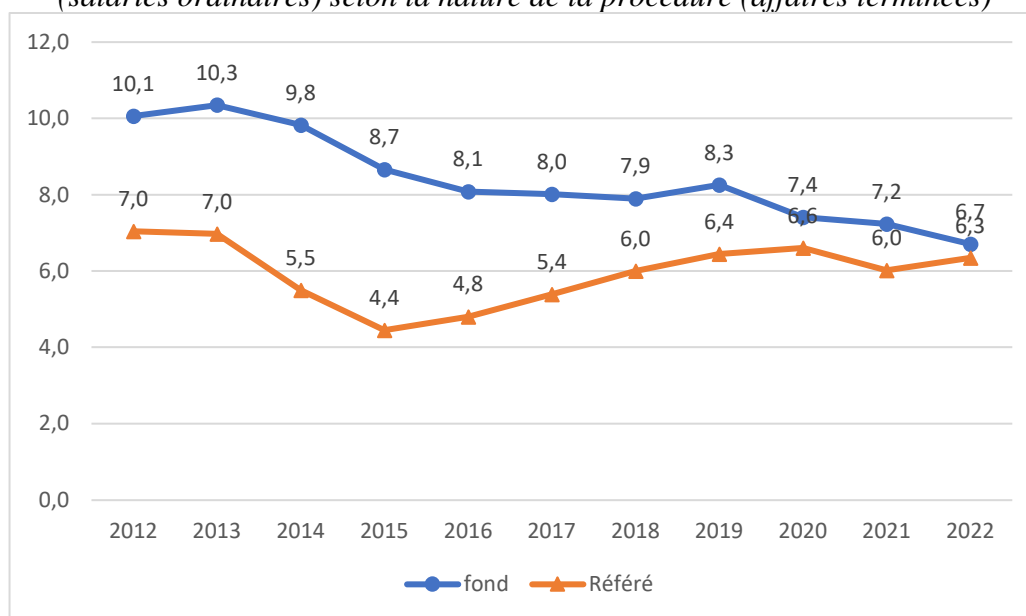
Source : Statistique sur la profession d'avocat - DACS-PEJC

⁴⁹ Caroline Moreau, *Statistique sur la profession d'avocats, Situation au 1^{er} janvier 2022*, DACS, Pôle d'évaluation de la justice civile, juin 2023, p. 5. Les autres spécialités sont le droit fiscal et douanier (11%), le droit de la sécurité sociale (9,3%) le droit des sociétés (8,2%), et le droit immobilier (8,2%).

I-IV-2- Des demandeurs très rarement bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

En raison de ses modalités d'attribution sous conditions de ressources⁵⁰, l'aide juridictionnelle constitue un indicateur de l'état des moyens dont disposent les parties pour agir, et singulièrement des salariés, qui sont les demandeurs quasi-exclusifs aux prud'hommes. Or en dépit de la croissance continue de la représentation par avocat, la proportion de bénéficiaires l'aide juridictionnelle reste très faible, avec des évolutions contrastées selon les procédures - *graphique 16*-.

Graphique 16- Évolution de l'attribution de l'aide juridictionnelle aux demandeurs (salariés ordinaires) selon la nature de la procédure (affaires terminées)



- D'une part, au fond, à partir de 2014, la proportion de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, déjà faible, entame une tendance décroissante, en passant de 10,1% en 2012 à 6,7% en 2022, alors que la représentation par avocat est au plus haut. Cette évolution traduit une forme de renoncement à l'action prud'homale de la part des salariés aux revenus les moins élevés.

-En référé, les tendances sont plus contrastées. Alors que traditionnellement la part de l'aide juridictionnelle est inférieure à celle des procédures au fond (entre 7% en 2012 et 4,4% en 2015), en raison d'une proportion élevée de salariés qui ne sont pas représentés par avocat, on observe une remontée des courbes à partir de 2016 (de 4,8% à 6,3% en 2022), jusqu'à atteindre le niveau des procédures au fond. Cet accroissement de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est corrélé à l'augmentation de la représentation par avocat à partir de 2016, là encore certainement en raison de la réforme des actes de saisine -*supra*, *graphique 15*-.

Moins qu'une augmentation de la proportion des salariés aux ressources faibles, cet accroissement constitue une forme de rapprochement de la structure des affaires en référé avec celle du fond, avec une proportion décroissante de demandes moins contentieuses, telles les demandes en paiement de salaires ou de remise de pièces (article R.1455-5 du Code du travail) - *supra*, *tableau 5*-.

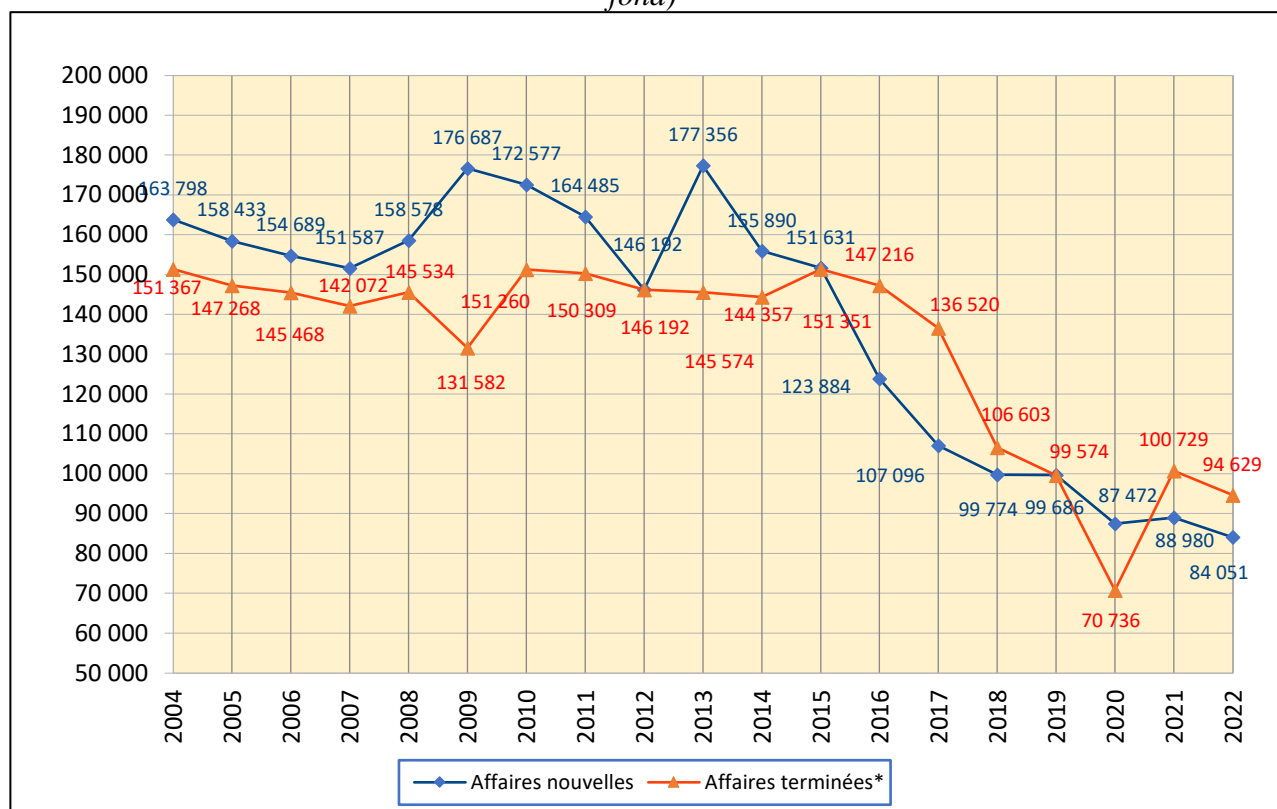
⁵⁰ Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. S'agissant du demandeur, l'article 3 de ce décret indique qu'il doit justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur à 11 262 € pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, et inférieur à 16 890 € pour l'aide juridictionnelle partielle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Il est également tenu compte de la valeur des patrimoines mobilier, financier et immobilier (article 5).

I-IV-3- L'évolution des affaires terminées au fond : une baisse moins forte que celle des demandes

La comparaison entre les courbes des affaires nouvelles et des affaires terminées permet de disposer d'une mesure de la capacité productive des prud'hommes, indépendamment de la durée et de l'âge du stock. En l'absence d'un enregistrement séparé des affaires nouvelles en référé, cette comparaison sera conduite sur les seules affaires au fond⁵¹.

En prenant pour référence une période longue, de 2004 à 2022, on peut identifier deux cycles successifs- *graphique 17-*.

Graphique 17- Évolution des affaires nouvelles et des affaires terminées (affaires au fond)



**Hors jonction et interprétation*

- Sur la période 2004 à 2016, le nombre d'affaires terminées est constamment inférieur à celui des affaires nouvelles, avec un niveau moyen qui se situe autour de 150 000 affaires annuelles (151 367 en 2004, 151 351 en 2015).

- À partir de 2016, date du début de la forte baisse des affaires nouvelles, une inversion se produit entre ces valeurs, avec un nombre d'affaires terminées supérieur ou égal au nombre d'affaires nouvelles. La seule exception concerne l'année 2020, marquée par le ralentissement lié aux mesures sanitaires, où le nombre d'affaires terminées décroche fortement, et atteint son point le plus bas de la série (70 736). La très forte reprise de l'activité dès l'année suivante (avec 100 729 affaires terminées), est l'indice d'un phénomène transitoire de déstockage des affaires plus anciennes.

Mais en effectifs, le nombre d'affaires traitées décroît, en passant de 147 216 décisions en 2016, à 94 629 en 2022. Si on prolonge les tendances observées à partir de 2016, le nombre d'affaires terminées devrait ensuite se stabiliser à un niveau supérieur à celui des affaires nouvelles, soit autour de 90 000 décisions annuelles au fond.

⁵¹ En raison de la brièveté des durées des affaires en référé il est considéré que le nombre d'affaires nouvelles est égal au nombre d'affaires terminées, avec un calcul de la durée.

Au vu de ces tendances, on pourrait penser que les conseils de prud'hommes, ayant moins d'affaires à traiter, et terminant davantage d'affaires qu'ils n'en reçoivent, les traitent dans des délais plus courts. On verra que tel n'est pas le cas, et que le décalage entre les courbes tient seulement à l'ampleur de la baisse annuelle du nombre d'affaires nouvelles, le nombre d'affaires terminées correspondant à l'état des stocks accumulés au cours des années précédentes⁵².

I-IV-4- Le type de décisions : une part croissante de décisions statuant sur les demandes, au fond comme en référé, avec des résultats moins favorables

Parmi les indicateurs de durcissement des litiges, on peut retenir l'augmentation de la proportion de décisions qui statuent sur la demande, au détriment des autres fins de procédure, au fond, et plus nettement, en référé.

Dans les procédures au fond, ce type de décisions, qui représentait 55,1% des fins d'affaires en 2004⁵³, a connu ensuite une croissance régulière, jusqu'à atteindre et dépasser les 60% à partir de 2012 - tableau 20-.

Tableau 20- Affaires terminées au fond selon la nature de la décision

Année de la décision	Total des affaires terminées au fond*	Décisions statuant sur la demande			Décisions ne statuant pas sur la demande					Part des décisions statuant sur la demande (%)
		Total	dont, acceptation partielle ou totale	% d'acceptation totale ou partielle	Total	dont, impliquant un accord des parties**	% des décisions impliquant un accord des parties	dont, PV de conciliation	% PV de conciliation	
	(1)	(2)	(3)	(3) / (2) *100	(4)	(5)	(5) / (4) *100	(6)	(6) / (4) *100	(2) / (1) *100
2012	146 192	88 025	63 744	72,4	58 167	29 304	50,4	9 365	16,1	60,2
2013	145 574	87 765	62 329	71,0	57 809	27 930	48,3	8 953	15,5	60,3
2014	144 357	85 782	61 715	71,9	58 575	28 721	49,0	8 275	14,1	59,4
2015	151 351	87 199	60 597	69,5	64 152	31 143	48,5	8 050	12,5	57,6
2016	147 216	88 527	60 470	68,3	58 689	28 335	48,3	7 291	12,4	60,1
2017	136 520	84 406	55 962	66,3	52 114	25 464	48,9	6 819	13,1	61,8
2018	106 603	65 599	42 576	64,9	41 004	22 546	55,0	7 200	17,6	61,5
2019	99 574	63 063	40 536	64,3	36 511	20 932	57,3	8 054	22,1	63,3
2020	70 736	42 771	27 759	64,9	27 965	17 315	61,9	6 972	24,9	60,5
2021	100 729	62 719	40 065	63,9	38 010	23 792	62,6	9 822	25,8	62,3
2022	94 629	58 094	36 960	63,6	36 535	22 020	60,3	10 192	27,9	61,4

Source :RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC

*Hors jonction et interprétation

** Conciliation, homologation et constat d'accord, acquiescement, retrait conjoint du rôle, désistement.

Deux phénomènes complémentaires sont observables qui traduisent des évolutions dans le traitement des affaires.

-D'une part, le taux de réussite (totale ou partielle) des affaires terminées par une décision, s'il est toujours favorable aux demandeurs, est en repli de plus de huit points au cours de la période, en passant de 72,4% en 2012 à 63,6% en 2022. Cette baisse signifie qu'une fraction plus élevée de demandes fait l'objet d'un rejet de la demande principale, dont on a vu qu'elle portait principalement sur la contestation du motif de la rupture. S'agissant des

⁵² V. *infra*. graphique 18.

⁵³ V. Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, 2019, *préc.*, tableau 16.

résultats favorables, la source statistique ne permet pas de mesurer l'ampleur de la réussite de l'action, tant en termes de montants que de chefs de demandes.

-D'autre part, si le nombre des affaires qui se terminent sans examen de la demande décroît, la proportion de celles qui impliquent un accord des parties est en augmentation sensible à partir de 2018. Elle dépasse 60% de ces affaires en fin de période, soit une augmentation de plus de dix points par rapport au début de la période (50,4% en 2012). Parmi ces actes, le procès-verbal de conciliation est en forte hausse, passant de 16,1% en 2012 à 27,9% en 2022. Ce regain d'intérêt pour la conciliation, dont l'année 2018 constitue le point de départ, est peut-être lié à la revalorisation des indemnités forfaitaires prévues en cas d'accord de conciliation, issue du décret du 23 novembre 2016 (art. L.1235-1 et D.1235-21 C.trav.)⁵⁴. En effet, les niveaux d'indemnisation prévus initialement par le décret du 2 août 2013 étaient nettement plus faibles, notamment pour les anciennetés élevées, ce qui pouvait dissuader les demandeurs de conclure un accord à cette étape de la procédure.

Cette évolution est peut-être le signe d'un retour de la négociation « à l'ombre du tribunal », de préférence à des accords conclus entre les parties, comme le désistement, ou l'abandon pur et simple de l'affaire, sanctionné par la radiation pour défaut de diligence des parties (art. 381 C.pr.civ.).

- Les tendances sont comparables en référé -*tableau 21*-.

Tableau 21- Affaires terminées en référé selon la nature de la décision

Année de la décision	Total des affaires terminées en référé*	Décisions statuant sur la demande			Décisions ne statuant pas sur la demande					Part des décisions statuant sur la demande (%)
		Total	dont, acceptation partielle ou totale	% d'acceptation partielle ou totale	Total	dont, impliquant un accord des parties**	% des décisions impliquant un accord des parties	dont, PV de conciliation	% PV de conciliation	
	(1)	(2)	(3)	(3) / (2) *100	(4)	(5)	(5) / (4) *100	(6)	(6) / (4) *100	(2) / (1) *100
2012	28 274	13 800	12 029	87,2	14 474	5 252	36,3	689	4,8	48,8
2013	28 158	14 170	12 065	85,1	13 988	5 116	36,6	616	4,4	50,3
2014	32 122	15 181	12 901	85,0	16 941	6 822	40,3	696	4,1	47,3
2015	32 164	14 721	12 555	85,3	17 443	6 668	38,2	674	3,9	45,8
2016	26 588	12 699	10 549	83,1	13 889	5 471	39,4	529	3,8	47,8
2017	19 973	10 516	8 918	84,8	9 457	3 709	39,2	377	4,0	52,7
2018	20 303	10 383	8 661	83,4	9 920	3 951	39,8	345	3,5	51,1
2019	19 462	10 179	8 482	83,3	9 283	3 984	42,9	323	3,5	52,3
2020	15 651	8 245	6 659	80,8	7 406	3 179	42,9	219	3,0	52,7
2021	14 530	7 929	6 256	78,9	6 601	3 043	46,1	228	3,5	54,6
2022	16 392	9 011	7 193	79,8	7 381	3 299	44,7	215	2,9	55,0

Source : RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC

* Hors jonction et interprétation

** Conciliation, homologation et constat d'accord, acquiescement, retrait conjoint du rôle, désistement.

⁵⁴ Mis en place par un décret n° 2013-721 du 2 août 2013, ce barème forfaitaire a été modifié par le décret n°2016-1582 du 23 novembre 2016.

On observe une même augmentation de la part des décisions qui statuent sur l'objet de la demande principale (de 48,8% en 2012, à 55% en 2022), configuration qui rapproche cette voie d'action de celle des procédures au fond.

En termes de résultat de l'action, si le niveau de réussite reste élevé, on note là encore une tendance baissière, avec le passage d'un taux de 87,2% d'acceptation totale ou partielle en 2012, à moins de 80% en 2021 et 2022. Cette tendance est d'autant plus remarquable que la voie du référé est celle de l'évidence, ouverte en l'absence de contestation sérieuse, pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite (art. R.1455-5 à R.1457-7 C. trav.).

Enfin, sur le petit nombre d'affaires qui ne donnent pas lieu à une décision statuant sur la demande, la part des solutions négociées, si elle est moins élevée qu'au fond, est également à la hausse, en passant de 36,3% en 2012 à 44,7% en 2022. Cependant, dans l'ensemble des décisions ne statuant pas sur la demande, les PV de conciliation se situent toujours à un très faible niveau, avec une tendance à la baisse (de 4,8% en 2012 à 2,9% en 2022), ce qui s'explique par l'absence de phase conciliatoire devant cette formation.

I-IV-5-Le temps de la procédure : des durées plus longues, qui varient selon le parcours procédural

Si, en termes de durées moyennes, la tendance est à la hausse (1), le temps de la procédure reste largement dépendant du parcours procédural (2).

1- Des délais moyens de traitement des affaires partout à la hausse

Alors que la baisse du nombre d'affaires se poursuit, les délais de traitement continuent à s'allonger, plus nettement au fond qu'en référé, preuve supplémentaire de la complexité croissante de ces litiges.

- *Dans les procédures au fond*, les délais moyens de traitement ont augmenté régulièrement, en passant de 15,2 mois en 2012 à 17,6 mois en 2022, prolongeant un mouvement observé au cours de la décennie antérieure⁵⁵ -*graphique 18*-.

A cette élévation de la durée moyenne de traitement s'ajoute un accroissement de la dispersion entre la durée des affaires les plus courtes et celle des affaires les plus longues.

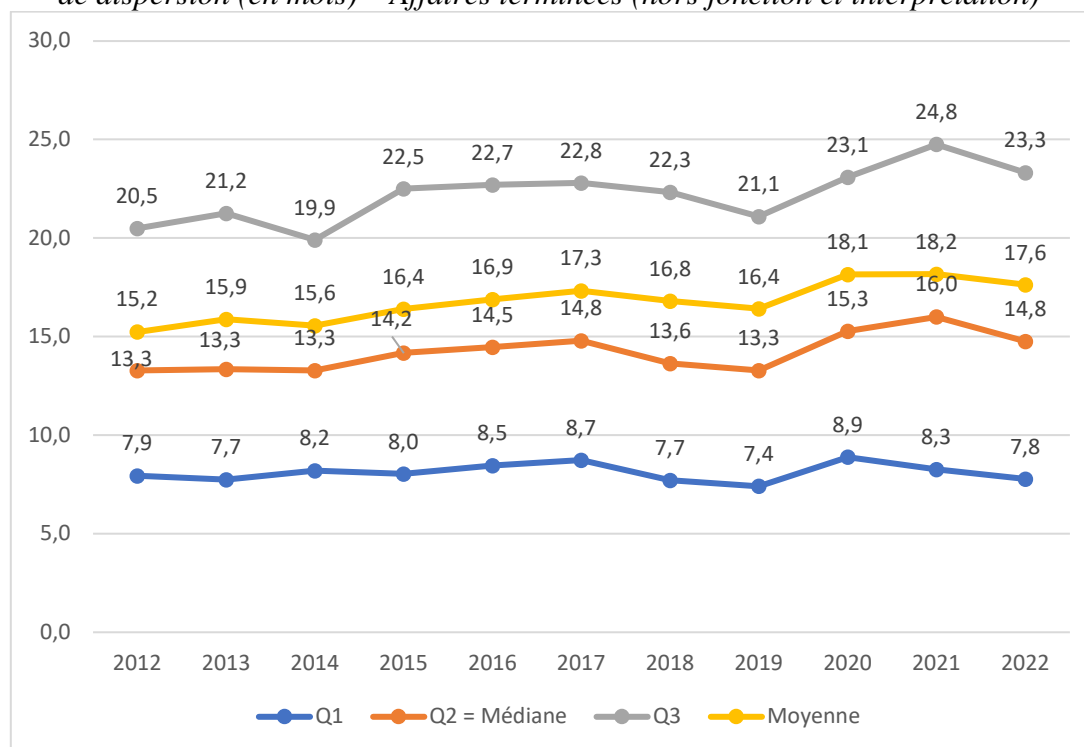
La dispersion des délais de traitement est mesurée par l'intervalle interquartile⁵⁶. Cet intervalle s'est creusé de près de 3 mois au cours de la période (12,6 mois en 2012, 15,5 mois en 2022).

Le creusement de cet intervalle est principalement lié à l'augmentation des durées de traitement des affaires les plus longues. En 2012, le quart des affaires les plus longues a été traité en 20,5 mois. Il fallait 23,3 mois en 2022, avec le point le plus haut atteint en 2021 (24,8 mois). Ce point culminant correspond à la très forte baisse du nombre d'affaires terminées en 2020 en raison des mesures sanitaires liées au Covid, qui a entraîné un report de la clôture des affaires, contribuant ainsi à leur vieillissement (v. *supra*, *graphique 17*-).

⁵⁵ Maud Guillonnet, Éveline Serverin, *préc.*, 2019, graphique n° 23. Au fond, en 2004, les délais de traitement moyens étaient de 12,3 mois.

⁵⁶ Cet intervalle correspond à l'écart entre le premier quartile (Q1 : durée en dessous de laquelle se situe le quart des affaires les plus rapides) et le troisième quartile (Q3 : durée au-dessus de laquelle se situe le quart des affaires les plus longues). L'intervalle interquartile est une mesure de la dispersion des valeurs autour de la médiane. Il est calculé en soustrayant Q1 à Q3.

Graphique 18- Évolution des durées de traitement des affaires au fond et indicateurs de dispersion (en mois) – Affaires terminées (hors jonction et interprétation)



- En référé, les délais de traitement restent extrêmement rapides, avec une moyenne qui ne dépasse pas 2,5 mois au cours de la période – *graphique 19*-. Cependant, la tendance est à la hausse : la moyenne était de 1,9 mois en 2012, et de 2,4 mois en 2022. L'allongement est plus net si on se reporte à l'année 2004, où les affaires avaient pris fin en moyenne au bout de 1,4 mois⁵⁷.

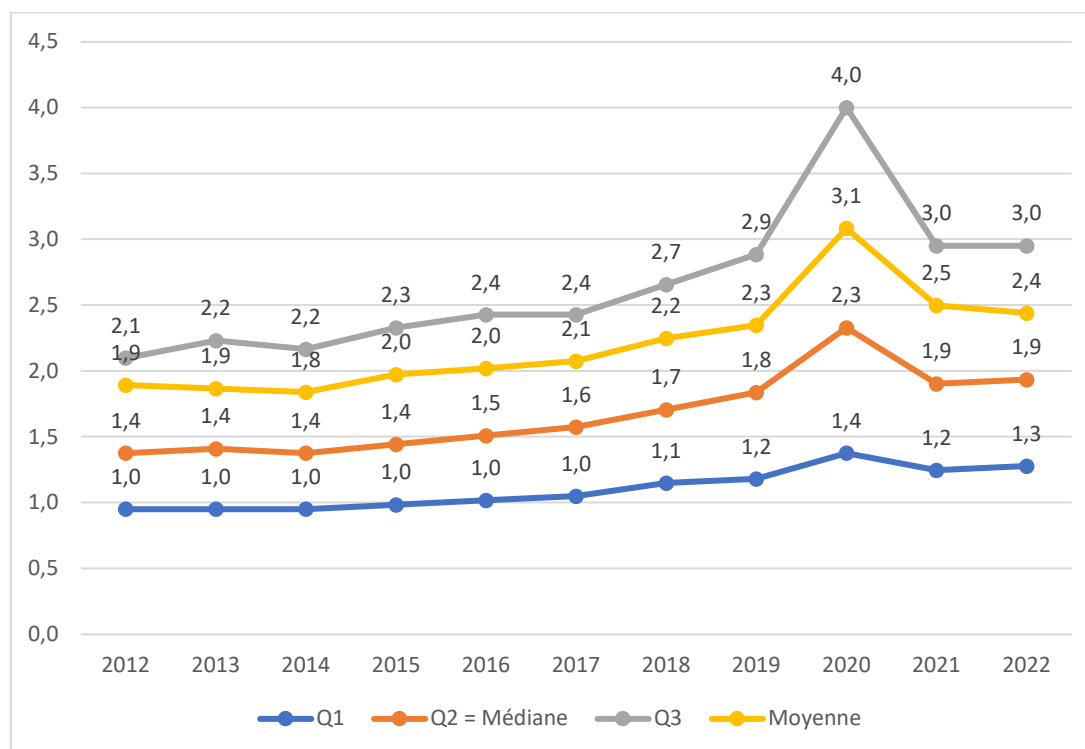
A l'instar des affaires introduites au fond, on constate un accroissement de la dispersion entre les référés les plus rapides (Q1) et les plus lents (Q3). L'écart interquartile s'est creusé sur la période (1,1 mois en 2012, 1,7 en 2022), en raison d'un allongement des délais de traitement du quart des affaires les plus longues (de 2,1 mois en 2012 à 3 mois en 2022).

Sur l'ensemble de la période, l'année 2020 présente un profil singulier, avec un « pic » de durée sur tous les indicateurs, et un intervalle interquartile de 2,6 mois. À l'inverse des procédures au fond, où le report des décisions non rendues en 2020 s'est étendu sur les deux années suivantes, les ordonnances de référé ont pu être rendues la même année, moyennant une hausse des durées. De plus, parmi les mesures prises par l'ordonnance du 25 mars 2020 en raison de l'épidémie de Covid 19, figurait la possibilité de rendre des ordonnances de référé sans audience en cas de rejet de la demande⁵⁸. Or on remarque en 2020 une tendance à la baisse de la part des décisions faisant droit à la demande, de 83,3% en 2019 à 80,8% en 2020, tendance qui s'est poursuivie en 2021 (78,9%), et 2022 (79,8%). -*supra*, *tableau 21*-. L'activité de référé s'est donc poursuivie en mode dégradé, avec une durée plus longue, et une part croissante de décisions potentiellement rendues sans audience.

⁵⁷ Maud Guillonnet, Évelyne Serverin, 2019, *préc.*, graphique n° 24.

⁵⁸ Article 9 de l'Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété : « En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé ».

Graphique 19- Évolution des durées de traitement des affaires en référé et indicateurs de dispersion (en mois) – Affaires terminées hors jonction et interprétation



2- Des parcours procéduraux au fond centrés sur le circuit complet

Les affaires terminées au fond suivent des parcours procéduraux qui varient selon les étapes suivies et l'existence d'un départage -tableau 22-.

Deux tendances robustes se dégagent :

- l'existence d'une très forte proportion d'affaires qui suivent un circuit complet (bureau de conciliation et bureau de jugement), avec des parts qui se situent autour de 60-65%, à l'exception de l'année 2020 (56,7%) ;

- des taux de départage sur l'ensemble des affaires terminées qui se stabilisent autour de 11%, proportions comparables dans les différents parcours. Tout au plus peut-on relever une hausse transitoire en 2020 (avec un taux de 12,9%), sans doute liée aux difficultés de traitement des affaires. Par ailleurs, on ne voit pas d'incidence de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, modifiant le 2° de l'article L.1454-1-1, qui donne la possibilité au BCO, en cas d'échec de la conciliation, de renvoyer les parties en formation de départage « *si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie* ».

Tableau 22- Répartition des affaires (fond) terminées* selon le parcours procédural et part du départage (hors jonction et interprétation)

Année de la décision	Ensemble des affaires terminées - fond*		Bureau de conciliation	Bureau de conciliation et bureau de jugement		Saisine directe du bureau de jugement		Part des affaires terminées devant le bureau de conciliation % (parmi les affaires passées devant le bureau de conciliation)
	Total	dont avec départage (%)	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 affaires terminées	dont avec départage (%)	% pour 100 affaires terminées	dont avec départage (%)	
2012	146 817	10,2	10,2	66,9	11,3	22,9	11,3	13,2
2013	146 038	13,0	9,7	66,5	14,9	23,8	13,1	12,8
2014	145 692	11,0	10,8	65,0	11,1	24,2	15,4	14,3
2015	152 745	10,7	9,9	64,3	11,9	25,8	11,8	13,4
2016	147 448	10,1	8,3	65,7	11,5	26,1	9,9	11,2
2017	133 231	11,8	9,5	60,9	13,6	29,5	12,0	13,5
2018	100 975	12,3	11,0	59,5	14,8	29,5	11,8	15,6
2019	93 466	11,2	12,5	59,4	13,3	28,1	11,7	17,4
2020	66 360	12,9	16,3	56,7	15,2	27,0	15,9	22,4
2021	95 056	10,6	14,9	61,2	12,7	24,0	11,9	19,6
2022	86 972	11,0	15,9	60,9	12,4	23,2	13,0	20,7

* hors autorité ayant rendu la décision non déclarée

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

Au titre des évolutions, on notera une forte augmentation, à partir de 2017, de la part des affaires passées devant le BCO qui se terminent à cette étape : on passe de 13,2% en 2012, à 20,7% en 2022. Cette croissance, qui implique un recours accru au PV de conciliation, déjà relevée sur l'ensemble des affaires, peut être mise au crédit de cette formation, et pour les mêmes motifs de hausse des forfaits d'indemnisation depuis le décret du 23 novembre 2016 - v. *supra* tableau 21-.

3- Des durées des procédures au fond sous dépendance des parcours procéduraux

Si les durées de traitement varient considérablement selon les parcours, toutes sont en hausse au cours de la période, avec des « pics » de durée sur l'année 2020, année perturbée par les mesures sanitaires -Tableau 23 et Graphique 20-.

Dans toutes les filières, le départage est un facteur d'allongement considérable des durées, conduisant régulièrement à leur quasi doublement. Le phénomène est ancien⁵⁹, et a une explication purement procédurale : la saisine du juge départiteur revient en effet à créer un nouveau cycle de traitement des affaires, avec les aléas liés à la disponibilité des magistrats. À cet égard, le délai d'un mois prévu par l'article L.1454-2 C.trav. ne constitue pas un délai de traitement, mais un délai de reprise de l'affaire par la nouvelle formation.

La hiérarchie des durées n'a pas connu d'évolution sensible au cours de la période.

- Les affaires les plus longues sont celles qui parcourent la filière complète –passage devant le bureau de conciliation et d'orientation, puis devant le bureau de jugement, enfin

⁵⁹ Brigitte Munoz Perez, Evelyne Serverin, et Françoise Vennin, « La répartition prud'homale », *Infostat justice*, n°48, juin 1997.

devant le juge départiteur-. Ce sont aussi celles qui connaissent la plus forte hausse des durées, en passant de 29,2 mois en 2012 à 34,9 mois en 2022.

- Viennent ensuite les affaires les plus nombreuses, qui suivent le parcours normal devant le bureau de conciliation puis le bureau de jugement sans intervention du juge départiteur. Les durées sont en hausse moins sensible, passant de 16,4 mois en 2012 à 19,6 mois en 2022.

- De manière logique, la filière qui évite le BCO, sans connaître le départage, présente des délais plus brefs, de 11,8 mois en 2012 à 14,1 mois en 2022. On est évidemment bien loin du délai d'un mois requis dans la plupart de ces procédures, mais à l'évidence, ces affaires ne sont pas en état d'être jugées lorsqu'elles arrivent devant le bureau de jugement.

-A l'autre bout du spectre, les affaires qui prennent fin immédiatement à l'issue de l'audience de conciliation sans départage⁶⁰ sont celles qui ont à la fois la durée la plus brève, et l'allongement le moins important : si l'on excepte le profil particulier de l'année 2020, la durée est régulièrement inférieure à 4 mois (2,5 mois en 2012, et 4,2 mois en 2022).

Tableau 23 - Délai de traitement en mois des affaires au fond selon le parcours procédural (hors jonction et interprétation)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ensemble des affaires terminées au fond	15,2	15,8	15,5	16,3	16,9	17,3	16,7	16,3	18,0	18,0	17,4
Bureau de conciliation	2,5	2,5	3,2	2,4	2,9	3,9	3,5	3,5	5,3	4,3	4,2
Bureau de conciliation et bureau de jugement	17,8	18,8	18,2	19,2	20,0	20,9	20,7	20,2	22,0	22,1	21,5
- sans départage	16,4	16,5	16,6	17,3	18,4	18,7	17,9	17,9	18,8	19,8	19,6
- avec départage	29,2	32,0	31,3	33,3	32,8	35,3	36,8	35,6	39,8	37,6	34,9
Saisine directe du bureau de jugement	13,0	13,0	13,7	14,1	13,3	14,1	13,6	13,7	17,2	16,0	15,8
- sans départage	11,8	11,6	12,0	12,8	12,3	12,8	12,1	11,8	13,9	14,5	14,1
- avec départage	22,5	22,6	23,2	23,7	22,7	23,8	25,5	27,9	34,9	27,1	27,2

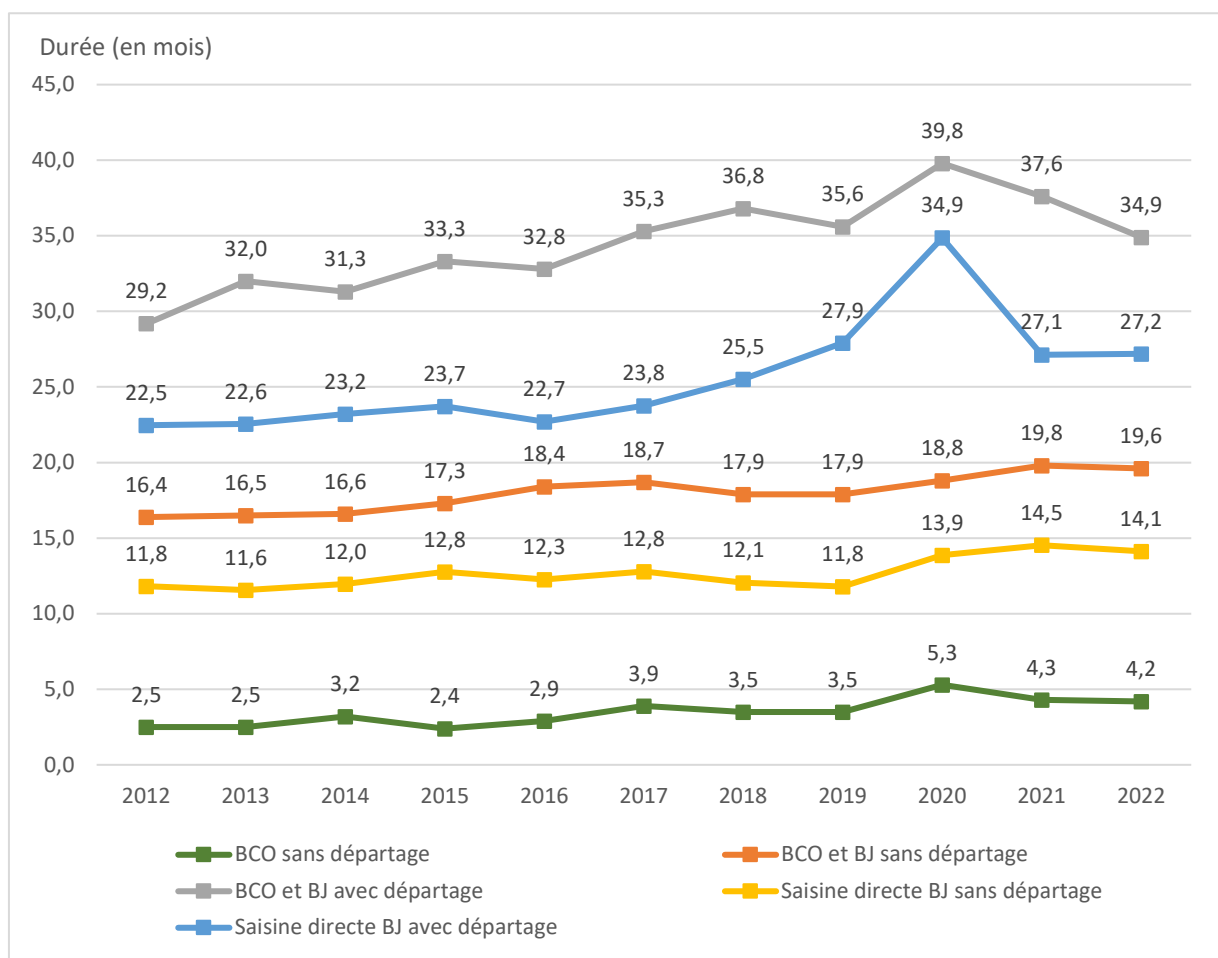
* hors autorité ayant rendu la décision non déclarée

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

⁶⁰ Avant la loi du 6 août 2015, le juge départiteur pouvait intervenir devant le bureau de conciliation, situation qui était très rare en pratique. Depuis la réforme, en cas de partage devant le BCO, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement en formation de départage (article L.1454-1-1 C.trav.).

Graphique 20- Évolution des durées moyennes de traitement des affaires terminées au fond selon le parcours procédural (hors jonction et interprétation)



I-IV-6 Des stocks en diminution mais dont l'âge tend à s'accroître

Suivant en cela la forte baisse des affaires nouvelles amorcée en 2016, le nombre d'affaires en cours suit une tendance baissière à partir de cette année-là, en passant de 209 605 en 2016 à 135 506 en 2022 - *tableau 24* -. Mais sur la même période, l'âge moyen du stock s'allonge, de 13,7 mois en 2016, à 16,2 mois en 2022. On peut faire à nouveau l'hypothèse de complexification des affaires introduites à partir de 2016, dans le contexte de diminution des saisines.

Dans le détail, on remarquera la singularité de l'année 2021, qui subit l'effet du retard de traitement des affaires en 2020 lié aux mesures sanitaires : le nombre d'affaires en stock augmente pour la première fois sur la période (148 418), avec un âge moyen qui atteint 16,4 mois, et une proportion d'affaires d'un an ou plus qui représente plus de la moitié du stock (50,4%). La tendance est sans doute conjoncturelle, ces trois indicateurs étant à nouveau à la baisse en 2022, avec un stock de 135 506 affaires, un âge moyen de 16,2 mois, et une part d'affaires d'un an ou plus de 45,4%.

Tableau 24- Évolution des affaires en cours

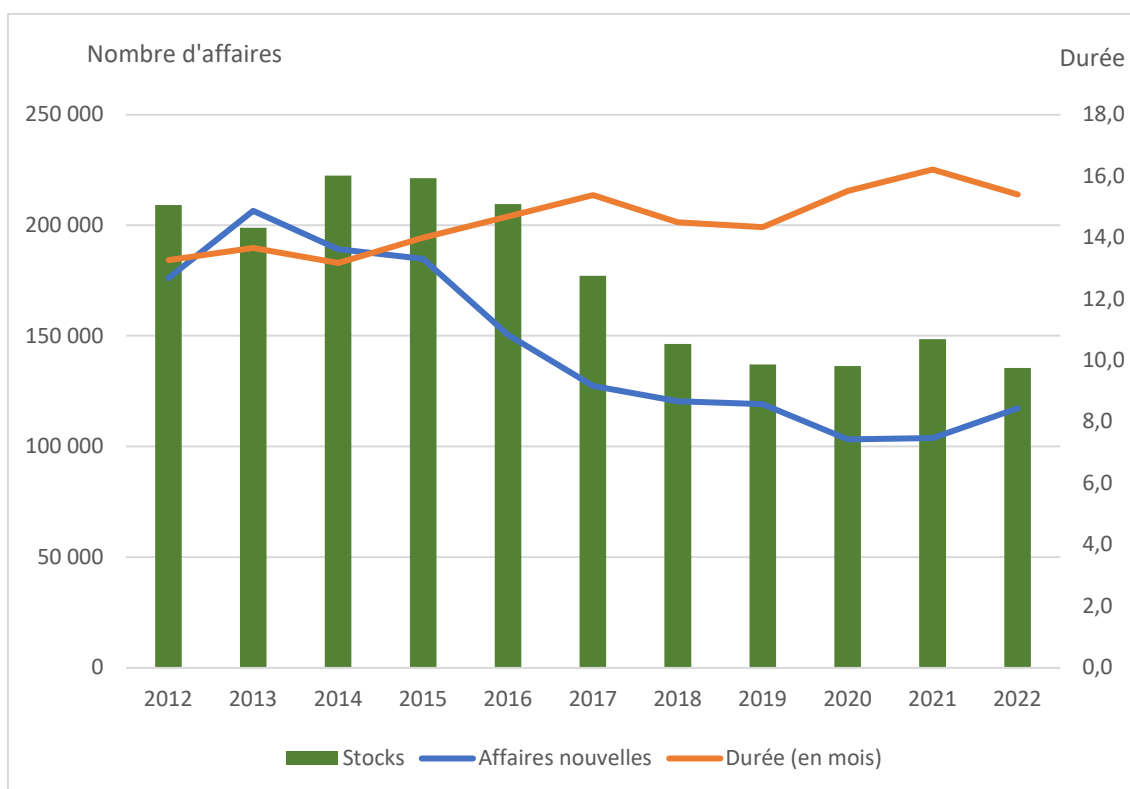
Au 1er janvier	Nombre d'affaires en cours	Age moyen des affaires en cours (en mois)	Affaires en cours depuis plus d'un an	Part des affaires d'un an ou plus (%)
2012	209 156	12,1	80 456	38,5
2013	198 768	12,9	81 256	40,9
2014	222 435	12,0	75 134	33,8
2015	221 271	13,3	97 200	43,9
2016	209 605	13,7	89 904	42,9
2017	177 125	15,0	82 505	46,6
2018	146 292	15,2	62 996	43,1
2019	137 039	15,1	57 541	42,0
2020	136 376	15,1	56 417	41,4
2021	148 418	16,4	74 866	50,4
2022	135 506	16,2	61 469	45,4

Source : RGC/SEM/SDSE

DACs-PEJC

Mises en perspective du flux des affaires nouvelles, ces évolutions montrent une tendance à la stabilisation d'un modèle, où les stocks diminuent moins vite que les affaires nouvelles, et où les durées moyennes de traitement poursuivent une pente ascendante - graphique 21-.

Graphique 21 - Évolution des flux d'affaires nouvelles (fond et référé), et durées de traitement (toutes fins)



DEUXIÈME PARTIE : LE CONTENTIEUX PRUD'HOMAL EN APPEL

Les cours d'appel ont toujours occupé une place centrale dans la chaîne de traitement des litiges prud'homaux, en raison notamment de l'encadrement strict du taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes⁶¹. Cette place n'a pas été remise en cause au cours de la dernière décennie, l'appel constituant une voie d'achèvement pour la majeure partie des décisions statuant sur la demande en premier ressort (II-I). Cependant, en effectifs, les cours reçoivent moins d'affaires prud'homales, en écho à la baisse de ces contentieux, diminuant la part de ces dernières dans les affaires nouvelles (II-II). Pour autant, les durées sont à la hausse, indice d'une difficulté plus grande à traiter ce type d'affaires (II-III).

II-I Évolution des taux d'appel

Le taux d'appel mesure la proportion des décisions rendues en premier ressort par les conseils de prud'hommes une année donnée, qui font l'objet d'un recours la même année et l'année n+1⁶². Ce taux permet d'identifier la proportion des affaires terminées qui se prolongeront dans le temps. -*tableau 25*-.

⁶¹ Aux termes de l'article R.1462-1 C.trav. « Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort : 1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ; 2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes ». Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est fixé à 5 000 euros par l'article D.1462- C. trav.

⁶² Pour les modalités de calcul des taux d'appel et de pourvois, v. encadré n°2 *infra*.

Tableau 25- Taux d'appel en matière prud'homale selon la procédure

Année de la décision rendue par le CPH	Affaires au fond								Affaires en référé							
	Décisions prononcées par les CPH					Appels interjetés devant la CA*			Décisions prononcées par les CPH					Appels interjetés devant la CA*		
	Total décisions *	dont, décisions statuant sur la demande		dont, en premier ressort		Appels Nbre	dont, appels formés devant le premier pdt	Taux d'appel (%)	Total décisions *	dont, décisions statuant sur la demande		dont, en premier ressort		Appels Nbre	dont, appels formés devant le premier pdt	Taux d'appel (%)
		Nbre	%	Nbre	%					Nbre	Nbre	%	Nbre			
(1)	(2)	= (2/1) *100	(3)	= (3/2) *100	(4)		= (4/3) *100	(5)	(6)	= (6/5) *100	(7)	= (7/6) *100	(8)		= (8/7) *100	
2012	146 192	88 025	60,2	78 125	88,8	51 573	9	66,0	28 274	13 800	48,8	5 939	43,0	1 480	4	24,9
2013	145 574	87 765	60,3	78 237	89,1	52 071	11	66,6	28 158	14 170	50,3	6 226	43,9	2 013	21	32,3
2014	144 357	85 782	59,4	77 243	90,0	51 704	7	66,9	32 122	15 181	47,3	6 372	42,0	1 825	22	28,6
2015	151 351	87 199	57,6	79 176	90,8	52 644	6	66,5	32 164	14 721	45,8	6 229	42,3	1 592	14	25,6
2016	147 216	88 527	60,1	79 179	89,4	51 442	7	65,0	26 588	12 699	47,8	5 738	45,2	1 562	28	27,2
2017	136 520	84 406	61,8	76 584	90,7	45 637	20	59,6	19 973	10 516	52,7	5 046	48,0	1 065	7	21,1
2018	106 603	65 599	61,5	58 726	89,5	34 666	16	59,0	20 303	10 383	51,1	4 995	48,1	1 107	4	22,2
2019	99 574	63 063	63,3	55 352	87,8	33 085	9	59,8	19 462	10 179	52,3	4 951	48,6	1 053	34	21,3
2020	70 736	42 771	60,5	36 139	84,5	22 635	12	62,6	15 651	8 245	52,7	3 722	45,1	925	19	24,9
2021	100 729	62 719	62,3	52 692	84,0	33 041	9	62,7	14 530	7 929	54,6	3 394	42,8	884	17	26,0
2022	94 629	58 094	61,4	48 001	82,6	**	**	**	16 392	9 011	55,0	4 059	45,0	**	**	**

* Décisions hors jonction et interprétation

** Pour les affaires prud'homales terminées en 2022, les données d'appel ne seront disponibles qu'à la fin de l'année 2023. Pour le calcul des taux, v. encadré n°2

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

1- Dans les procédures au fond, les taux d'appel des procédures prud'homales ont connu un changement de sens au cours de la période récente.

Jusqu'en 2016, ces taux poursuivaient la pente ascendante observée depuis une trentaine d'années : ils étaient supérieurs à 55% en 1989⁶³, et dépassaient régulièrement les 60% sur la décennie 2004-2014⁶⁴, jusqu'à atteindre 65% en 2016.

Cependant, un infléchissement à la baisse se fait sentir à partir de 2017 : un écart de 5,4 points est observé entre 2016 et 2017 (de 65% à 59,6%), écart qui s'accroît les deux années suivantes, avant de se réduire en 2020 et 2021. Cette tendance à la baisse a sans doute une explication procédurale. En effet, elle coïncide avec la modification de l'article R.1461-2 C.trav. par le décret n°2016-660 du 20 mai 2016, qui prévoit désormais que l'appel est « *formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire* », dispositions applicables aux instances et appels introduits à compter du 1er août 2016. Si cette représentation peut être assurée par un défenseur syndical, inscrit sur une liste spéciale (article L.1453-4 C.trav.), la procédure avec représentation obligatoire obéit à un formalisme plus strict que la procédure orale, notamment en ce qui concerne les modalités de communication (articles 930-1 à 930-3 C.pr.civ.). Ces contraintes nouvelles ont pu limiter le nombre d'appels.

- Dans la matière des référés, les taux d'appel se situent très en-dessous de ceux du fond, autour du quart des affaires susceptibles d'appel, ce qui est le signe du défaut d'intérêt de cette voie de recours pour ce type de procédure.

2- Il serait tentant d'imputer les taux d'appel élevés des décisions prud'homales à leur qualité juridique, qui serait moindre parce que rendues par des juges non professionnels. Si cette hypothèse était avérée, les taux d'appel devraient être plus faibles en présence d'une décision rendue en départage par une formation présidée par un magistrat professionnel. Or la comparaison entre les taux d'appel, avec et sans départage, n'est pas de nature à accréditer une telle hypothèse, bien au contraire -*Tableau 26*-.

⁶³ Brigitte Munoz-Perez, Evelyne Serverin, « L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales », *Infostat Justice*, Ministère de la Justice, n°17, octobre 1990, tableau 2.

⁶⁴ Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, 2019, *préc.*, tableau 23.

Tableau 26- L'appel en matière prud'homale selon la formation d'origine (affaires terminées)

année de la décision devant le CPH	Affaires sans départage					Affaires avec départage				
	Décisions prononcées par les CPH			Appels interjetés*		Décisions prononcées par les CPH			Appels interjetés*	
	Total des décisions**	dont décisions statuant sur la demande	dont en premier ressort	Nbre d'appels	Taux d'appel	Total des décisions**	dont décisions statuant sur la demande	dont en premier ressort	Nbre d'appels	Taux d'appel
		(1)	(2)	(2) / (1) *100			(3)	(4)	(4) / (3) *100	
2012	130 851	74 227	65 573	43 209	65,9	15 341	13 798	12 552	8 429	67,2
2013	126 282	70 677	62 942	39 670	63,0	19 292	17 088	15 295	12 440	81,3
2014	127 721	70 714	63 236	42 068	66,5	16 636	15 068	14 007	9 681	69,1
2015	134 839	72 950	65 981	43 047	65,2	16 513	14 249	13 195	9 624	72,9
2016	132 005	74 809	66 454	42 469	63,9	15 211	13 718	12 725	9 022	70,9
2017	120 482	70 077	63 141	38 016	60,2	16 039	14 329	13 443	7 634	56,8
2018	94 013	54 424	48 484	28 461	58,7	12 590	11 175	10 242	6 215	60,7
2019	89 016	53 573	46 644	28 213	60,5	10 559	9 490	8 708	4 886	56,1
2020	62 132	34 976	29 175	17 894	61,3	8 607	7 795	6 964	4 745	68,1
2021	90 561	53 466	44 374	27 639	62,3	10 170	9 254	8 318	5 412	65,1
2022	85 347	49 640	40 546			9 288	8 453	7 454		

* y compris appels en référé devant le premier président

** décisions hors jonction et interprétation

Source : RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC

Sur la période 2012-2022, les taux d'appel des décisions rendues en formation de départage sont généralement très élevés, avec de fortes variations annuelles. Hormis deux années de taux moins élevés (2017 avec 56,8%, 2019 avec 56,1%), les taux dépassent les 60%, avec des points élevés qui suggèrent l'arrivée de demandes en séries : 81,3% en 2013, et plus de 70% en 2015 et 2016.

La comparaison avec les taux d'appel sur les décisions prononcées sans départage montre que les décisions rendues avec juge départiteur sont plus fréquemment frappées d'appel, à l'exception des deux années 2017 (où le taux d'appel en départage est inférieur de 3,4 points à celui de l'appel sans départage), et 2019 (avec un écart de 4,4 points).

À l'évidence, moins que la qualité des décisions, c'est la valeur du litige, qu'elle soit juridique ou économique, qui fonde l'intérêt à l'appel. En ce sens, le partage des voix dans les formations prud'homales peut être vu comme un indicateur de cet intérêt, ce qui peut expliquer les taux d'appel plus élevés observés.

II-II- Évolution du nombre d'affaires reçues par les cours d'appel

Considérées sous l'angle de l'activité générale des cours d'appel, les affaires prud'homales occupent une place de plus en plus réduite par rapport à celles qui proviennent d'autres juridictions (II-II-1). Cependant, cette baisse est d'ampleur variable selon les cours (II-II-2).

II-II-1- Une part plus réduite des affaires prud'homales en appel

En termes d'effectifs, si on excepte l'année 2020, atypique en raison du ralentissement lié aux mesures sanitaires, le nombre d'affaires prud'homales reçues par les cours d'appel a connu en 2022 son niveau le plus bas de la décennie, avec 32 966 affaires contre 56 894 en 2012, soit une baisse de 42%. Plus qu'à la contraction du taux d'appel, qui reste modérée, cette forte diminution est due à l'importante baisse du nombre d'affaires traitées par les CPH, réduisant d'autant les affaires soumises au risque d'appel.

En pourcentage, cette baisse a eu pour effet de diminuer sensiblement la part des affaires provenant de ces juridictions devant les cours d'appel : après avoir représenté près du quart des appels entre 2012 et 2016, la part de ces affaires a commencé à décroître à partir de 2017, jusqu'à ne plus constituer que 17,1% des appels formés au cours des deux dernières années - *tableau 27* -.

Tableau 27- Les affaires nouvelles devant les cours d'appel selon la juridiction d'origine (hors demandes formées devant le premier président saisi en référé)

Effectifs	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total	231 821	240 492	246 961	243 606	245 809	236 844	225 648	223 738	168 806	206 013	192 788
Cour de cassation	1 097	1 123	1 511	1 238	1 365	1 942	1 617	1 211	1 699	1 247	944
Cour d'appel	6 142	5 904	5 497	4 531	4 529	4 309	4 030	4 011	3 016	3 437	2 914
Tribunal judiciaire*	130 439	135 712	14083	14052	141524	14100	14416	14260	10968	130824	122 846
CPH**	56 894	59 561	59 466	58 765	59 266	53 616	41 382	40 141	26 370	35 154	32 966
Tribunal de commerce***	18 485	17 783	18 226	16 931	17 384	15 820	14 698	14 613	10 922	14 977	13 286
Autres origines	18 764	20 409	21 438	21 589	21 741	20 127	19 755	21 122	17 131	20 374	19 832

%	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Cour de cassation	0,5	0,5	0,6	0,5	0,6	0,8	0,7	0,5	1,0	0,6	0,5
Cour d'appel	2,6	2,5	2,2	1,9	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,7	1,5
Tribunal judiciaire*	56,3	56,4	57,0	57,7	57,6	59,5	63,9	63,8	65,0	63,5	63,7
CPH**	24,5	24,8	24,1	24,1	24,1	22,6	18,3	17,9	15,6	17,1	17,1
Tribunal de commerce***	8,0	7,4	7,4	7,0	7,1	6,7	6,5	6,5	6,5	7,3	6,9
Autres origines	8,1	8,5	8,7	8,9	8,8	8,5	8,8	9,4	10,1	9,9	10,3

*y compris TASS

**y compris tribunal du travail

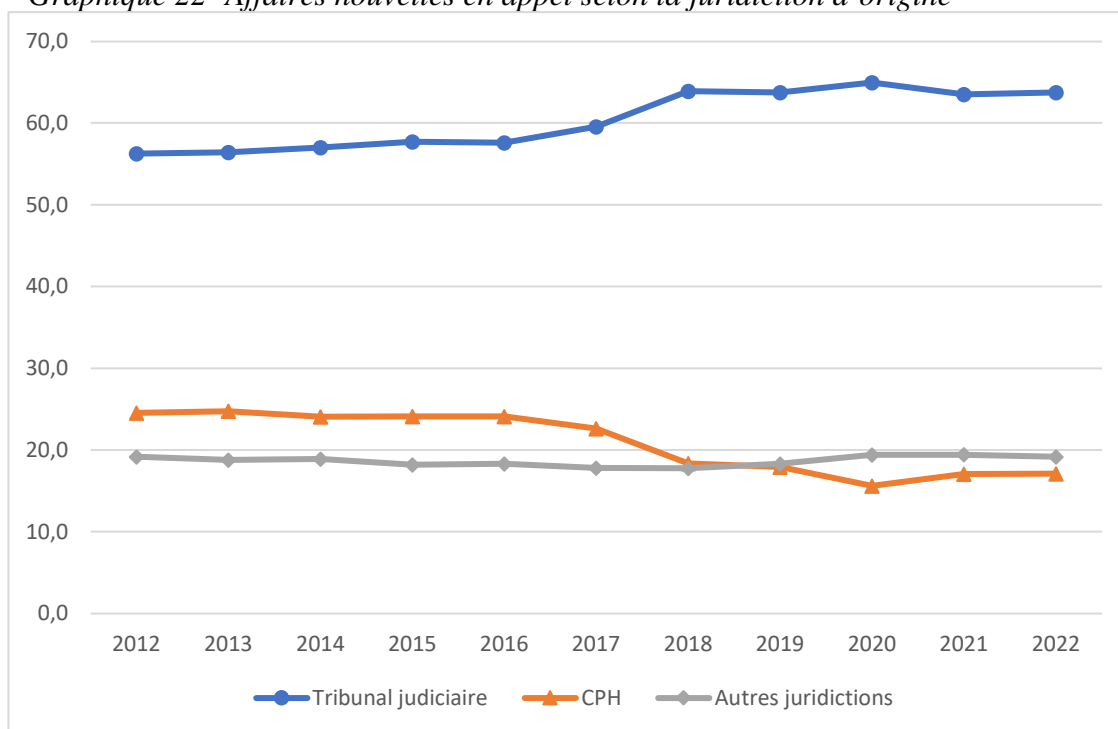
***y compris tribunal judiciaire à compétence commerciale et tribunaux mixtes

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

En tendance, les cours d'appel sont de moins en moins occupées par les affaires prud'homales, au profit de celles qui proviennent d'autres juridictions - *graphique 22*-. Si la part des appels provenant des tribunaux judiciaires (toutes matières confondues), a toujours été la plus élevée, la tendance est à la hausse à partir de 2017. Et la proportion des appels qui proviennent d'autres juridictions (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de commerce, autres origines) dépasse pour la première fois celle des appels prud'homaux en 2019 (18,3% pour 17,9% d'affaires prud'homales).

Graphique 22- Affaires nouvelles en appel selon la juridiction d'origine



II-II-2- Une baisse d'ampleur variable selon les cours

Si la baisse du nombre d'affaires prud'homales est générale, son intensité n'est pas la même selon les cours d'appel. Pour une observation sur la durée, nous avons classé les 36 cours en quartiles, en fonction du nombre d'affaires prud'homales reçues au cours de trois années de référence (2012, 2017, 2022). -*tableau 28*-.

Tableau 28- Répartition des 36 cours d'appel en quartiles selon le nombre d'affaires prud'homales reçues (années 2012, 2017, 2022)

	2012			2017			2022			Évolution 2012-2017 (%)	Évolution 2017-2022 (%)	Évolution 2012-2022 (%)
	Nbre de cours d'appel*	Nbre affaires prud'homales reçues	%	Nbre de cours d'appel*	Nbre affaires prud'homales reçues	%	Nbre de cours d'appel*	Nbre affaires prud'homales reçues	%			
1er quartile	2	18 088	32,0	2	17 817	33,3	2	11 461	34,9	-1,5	-35,7	-36,6
2e quartile	3	10 931	19,3	3	10 767	20,1	3	6 259	19,1	-1,5	-41,9	-42,7
3e quartile	8	13 437	23,7	8	12 108	22,6	8	7 226	22,0	-9,9	-40,3	-46,2
4e quartile	23	14 139	25,0	23	12 799	23,9	23	7 897	24,0	-9,5	-38,3	-44,1
Total	36	56 595	100,0	36	53 491	100,0	36	32 843	100,0	-5,5	-38,6	-42,0

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

On remarque d'abord que sur les trois années de référence, la matière prud'homale est très fortement concentrée sur le territoire. La moitié de ces affaires est traitée par les cinq cours des deux premiers quartiles (Paris, Aix-en-Provence, Versailles, Douai et Lyon), le quart suivant par huit cours, le dernier quartile regroupant vingt-trois cours. Cette tendance à la concentration est accentuée par l'inégale évolution des baisses d'affaires prud'homales. Pour la période 2012-2017, qui connaît une baisse modérée (-5,5%), la baisse est la plus forte dans les 31 cours d'appel des deux derniers quartiles (respectivement -9,9% et -9,5%). Au cours de la période 2017-2022, la chute du contentieux prud'homal en appel (-38,6%), est accentuée dans les onze cours des deuxième et troisième quartile (41,9% et 40,3%). Et ce sont les deux cours d'appel du premier quartile (Paris et Aix-en-Provence), qui connaissent les baisses les moins fortes sur les deux périodes, renforçant leur position dans la carte judiciaire des recours en matière prud'homale.

Les mêmes tendances se retrouvent si on place la matière prud'homale en perspective de l'évolution générale des contentieux en appel -*tableau 29*-.

Tableau 29- Répartition des 36 cours d'appel en quartiles selon le nombre d'affaires reçues au fond (années 2012, 2017, 2022).

Année de saisine		1er quartile Q1	2ème quartile Q2	3ème quartile Q3	4ème quartile Q4	Total
2012	Appels venant des CPH	18 088	14 665	11 547	12 295	56 595
	en %	32,0	25,9	20,4	21,7	100,0
	Nombre de cours d'appel					
		2	5	8	21	36
	en %	5,6	13,9	22,2	58,3	100,0
	Ensemble des appels	58 181	51 871	46 986	50 587	207 625
2017	Part des appels venant des CPH	31,1	28,3	24,6	24,3	27,3
	Nombre moyen d'appels venant des CPH	9 044	2 933	1 443	585	1 572
	Appels venant des CPH	17 817	12 489	12 121	11 064	53 491
	en %	33,3	23,3	22,7	20,7	100,0
	Nombre de cours d'appel					
		2	4	9	21	36
2022	en %	5,6	11,1	25,0	58,3	100,0
	Ensemble des appels	59 172	43 644	52 001	48 427	203 244
	Part des appels venant des CPH	30,1	28,6	23,3	22,8	26,3
	Nombre moyen d'appels venant des CPH	8 909	3 122	1 347	527	1 486
	Appels venant des CPH	11 461	7 402	7 058	6 922	32 843
	en %	34,9	22,5	21,5	21,1	100,0
2022	Nombre de cours d'appel					
		2	4	9	21	36
	en %	5,6	11,1	25,0	58,3	100,0
	Ensemble des appels	46 067	32 261	41 503	36 190	156 021
	Part des appels venant des CPH	24,9	22,9	17,0	19,1	21,1
	Nombre moyen d'appels venant des CPH	5 731	1 851	784	330	912

Y compris Mamoudzou et Papeete et hors Nouméa (36 cours d'appel)

Hors saisine du PP en référé

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

La répartition des cours d'appel en quartiles selon le nombre d'affaires reçues, toutes matières confondues, présente une configuration proche de la précédente : deux cours occupent le premier quartile (Paris et Aix-en-Provence), entre quatre et cinq cours le deuxième (Versailles, Douai, Lyon, Montpellier, Rennes), de huit à neuf cours le troisième, le dernier

quartile regroupant vingt et une cours. La concentration des affaires en appel est donc un phénomène général, sur fond d'une très forte baisse de l'ensemble des appels reçus.

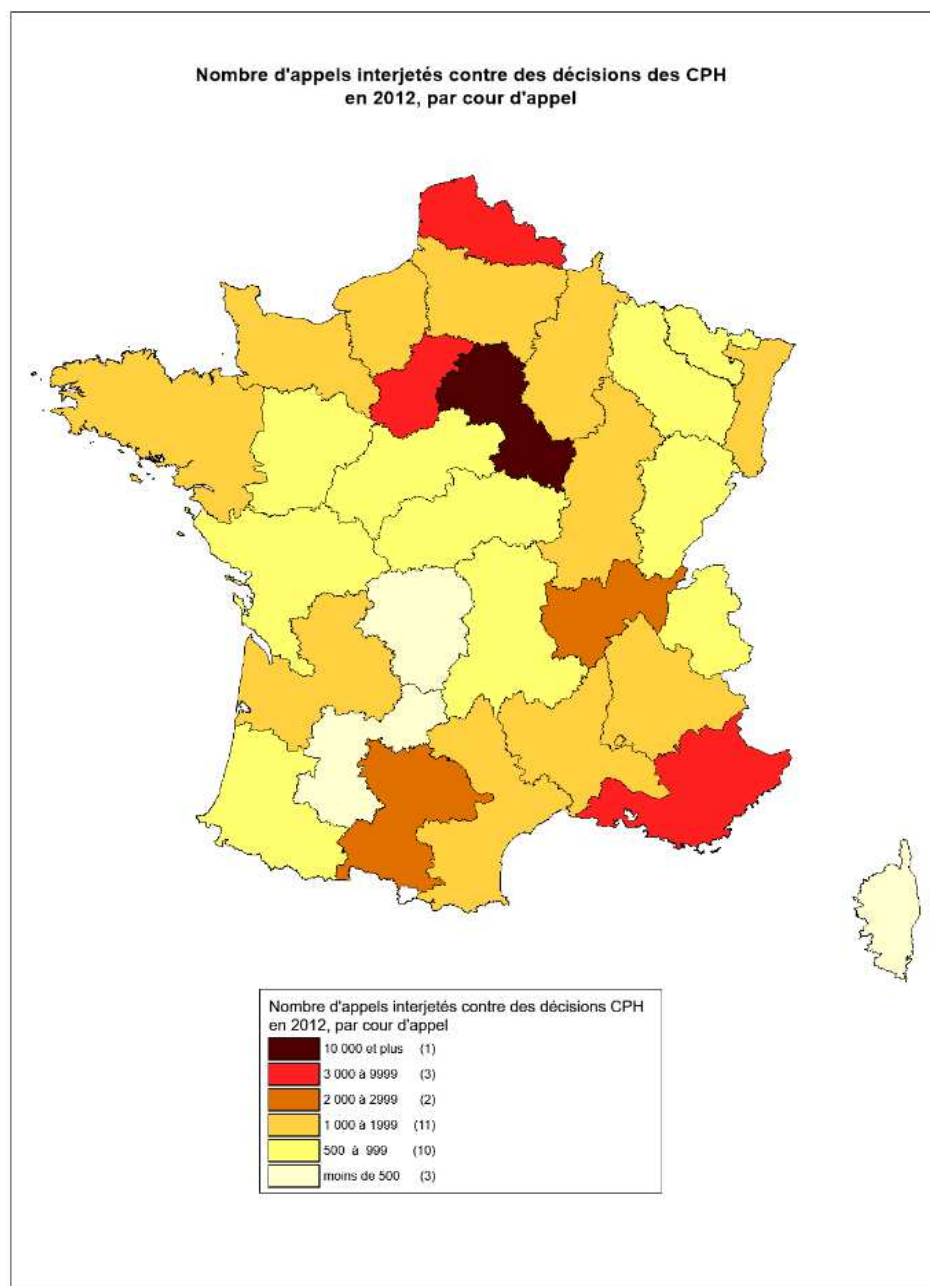
L'évolution de la part des affaires prud'homales dans les appels reçus ne modifie pas la hiérarchie des cours. La contribution de ces affaires à l'activité des cours d'appel est en baisse de six points, en passant de 27,3% en 2012 à 21,1% en 2022. Mais cette proportion varie selon les quartiles. Les baisses les plus importantes s'observent dans les deux cours du premier quartile (31,1% des appels en 2012, 30,1% en 2017, 24,9% en 2022), suivies par celles du deuxième quartile (respectivement 28,3%, 28,6%, et 22,9% des appels). Les affaires prud'homales des cours du troisième quartile passent de 24,6%, à 23,3% et à 17% des appels, et celles du quatrième quartile de 24,3%, à 22,8%, et à 19,1%.

-La cartographie de ces mouvements sur les 30 cours d'appel de métropole, réalisée sur trois années de la période de référence (2012, 2017, 2022), met en évidence un double mouvement de contraction du contentieux, en cohérence avec celui qui s'observe dans les départements en matière prud'homale⁶⁵ -*cartes 4, 5, et 6*-.

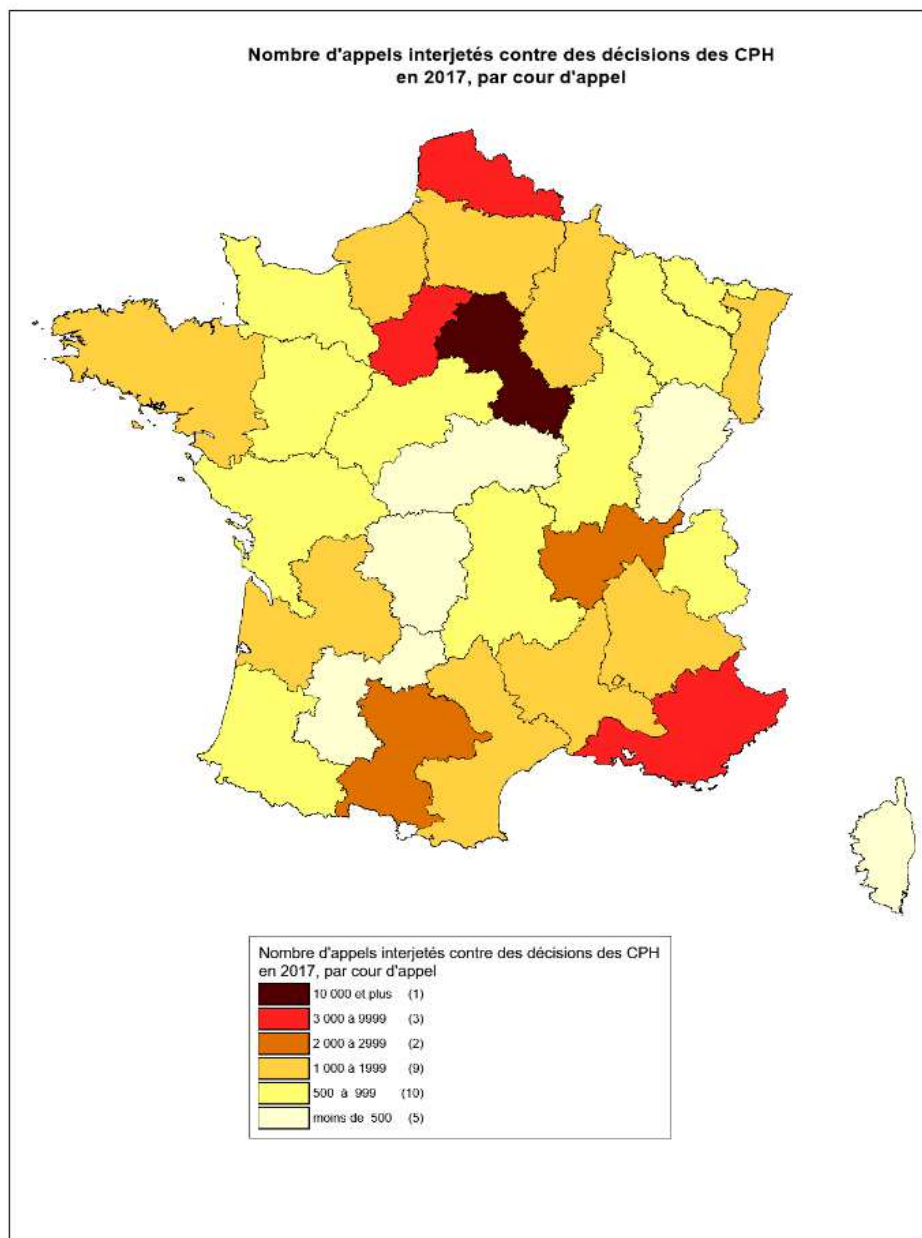
Entre 2012 et 2017, la baisse est limitée, et concerne surtout les cours des trois dernières tranches, sans remettre en cause la place des six cours qui figurent dans les trois tranches supérieures. La tranche des 1 000 à moins de 2 000 perd deux cours en 5 ans (de 11 à 9), tandis que la plus petite (moins de 500), en gagne deux (de 3 à 5). Du point de vue géographique, les baisses sont dispersées, et s'observent dans différentes régions du centre, de l'est, et de l'ouest.

⁶⁵ V. supra cartes 1 à 3.

Carte 4 - Les appels en matière prud'homale en 2012, par cour d'appel (France métropolitaine)

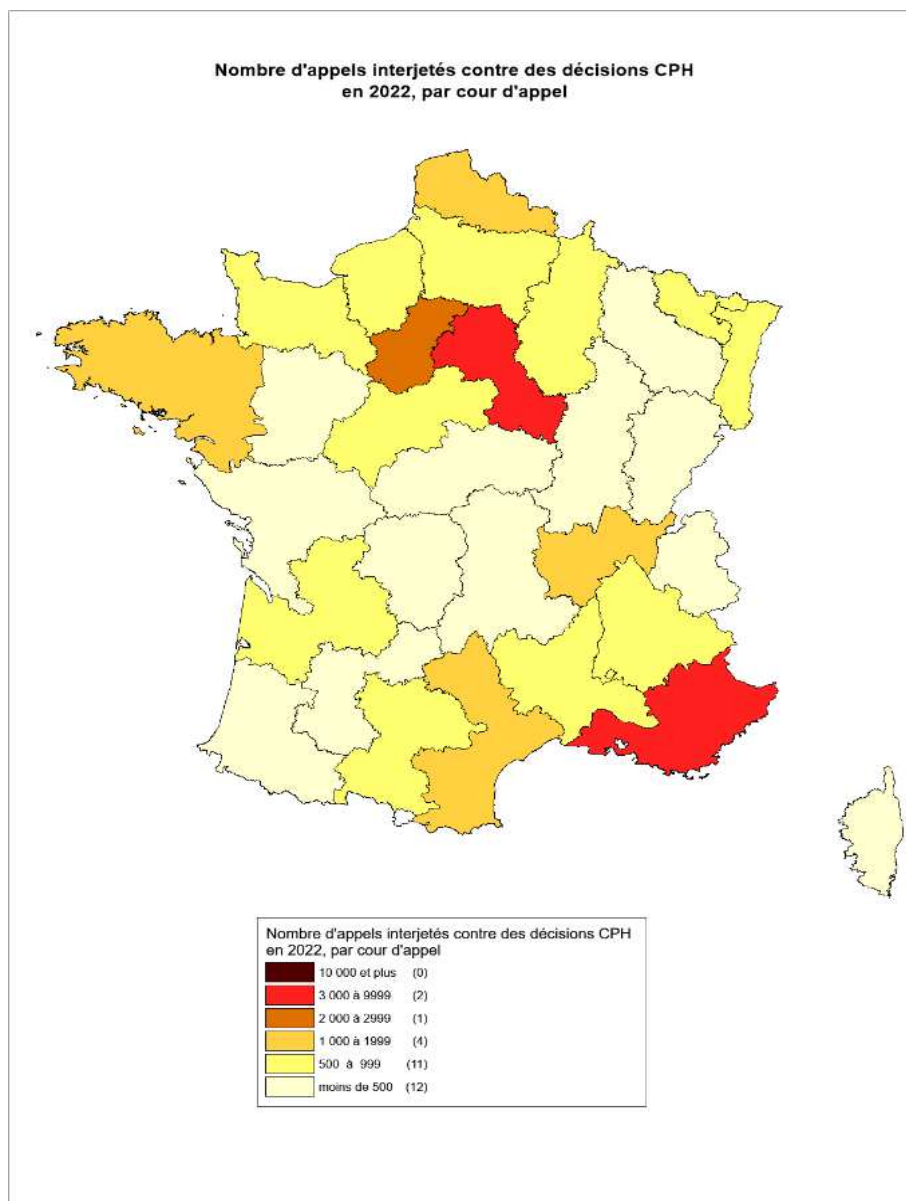


Carte 5 - Les appels en matière prud'homale en 2017, par cour d'appel (France métropolitaine)



- Entre 2017 et 2022, le mouvement de baisse s'accélère, et concerne cette fois toutes les cours - *carte 6*-. En 2022, il n'existe plus de cour dont le nombre d'affaires prud'homales égale ou dépasse 10 000. Le nombre de cours figurant dans les trois premières tranches a diminué de moitié par rapport à 2017, en passant de 6 à 3, tandis que les cours de taille intermédiaire (de 1 000 à moins de 2 000), passent de 9 à 4. Ces déplacements s'effectuent au profit des cours figurant dans la tranche la plus petite (moins de 500 affaires), qui passent de 5 en 2017 à 12 en 2022. Au total, en 2022, plus de trois quarts des cours (23 sur 30), connaissent moins de 1 000 affaires par an, alors qu'elles n'étaient que la moitié en 2017 (15 sur 30), et 43% en 2012 (13 sur 30).

Carte 6 - Les appels en matière prud'homale en 2022, par cour d'appel (France métropolitaine)



Ce mouvement de baisse concerne toutes les régions, ne laissant subsister que trois « îlots » de forte activité, les cours de Paris, Aix-en-Provence, et Versailles, îlots qui se superposent à la carte d'activité des conseils de prud'hommes.

Ce sont donc les cours situées dans les pôles d'activité les plus importants qui concentrent aujourd'hui l'appel prud'homal. Cette concentration laisse augurer des difficultés de traitement d'affaires hautement spécialisées, et dont différents indicateurs attestent qu'elles sont de plus en plus disputées.

II-III. Évolution du traitement du contentieux prud'homal par les cours d'appel

Avec un taux d'appel qui reste élevé, la clôture de la majeure partie des affaires prud'homales est repoussée dans le temps. Devant les cours d'appel, ce temps additionnel continue à s'allonger (II-III-1), avec des stocks qui diminuent, mais dont l'âge s'accroît (I-III-2).

II-III-1 Des affaires terminées plus longues pour des résultats toujours positifs

Si les affaires prud'homales sont moins nombreuses devant les cours d'appel, leurs durées de traitement s'allongent (1), avec des résultats toujours positifs pour les appelants (2).

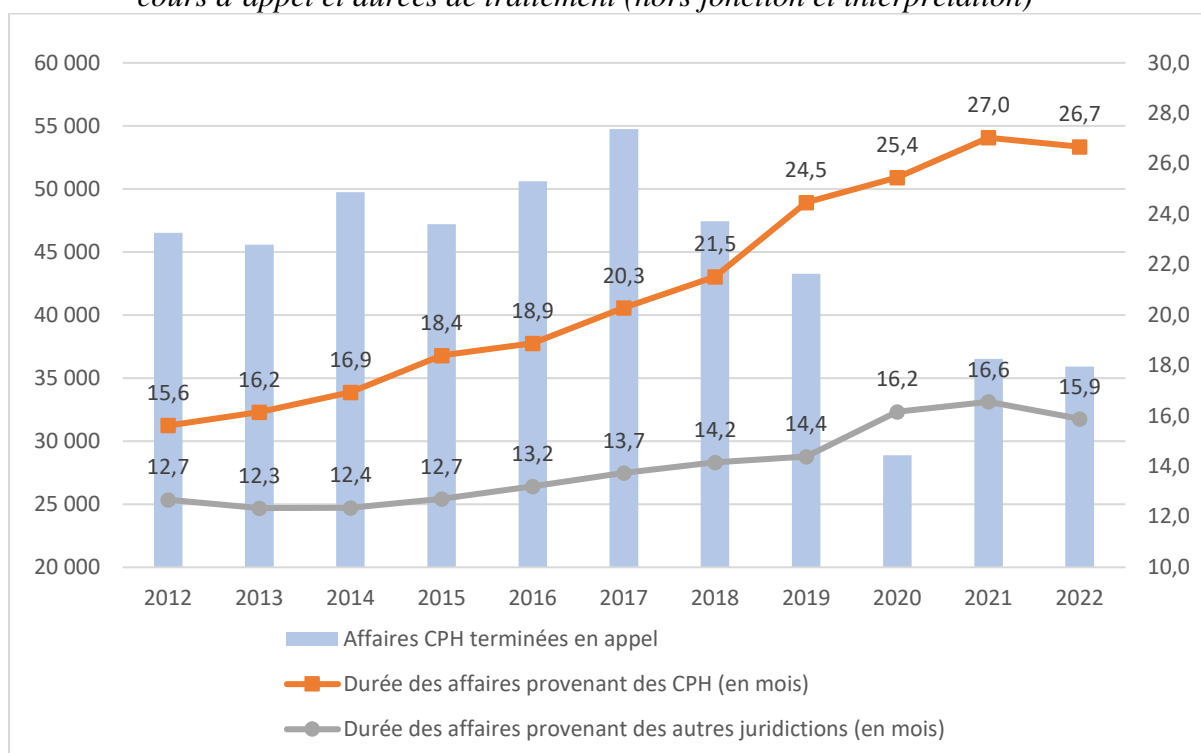
1- Une hausse des durées moyennes de traitement des affaires prud'homales

Tous modes de fin confondus (sauf jonction et interprétation), les durées moyennes de traitement des affaires prud'homales en appel ont connu une hausse de plus de dix mois, en passant de 15,6 mois en 2012 à 26,7 en 2022- *graphique 23*-. Cette hausse est décorrélée du nombre d'affaires terminées en appel, l'accélération étant observable à partir de 2019, année de très forte baisse de ce nombre.

L'ampleur des durées, comme leur tendance haussière, semblent propres à la matière prud'homale. Dans les autres matières, on constate que la hausse des durées est d'une ampleur moindre (de 12,7 mois en 2012 à 15,9 mois en 2022) et surtout, que les écarts se creusent au fil des années avec la matière prud'homale, en passant de trois mois en moyenne en 2012, à plus de dix mois à partir de 2019.

Ces tendances confortent l'hypothèse, suggérée par d'autres données, d'un durcissement des contentieux, que le passage à la représentation obligatoire n'a fait qu'accentuer.

Graphique 23- Évolution du nombre d'affaires CPH et hors CPH traitées par les cours d'appel et durées de traitement (hors jonction et interprétation)



2- Des résultats majoritairement positifs pour les appelants

Les modalités de fins d'affaires devant les cours d'appel connaissent peu de changement au cours de la période. -tableau 30-.

Tableau 30- Évolution des affaires prud'homales terminées en appel selon le type de décision

Année de la décision	Total	Décisions statuant sur la demande					Décisions ne statuant pas sur la demande, dont :						Décisions statuant sur la demande (%)
		Total	Infirmation totale	infirmation partielle	Confirmation	% de confirmation	Total	désistement	caducité	radiation	retrait du rôle	irrecevabilité	
2012	46 507	33 591	7 158	16 947	9 486	28,2	12 916	5 169	0	5 472	1 095	676	72,2
2013	45 586	32 941	7 085	16 157	9 699	29,4	12 645	5 628	9	5 262	456	801	72,3
2014	49 740	35 607	6 750	18 658	10 199	28,6	14 133	5 233	5	6 036	1 442	893	71,6
2015	47 199	33 212	6 349	17 339	9 524	28,7	13 987	6 418	7	6 168	380	584	70,4
2016	50 598	35 409	7 241	17 528	10 640	30,0	15 189	6 625	86	6 490	533	956	70,0
2017	54 750	36 623	7 464	18 517	10 642	29,1	18 127	7 344	2 208	5 881	738	1 333	66,9
2018	47 433	34 590	6 473	18 156	9 961	28,8	12 843	4 630	3 037	3 334	539	869	72,9
2019	43 272	33 625	5 998	16 921	10 706	31,8	9 647	3 457	2 696	1 734	326	722	77,7
2020	28 871	23 288	4 116	12 620	6 552	28,1	5 583	2 281	1 358	853	188	518	80,7
2021	36 513	29 497	4 190	16 543	8 764	29,7	7 016	2 911	1 728	1 036	69	750	80,8
2022	35 909	25 776	4 064	14 360	7 352	28,5	10 133	5 177	1 820	666	52	645	71,8

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

- D'une part, la baisse du nombre d'arrêts rendus n'a pas modifié la répartition des types de dispositifs. On observe une proportion toujours très élevée de décisions statuant sur le fond des prétentions, qui se situe autour de 70%, avec des pics en 2020 et 2021 (plus de 80%). S'agissant des autres fins de procédure, le désistement et la radiation sont les modalités les plus fréquentes. Cependant, à partir de 2017, en lien avec la réforme de la procédure d'appel⁶⁶, la caducité fait une entrée en force, jusqu'à dépasser les radiations à partir de 2019. En proportion des affaires terminées hors arrêt au fond, la caducité continue à progresser, passant de 12,1% en 2017, à 18% en 2022, avec deux pics en 2020 et 2021 (24,3% et 24,6%).

-En termes de résultats de l'appel pour les affaires qui font l'objet d'un arrêt au fond, les chances de réformation sont élevées. La part des confirmations totales reste minoritaire (autour de 30% en moyenne), les autres affaires se terminant par une infirmation, partielle dans un peu plus de la moitié des cas. S'il n'est pas possible de déterminer l'ampleur des modifications opérées par ces décisions d'infirmation partielle, leur fréquence est plus élevée que celle des autres juridictions⁶⁷. Cette différence tient sans doute à la particularité du

⁶⁶ La réforme rend notamment applicables à la matière prud'homale les dispositions de l'article 905-2 du Code de procédure civile, modifié par le décret 2017-891 du 6 mai 2017 : « À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. ».

⁶⁷ Pour cette comparaison, v. IGJ, Fiches thématiques, Bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives. Tome 1 (Fiches 1 à 9), Juillet 2019, n° 049-19, p. 97-97.

contentieux prud'homal, d'être composé d'une multiplicité de demandes, augmentant les chances de réformation d'au moins une partie du dispositif de la décision déferée.

II-III-2- Des stocks en diminution mais dont l'âge s'accroît

L'état des affaires prud'homales en cours a connu des mouvements contrastés au fil des années. À une période de baisse jusqu'en 2010, où le stock des affaires prud'homales a connu son niveau le plus bas avec 54 519 affaires en cours⁶⁸, succède un mouvement de hausse jusqu'en 2017, où le stock approchait les 100 000 affaires -*tableau 31*-. Une nouvelle inversion de tendance apparaît à partir de 2018, avec un stock de 70 254 affaires en 2022. Ces mouvements contrastés sont liés à l'évolution du nombre d'appels formés, dont on a vu qu'il a commencé à décroître à partir de 2019, jusqu'à connaître son niveau le plus bas en 2022⁶⁹.

Tableau 31- Évolution des affaires en cours en appel au 1^{er} janvier, des affaires en cours depuis plus d'un an, âge du stock et part des affaires de plus d'un an

Au 1er janvier	Ensemble des affaires en cours	Affaires prud'homales en cours	Part des affaires prud'homales (%)	Age moyen des affaires prud'homales en cours (en mois)	Affaires prud'homales en cours depuis plus d'un an	Part des affaires prud'homales d'un an ou plus (%)
2012	221 574	68 562	30,9	9,5	19 520	28,5
2013	225 923	75 241	33,3	10,1	25 267	33,6
2014	239 102	83 325	34,8	10,9	30 235	36,3
2015	252 289	87 465	34,7	12,0	35 178	40,2
2016	263 013	93 623	35,6	12,9	41 799	44,6
2017	274 432	97 909	35,7	14,0	45 700	46,7
2018	266 933	91 285	34,2	14,7	46 033	50,4
2019	262 579	83 364	31,7	16,6	47 989	57,6
2020	254 699	76 771	30,1	16,5	43 560	56,7
2021	246 155	72 136	29,3	19,7	48 809	67,7
2022	239 284	70 254	29,4	18,3	38 467	54,8

Source : RGC/SEM/SDSE

DACS-PEJC

En dépit de ces fluctuations, le stock a vieilli continûment au cours de la période, avec un âge moyen des affaires en cours qui double au cours de la période (de 9,5 mois en 2012 à 19,7 mois en 2021 et encore 18,3 mois en 2022). Ce vieillissement se retrouve dans la part des dossiers en attente de décision depuis plus d'un an. Ces derniers représentaient seulement 28,5% des dossiers prud'homaux en stock au 1er janvier 2012, avant de dépasser régulièrement les 50% à partir de 2018.

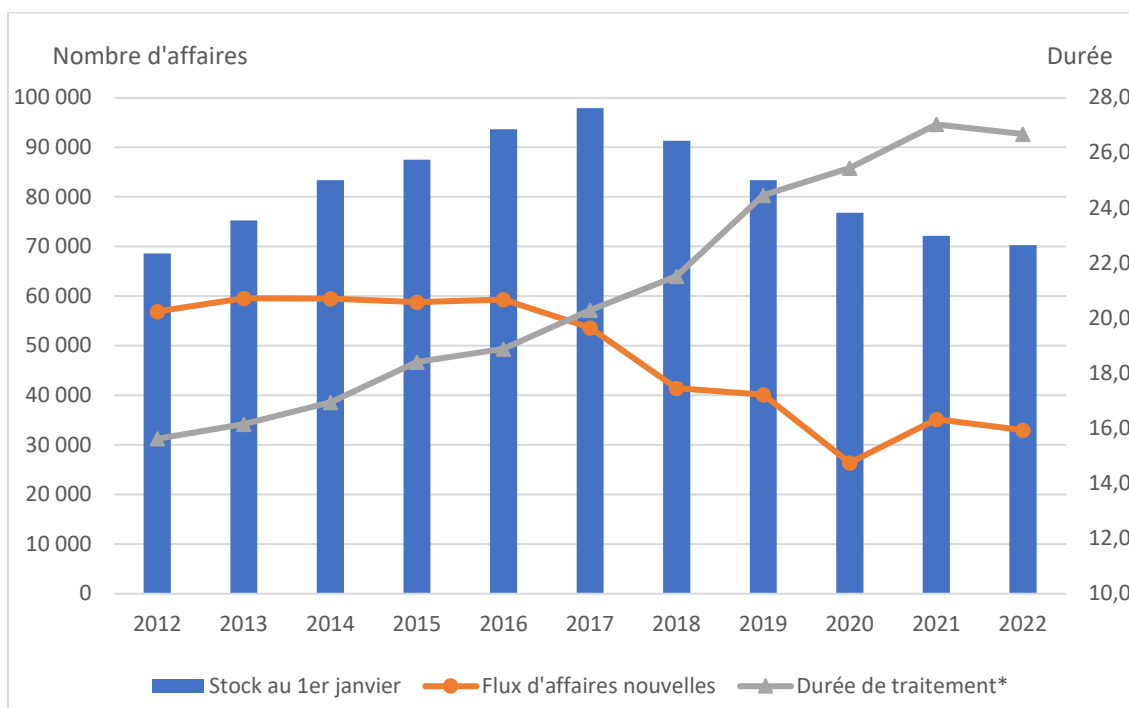
L'allongement du temps de traitement des dossiers, pourtant moins nombreux, laisse penser là encore à une complexité plus grande des affaires. Cet allongement risque de peser sur l'activité des cours d'appel, alors même que la part de ces contentieux connaît une tendance décroissante au cours de la période.

Une synthèse des différents paramètres du contentieux prud'homal en appel met en évidence une forme de paradoxe, dont le point d'origine est l'année 2017, première année de plein effet de la réforme de l'appel prud'homal -*graphique 24*-.

⁶⁸ Maud Guillonnet, Evelyne Serverin, 2019, *préc.*, tableau 28.

⁶⁹ V. *supra* tableau 25.

Graphique 24 - Évolution des affaires prud'homales en cours au 1^{er} janvier, des flux d'affaires nouvelles et des durées de traitement des affaires terminées (toutes fins)



Cette année-là, trois tendances se croisent : les flux d'affaires nouvelles entament leur descente, les stocks atteignent leur point le plus haut, tandis les durées de traitement s'allongent. La configuration des années suivantes fixe les tendances, avec une baisse des appels et une hausse des durées d'une ampleur inédite, tandis que les stocks, allégés par la baisse des recours, retrouvent les bas niveaux du début de la période. Cette configuration est proche de celle qui est observée devant les conseils de prud'hommes⁷⁰, orientant vers l'hypothèse, plusieurs fois suggérée, d'une évolution des caractéristiques des affaires, qui présenteraient des difficultés nouvelles dont l'allongement des délais de traitement serait le symptôme.

La décorrélation entre évolution des effectifs, et durées de traitement, mériterait d'être documentée d'un point de vue juridique par des études complémentaires sur décisions, portant sur des échantillons d'affaires traitées par différentes cours à différentes périodes. Il importe en effet de vérifier l'hypothèse de la plus grande complexité des affaires, maintes fois avancée pour expliquer cette décorrélation.

Cependant, pour une partie des affaires, ce parcours déjà long et sinueux, n'est pas terminé. Il se prolongera devant la Cour de cassation, ouvrant une phase d'évaluation jurisprudentielle de l'application des règles par les juges du fond.

⁷⁰ V. *supra* graphique 23.

TROISIÈME PARTIE : LE CONTENTIEUX PRUD'HOMAL DEVANT LA COUR DE CASSATION

Dernier maillon de la chaîne des recours, la Chambre sociale de la Cour de cassation perçoit en différé les transformations de la structure des contentieux traités en matière prud'homale.

Les taux de pourvois peuvent être lus comme un indicateur de l'intérêt des litiges, intérêt qui n'est pas seulement individuel, comme pour les licenciements, mais qui peut revêtir une dimension collective, avec l'existence d'affaires en série sur des thématiques comme les questions salariales. Ces recours sériels sont la source de fluctuations annuelles, tant en ce qui concerne le type de décisions attaquées (III-I), que leur origine géographique (III-II), et l'issue des pourvois (III-III).

III-I Des taux de pourvoi d'ampleur variable selon le type de décisions attaquées

Pour le calcul des taux de pourvoi, c'est l'ensemble des affaires terminées en dernier ressort qui est pris en compte, que ce soit par les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel, toutes natures d'affaires confondues.

Sans surprise, compte tenu de la différence de la valeur économique des litiges⁷¹, les taux de pourvois ne sont pas de même ampleur selon que la décision attaquée provient des conseils de prud'hommes statuant en dernier ressort, ou des cours d'appel⁷² – *tableau 32-*.

Tableau 32- Évolution des taux de pourvoi selon le type de décisions (2012-2021)

Année de la décision	Pourvois sur décisions CPH rendues en dernier ressort			Pourvois sur arrêts des CA		
	Décisions CPH*	Pourvois sur décisions CPH	Taux de pourvoi sur des décisions CPH	Arrêts rendus en matière prud'homale**	Pourvois sur les arrêts rendus en matière prud'homale	Taux de pourvoi sur les arrêts rendus en matière prud'homale
2012	17 761	522	2,9	33 523	5 546	16,5
2013	17 472	351	2,0	32 850	5 681	17,3
2014	17 348	508	2,9	35 447	7 282	20,5
2015	16 515	478	2,9	33 154	5 536	16,7
2016	16 309	1 163	7,1	35 228	6 110	17,3
2017	13 292	255	1,9	36 522	7 761	21,3
2018	12 261	172	1,4	34 505	5 245	15,2
2019	12 941	130	1,0	33 513	4 133	12,3
2020	11 156	123	1,1	23 209	3 233	13,9
2021	14 566	158	1,1	29 379	3 889	13,2
2022***	15 046	81	nd	25 701	1 851	nd
moyenne 2012-2021	14 962	386	2,6	32 733	5 442	16,6

* Décisions CPH : décisions statuant sur la demande en dernier ressort (fond et référé). Hors interprétation.

** Arrêts rendus en matière prud'homale : arrêts rendus sur les affaires prud'homales au fond et en référé (hors appels sur des décisions mixtes et hors appels interjetés devant le premier président). ***Année 2022 incomplète

Source : RGC/SEM/SDSE DACS-PEJC et Cour de cassation

⁷¹ Sur la part des décisions prud'homales statuant en dernier ressort, v. *supra* tableau 25.

⁷² Sur le mode de calcul, v. *infra* encadré 2.

- Les taux de pourvoi sur les *arrêts d'appel* statuant en matière prud'homale sont en moyenne de 16,6% au cours de la période, avec un tassement sur les valeurs les plus basses de la série au cours des trois dernières années (respectivement 12,3%, 13,9%, et 13,2%). Surtout, en termes d'effectifs, le nombre de pourvois connaît une baisse de près de 30%, plus forte que celle du nombre d'arrêts d'appel rendus au cours de la même période (12,3%).

-Les taux de pourvois sur les *décisions prud'homales* rendues en dernier ressort se situent très en dessous de ceux des arrêts d'appel, avec une moyenne de 2,6% sur la période, et une tendance baissière à partir de 2017, qui les amène à leur niveau le plus bas à partir de 2019 (autour de 1%). L'année 2016 se démarque cependant de cette tendance, avec un taux de pourvoi de 7,1% et un nombre de pourvois qui dépasse le millier, indice de l'arrivée d'un contentieux sériel.

En termes d'effectifs, le nombre de pourvois est en baisse de près de 70% au cours de la période, contre seulement 18% de baisse des décisions prud'homales rendues en dernier ressort.

Au fil du temps, la Cour de cassation est de moins en moins souvent saisie de décisions prud'homales, ce qui peut être vu comme le signe d'une baisse de l'intérêt au pourvoi pour les contentieux individuels de faible valeur monétaire, quelle que soit par ailleurs leur valeur juridique. Un tel intérêt ne se retrouve que dans les *affaires en série*, concernant de très nombreux demandeurs, formant contre un même employeur des demandes inférieures au taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes.

III-II Une géographie fluctuante des pourvois selon l'origine des décisions attaquées

Les pourvois sont répartis de manière inégale sur le territoire, selon qu'il s'agit des arrêts d'appel (III-II-1), ou des décisions prud'homales en dernier ressort (III-II-2).

III-II-1- Des pourvois qui concernent toutes les cours d'appel

Sur la période de référence, toutes les cours d'appel ont été concernées par au moins un pourvoi en cassation en matière prud'homale, et 16 d'entre elles ont connu au moins 1 000 pourvois. En termes d'origine géographique, le nombre de pourvois est proportionnel à l'activité des cours, et reproduit la très forte concentration des appels sur le territoire. –*Tableau 33-*

Logiquement, ce sont les cours qui enregistrent le plus d'appels en matière prud'homale (Paris, Aix- en-Provence, Douai, Versailles, Lyon) qui sont à l'origine du plus grand nombre de pourvois. Au-delà de cette concentration « structurelle », certaines années connaissent un surcroît de pourvois, avec un nombre supérieur à la moyenne (2014, 2016, 2017). Ces surcroîts sont localisés, comme en 2014 (Amiens et Rouen), 2016 (Paris et Amiens) 2017 (Paris et Metz). Ces fluctuations, qui concerne aussi bien les cours les plus importantes, comme Paris, que les cours moyennes (Toulouse en 2012 et 2013), et petites (Rouen en 2014, Metz en 2017), accréditent l'hypothèse de l'arrivée de demandes sérielles.

Pour disposer d'une première explication, nous avons procédé à des sondages dans la base d'arrêts de Légifrance, en recherchant les séries attachées aux arrêts d'appel rendus au cours de l'année 2017, la plus emblématique avec un pic de pourvois sans précédent relevé à Paris (2 889). La recherche nous a permis d'identifier plusieurs séries attachées aux arrêts rendus par la Cour d'appel de Paris cette année-là sur trois types de litiges : les affaires dites

« du complément Poste »⁷³, des recours en matière de paiement d'heures supplémentaires par des salariés du Commissariat d'Énergie atomique⁷⁴, et des plans de départ volontaires mis en place par la Société Altran⁷⁵.

Tableau 33- Répartition des pourvois selon les principales cours d'appel d'origine

Siège de CA (CA avec plus de 1000 pourvois sur toute la période)	Total 2012- 2022	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de pourvois	56 267	5 546	5 681	7 282	5 536	6 110	7 761	5 245	4 133	3 233	3 889	1 851
Nombre de CA concernés	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
dont :												
PARIS	11 791	944	1 024	805	798	1 318	2 889	1 171	987	561	885	409
AIX-EN-PROVENCE	5 645	428	757	983	785	643	660	361	351	185	355	137
DOUAI	4 516	837	462	445	371	543	594	371	203	223	338	129
VERSAILLES	4 242	426	502	390	361	416	293	424	361	287	546	236
LYON	2 576	210	407	237	335	338	188	206	225	264	90	76
AMIENS	2 532	80	96	895	340	578	207	70	67	69	86	44
TOULOUSE	2 456	302	307	125	157	241	291	390	290	92	210	51
REIMS	1 679	177	251	185	266	117	113	185	111	107	139	28
RENNES	1 375	121	147	126	184	65	155	71	149	185	113	59
ROUEN	1 372	72	78	635	58	201	74	99	43	36	45	31
METZ	1 371	142	59	71	42	83	799	60	29	24	28	34
MONTPELLIER	1 340	109	113	159	215	240	129	86	83	47	100	59
COLMAR	1 256	116	128	123	109	104	196	118	172	96	68	26
GRENOBLE	1 167	117	112	180	90	74	84	152	80	66	107	105
CAEN	1 150	65	76	78	78	85	65	320	125	141	82	35
BORDEAUX	1 060	105	117	145	106	74	85	90	83	100	81	74

Source : Cour de cassation

Pour disposer d'une vision plus resserrée, nous avons établi la liste des quatre cours d'appel qui ont connu le plus grand nombre de pourvois une année donnée - *Tableau 34-*.

Au total, 9 cours figurent dans ce classement, et non plus 16 comme dans le tableau précédent. Et 5 d'entre elles sont celles-là mêmes qui se situent dans la liste des cours des deux premiers quartiles d'affaires prud'homales traitées (Paris, Aix-en-Provence, Douai, Versailles, et Lyon) -*supra, tableau 28-*. Selon les années, quatre cours présentent des proportions de pourvois qui vont de plus de 60% des affaires pour l'année la plus haute (63,7% en 2017 avec la forte hausse de la CA de Paris), à vingt points en dessous pour l'année la plus basse (41,3% des pourvois en 2020).

Autrement dit, cette concentration des pourvois est le reflet de la concentration des affaires, à quelques exceptions près, qui se traduisent par les « pics » de pourvois précédemment évoqués.

⁷³ Soc., 19 décembre 2018, 17-29.258 et s., contre un arrêt du 12 octobre 2017, concernant 150 agents contractuels de la Poste qui réclamaient des compléments de salaires.

⁷⁴ Soc. 6 février 2019, 17-24.369 et s., du 30 juin 2017, du concernant 60 salariés, Soc. 6 février 2019, 17-24.370 et s., contre un autre arrêt du 30 juin 2017 concernant 22 salariés, tous réclamant le paiement d'heures supplémentaires.

⁷⁵ Soc., 17 octobre 2018, 17-16.8685 et s., contre un arrêt du 22 février 2017 concernant 16 salariés, Soc.17 octobre 2018, 17-16.869 et s., contre le même arrêt du 22 février 2017 jour, concernant 14 salariés, Soc., décembre 2018, 17-24.644 et s., contre un arrêt du 15 juin 2017, concernant 39 salariés, tous contestant des conventions de rupture d'un commun accord dans le cadre d'un plan de départs volontaires.

Tableau 34- Évolution des pourvois formés contre les arrêts d'appel et contribution des 4 cours à l'origine du plus grand nombre de pourvois

Année de la décision	Pourvois sur décisions CA	Nombre de CA	Situation des 4 cours d'appel à l'origine du plus grand nombre de pourvois									
			1ère CA		2ème CA		3ème CA		4ème CA		Total	% sur l'ensemble des pourvois
			Nbre de pourvois	CA concerné	Nbre de pourvois	CA concerné	Nbre de pourvois	CA concerné	Nbre de pourvois	CA concerné		
2012	5 546	36	944	Paris	837	Douai	428	Aix-en-Provence	426	Versailles	2 635	47,5
2013	5 681	36	1 024	Paris	757	Aix-en-Provence	502	Versailles	462	Douai	2 745	48,3
2014	7 282	36	983	Aix-en-Provence	895	Amiens	805	Paris	635	Rouen	3 318	45,6
2015	5 536	36	798	Paris	785	Aix-en-Provence	371	Douai	361	Versailles	2 315	41,8
2016	6 110	36	1 318	Paris	643	Aix-en-Provence	578	Amiens	543	Douai	3 082	50,4
2017	7 761	36	2 889	Paris	799	Metz	660	Aix-en-Provence	594	Douai	4 942	63,7
2018	5 245	36	1 171	Paris	424	Versailles	390	Toulouse	371	Douai	2 356	44,9
2019	4 133	36	987	Paris	361	Versailles	351	Aix-en-Provence	290	Toulouse	1 989	48,1
2020	3 233	36	561	Paris	287	Versailles	264	Lyon	223	Douai	1 335	41,3
2021	3 889	36	885	Paris	546	Versailles	355	Aix-en-Provence	338	Douai	2 124	54,6
2022	1 851	36	409	Paris	236	Versailles	137	Aix-en-Provence	129	Douai	911	49,2

Source : Cour de cassation

La présence des séries dans des matières rarement débattues devant les juridictions du fond, comme les questions salariales, mériterait des études plus approfondies, qui permettraient de mettre en évidence la fonction régulatrice de la Cour de cassation sur des questions juridiques porteuses d'intérêts collectifs, et susceptibles de concerner un grand nombre de salariés.

De telles études devraient pouvoir être conduites sur des échantillons d'arrêts, démarche facilitée par la mise en œuvre progressive de l'open data des décisions de justice. L'accès au public est d'ores et déjà assuré par la base Judilibre produite par la Cour de cassation, pour les décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel rendues depuis le 30 avril 2022⁷⁶.

III-II-2 Des pourvois dispersés dans les conseils de prud'hommes, ponctués par des séries

Les pourvois sur les décisions prud'homales étant peu fréquents, le nombre de conseils concernés par plus de 50 pourvois sur toute la période reste peu élevé, avec 13 des 211 conseils, où figurent les juridictions les plus occupées -*Tableau 35-*.

Paris occupe la place principale, en cohérence avec sa position centrale au sein des conseils, mais avec deux « pics » de pourvois : en 2014 (245), et surtout en 2016 (728), suggérant l'arrivée de recours sériels.

La présence d'Arras en deuxième place dans ce groupe est plus étonnante. Ce conseil n'est concerné qu'une seule fois sur toute la période, en 2016, mais avec 189 pourvois, conduisant à former la même hypothèse de l'existence d'une série. Une vérification conduite à partir de la base Légifrance permet de retrouver l'origine de ces séries de pourvois.

⁷⁶ <https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre/open-data-et-api>

Tableau 35- Répartition des pourvois selon les principaux CPH d'origine

Siège de CPH (CPH avec plus de 50 pourvois sur toute la période)	Total 2012- 2022	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de pourvois	3 941	522	351	508	478	1 163	255	172	130	123	158	81
Nombre de CPH à l'origine des pourvois	194	78	67	63	60	65	55	46	37	20	49	25
dont :												
PARIS	1217	14	8	245	89	728	60	9	1	50	13	
ARRAS	189					189						
LYON	148	40	3	42	33	9	2	1	5		2	11
TOULOUSE	87	77	8		1	1						
STRASBOURG	81	1	4	1	68		2	1	2		2	
BOBIGNY	78	1	13	33	17	3	8	2	1			
ANNONAY	77		77									
BASTIA	77	2	70	5								
MARSEILLE	77	3	1	4	15	26	25	1			2	
RIOM	69	1			65	2	1					
DIEPPE	61			55		1			5			
CRETEIL	55	1			1		1	37		15		
CHARTRES	50	40	10									

Source : Cour de cassation

À Paris, ce sont 13 séries, totalisant 387 pourvois, formées contre plusieurs décisions prud'homales rendues en 2016, toutes relatives au contentieux du « complément poste », qui expliquent le surcroît de recours⁷⁷.

Pour Arras, l'explication est plus simple : la série de 189 pourvois correspond au même nombre de salariés, associés à une seule demande de QPC. Cette QPC avait été formée dans le cadre d'une décision prud'homale du 30 mars 2016 portant sur les conditions du reclassement de salariés hors du territoire⁷⁸.

Si les séries sont peu nombreuses, leur ampleur conduit à surestimer le nombre de décisions concernées par les pourvois. Dans ce cas précis, les 387 pourvois de Paris et les 189 pourvois d'Arras, que nous avons identifiés comme appartenant à des séries, représentent près de la moitié des pourvois de l'année 2016.

- Une analyse plus détaillée la contribution des 4 conseils qui connaissent annuellement le plus grand nombre de pourvois, met en évidence de grandes variations annuelles et géographiques. Sur toute la période, ce sont 32 conseils différents qui occupent une des quatre positions principales - *Tableau 36-*.

⁷⁷ Quatre décisions prud'homales étaient déferées, donnant à lieu à 9 arrêts, qui s'échelonnent du 29 mars 2017 au 28 novembre 2018 au 3 avril 2019. Pour un exemple, v. Soc. 3 avril 2019, n°s 16-28.977 et s, rendu contre une décision du CPH de Paris du 22 juillet 2016, et concernant 73 salariés.

⁷⁸ Soc., 22 juin 2016, n°s 16-40.019 et s., publié au Bulletin, non-lieu à renvoi.

Tableau 36- Évolution des pourvois formés contre les décisions prud'homales et contribution des 4 conseils à l'origine du plus grand nombre de pourvois

Année de la décision	Pourvois sur décisions CPH	Nombre de conseils concernés	Situation des 4 conseils à l'origine du plus grand nombre de pourvois									Total	% sur l'ensemble des pourvois
			1er CPH		2ème CPH		3ème CPH		4ème CPH				
			Nbre de pourvois	CPH concerné	Nbre de pourvois	CPH concerné	Nbre de pourvois	CPH concerné	Nbre de pourvois	CPH concerné			
2012	522	78	77	Toulouse	40	Lyon	40	Chartres	39	Nevers	196	37,5	
2013	351	67	77	Annonay	70	Bastia	44	Soissons	13	Bobigny	204	58,1	
2014	508	63	245	Paris	55	Dieppe	42	Lyon	33	Bobigny	375	73,8	
2015	478	60	89	Paris	68	Strasbourg	65	Riom	33	Lyon	255	53,3	
2016	1 163	65	728	Paris	189	Arras	33	Béthune	33	Longwy	983	84,5	
2017	255	55	60	Paris	25	Marseille	22	Dijon	13	Sète	120	47,1	
2018	172	46	37	Créteil	24	Grasse	13	Le Havre	11	Angers	85	49,4	
2019	130	37	39	Gap	21	Bourgoin-Jallieu	18	Roubaix	5	Lyon	83	63,8	
2020	123	20	50	Paris	19	Metz	15	Créteil	14	St-Etienne	98	79,7	
2021	158	49	27	Longjumeau	14	La Rochelle	13	Paris	10	Aubenas	64	40,5	
2022	81	25	12	Nanterre	12	Nîmes	11	Lyon	9	Bourgoin-Jallieu	44	54,3	

Source : Cour de cassation

Dans ce classement, en-dehors du premier rang où Paris reste le principal pourvoyeur de recours, on voit se succéder les conseils de prud'hommes de toutes les régions de France, attestant du caractère aléatoire de la formation de pourvois. Cette dispersion mériterait une analyse plus approfondie en termes de natures d'affaires, par exemple en procédant à des études sur échantillons de décisions. De telles études devraient être facilitées par la mise en œuvre programmée de l'open data des décisions prud'homales sur la base Judilibre⁷⁹.

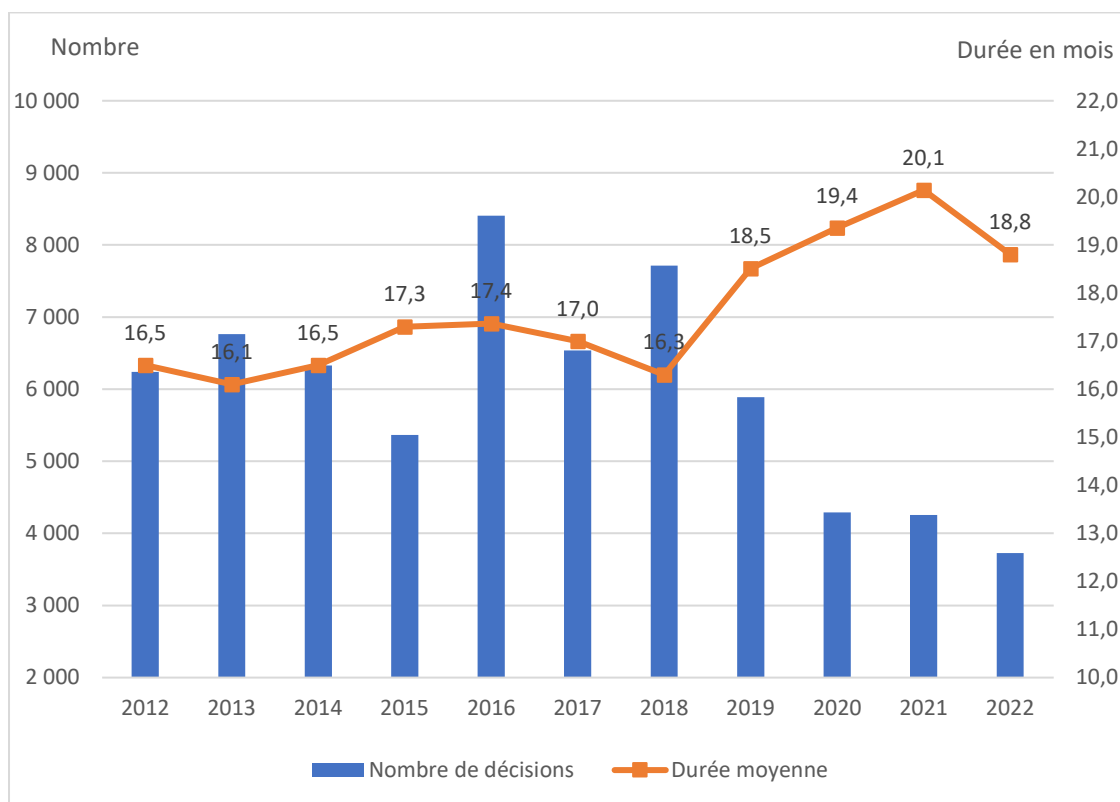
III-III- Des résultats sous influence des séries

Suivant en cela les fluctuations du nombre de pourvois soumis chaque année à la Cour de cassation, le nombre d'arrêts rendus varie considérablement d'une année sur l'autre : 6 240 en 2012, 5 365 en 2015, 8 407 en 2016, avec un net infléchissement à partir de 2019, où le nombre d'arrêts entame sa descente jusqu'à atteindre son niveau le plus bas en 2022, avec 3 727 arrêts - *Graphique 25*-.

En termes de durées de traitement, une rupture s'observe à partir de 2019. Alors que les durées moyennes étaient relativement stables jusque-là (de 16,5 mois en 2012, à 16,3 mois en 2018), en dépit des fluctuations du nombre d'arrêts rendus, elles augmentent sensiblement à partir de cette date, en passant à 18,5 mois. Si les fortes hausses des durées des années 2020 et 2021 s'expliquent par le ralentissement causé par les mesures sanitaires (avec respectivement 19,4 et 20,1 mois) la durée de 18,8 mois atteinte en 2022, année du plus faible nombre d'arrêts rendus, reste à expliquer.

⁷⁹ V. *supra*, note n° 76.

Graphique 25 -Évolution du nombre d'arrêts rendus et durées moyennes de traitement (en mois)



En termes de résultats des pourvois, il est difficile de dégager des tendances, tant les solutions sont dépendantes des particularités des affaires, et notamment de l'existence de séries de pourvois, dans un contexte de très forte baisse des recours - *Tableau 37*-. Ce que l'on peut relever, c'est que sur la période, les cassations constituent l'issue la plus fréquente, et se situent régulièrement entre plus du tiers et près de la moitié des décisions, à l'exception de l'année 2020 (26,1%), qui connaît cette année-là un nombre exceptionnellement élevé de non-admissions (43%). Les autres décisions connaissent des variations conjoncturelles, comme le poste « autres », qui intègre les QPC, et atteint en 2016 le nombre record de 253 arrêts, en lien avec la série des QPC formées devant le Conseil de prud'hommes d'Arras.

Tableau 37- Évolution de la nature des décisions rendues en cassation

Nature de la décision	2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	6 240	100,0	6 764	100,0	6 326	100,0	5 364	100,0	8 402	100,0	6 511	100,0	7 707	100,0	5 889	100,0	4 290	100,0	4 252	100,0	3 718	100,0
Cassation*	2 315	37,1	3 322	49,1	2 200	34,8	1 918	35,8	3 042	36,2	2 442	37,5	3 826	49,6	2 542	43,2	1 118	26,1	1 512	35,6	1 307	35,2
Rejet	1 779	28,5	1 464	21,6	1 693	26,8	1 911	35,6	2 457	29,2	1 434	22,0	1 228	15,9	1 189	20,2	1 109	25,9	1 115	26,2	689	18,5
Non-admission	1 218	19,5	1 157	17,1	1 911	30,2	1 108	20,7	1 745	20,8	1 673	25,7	2 346	30,4	1 844	31,3	1 846	43,0	1 357	31,9	1 385	37,3
Désistement	463	7,4	660	9,8	409	6,5	300	5,6	682	8,1	736	11,3	205	2,7	222	3,8	118	2,8	160	3,8	222	6,0
Déchéance	11	0,2	11	0,2	11	0,2	2	0,0	5	0,1	8	0,1	17	0,2	12	0,2	6	0,1	12	0,3	10	0,3
Irrecevabilité	391	6,3	102	1,5	54	0,9	88	1,6	218	2,6	119	1,8	31	0,4	28	0,5	20	0,5	46	1,1	51	1,4
Autres**	63	1,0	48	0,7	48	0,8	37	0,7	253	3,0	99	1,5	54	0,7	52	0,9	73	1,7	50	1,2	54	1,5

* y compris cassation sans renvoi

**y compris décisions relatives à une QPC

Source : Cour de cassation

Les issues diffèrent également selon qu'il s'agit de décisions prud'homales ou d'arrêts d'appel –*Tableau 38-*

S'agissant des *décisions prud'homales*, ce qui domine est l'ampleur des variations annuelles des effectifs (avec des points extrêmes de 1 551 cassations en 2013, et de 31 en 2022), qui s'accompagne d'une volatilité tout aussi grande de la part des cassations (9,3% en 2016, et 73,6% en 2019). L'importance de ces variations interdit d'établir une quelconque tendance, et invite à revenir à une analyse de cas en mobilisant les bases de données décisionnelles.

Pour les *arrêts d'appel*, les résultats sont plus réguliers, avec en moyenne une proportion un peu supérieure de cassations (37,7%, contre 26,5% de rejets).

Tableau 38- Évolution des cassations et des rejets selon l'origine des pourvois

Année de la décision	Pourvoi sur les arrêts des cours d'appel					Pourvoi sur les décisions des CPH				
	Total	dont cassations*		dont rejets		Total	dont cassations*		dont rejets	
		Nombre	%	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
2012	4 677	1 417	30,3	1 679	35,9	1 563	898	57,5	100	6,4
2013	4 838	1 771	36,6	1 387	28,7	1 925	1 551	80,6	77	4,0
2014	5 916	2 033	34,4	1 598	27,0	408	167	40,9	95	23,3
2015	4 987	1 811	36,3	1 809	36,3	378	107	28,3	102	27,0
2016	7 621	2 969	39,0	2 392	31,4	786	73	9,3	65	8,3
2017	5 690	2 301	40,4	1 408	24,7	847	141	16,6	26	3,1
2018	7 327	3 606	49,2	1 181	16,1	387	220	56,8	47	12,1
2019	5 636	2 355	41,8	1 158	20,5	254	187	73,6	31	12,2
2020	4 080	1 040	25,5	1 097	26,9	210	78	37,1	12	5,7
2021	4 138	1 476	35,7	1 109	26,8	117	36	30,8	6	5,1
2022	3 590	1 276	35,5	676	18,8	137	31	22,6	13	9,5
2012-2022	58 500	22 055	37,7	15 494	26,5	7 012	3 489	49,8	574	8,2

* y compris cassation sans renvoi

Source : Cour de cassation

De manière générale, ces résultats restent difficiles à interpréter en termes de taux de réussite des pourvois, en raison de l'impact des affaires sérielles. De plus, en l'absence d'informations détaillées sur la nature des affaires objets de pourvois, il ne peut être tiré de conclusions sur les chances de réussite des pourvois selon les questions soulevées.

Cette situation devrait cependant s'améliorer avec le développement d'une statistique qualitative à la Cour de cassation⁸⁰, et la mise en service, en mars 2022, d'une nomenclature détaillée de la nature des affaires orientées devant les cinq chambres civiles⁸¹.

⁸⁰<https://www.courdecassation.fr/publications/autre-publication-de-la-cour/elements-pour-une-statistique-qualitative-des-affaires>.

⁸¹<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/01/06/nomenclature-des-affaires-orientees-dans-les-chambres-civiles>.

SYNTHESE : DES FILIERES DE TRAITEMENT STABLES MAIS PLUS LONGUES

Pour synthétiser les données de traitement des affaires devant les différentes juridictions, nous avons établi des « filières » de traitement, en suivant étape par étape, le sort de 1 000 affaires terminées au cours de trois années de référence (2012, 2017 et 2022)⁸². –*Figures 1, 2, et 3 ci-dessous*-. Les filières sont classées, selon le nombre d'étapes suivies, en « courte », « rapide », « longue », et « très longue ».

La comparaison des séquences entre ces trois années fait apparaître une relative stabilité de la répartition des demandeurs dans les filières (1), une hausse des durées, surtout en appel (2), dont l'ampleur se répercute sur les durées cumulées (3).

1- Une répartition stable des demandeurs dans les filières

Sur les 1 000 demandeurs initiaux des trois cohortes considérées, une forte proportion (respectivement 402, 384, 390) connaîtra une sortie anticipée, à différents moments de la procédure, sans décision prud'homale statuant sur le fond de la demande. Même si elles sont en baisse tendancielle au cours des 20 dernières années, les fins de procédure anticipées demeurent à des niveaux élevés, confirmant la place de la négociation dans le cours de l'instance prud'homale.

Pour les autres demandeurs, dont l'affaire a fait l'objet d'une décision statuant sur la demande (respectivement 598, 616 et 610), la part des décisions soumises au risque d'appel demeure élevée (88,8 %, 90,6%, 82,8%). Et la majeure partie d'entre elles connaîtront effectivement un appel, malgré une tendance à la baisse après la réforme de la procédure d'appel (soit respectivement 66%, 54%, et 62,7%). A l'inverse, les demandeurs concernés par une décision prud'homale rendue en dernier ressort (11,2%, 9,4%, 17,2%), ne connaîtront pratiquement pas de pourvois (3%, 1,8%, 1%).

Les arrêts rendus par les cours d'appel sont majoritairement soumis au risque de pourvoi : (258, 232, 236, soit 73,7%, 69,6%, 74,4%). Et sur ces arrêts, les pourvois formés restent à des niveaux élevés (58, 71, 42, soit respectivement 22,4%, 30,6%, et 17,8%).

2- Une hausse des durées plus importante en appel

Les durées propres de traitement se sont généralement allongées, mais dans des proportions différentes selon les filières.

Dans la *filière courte* (sans décision prud'homale statuant sur le fond de la demande), la hausse reste peu marquée, en passant de 11,4, mois, à 13,2 mois et 12,4 mois.

La *filière rapide* (décisions prud'homales non frappées d'appel ou de pourvoi), présente un allongement plus net et continu entre les trois années de référence, en passant de 17,7 mois, à 19,7 mois et 20,7 mois.

Dans la *filière longue*, ce sont les arrêts d'appel statuant sur le fond, sans pourvoi, qui connaissent la plus forte augmentation des durées propres : de 16,4 mois en 2012, elles passent à 22,6 mois en 2017, pour culminer à 28,8 mois en 2022, soit plus d'une année supplémentaire en dix ans.

⁸² Les figures ont été établies de la manière suivante : on considère 1000 affaires terminées devant les conseils de prud'hommes en 2012. Puis, on applique à chaque phase de procédure les proportions observées d'affaires terminées avec et sans jugement, les taux d'appels et de cassation contre ces décisions et les résultats des recours. Pour chaque événement observé en 2012, on obtient un effectif que l'on rapporte à l'effectif initial des affaires terminées devant les conseils de prud'hommes. Chaque événement se voit affecter sa durée 2012, et les durées sont ensuite cumulées tout au long de la chaîne pour obtenir une durée totale. La même opération a été effectuée pour les cohortes d'affaires et d'événements des années 2017 et 2022.

Dans les deux *filiales*, *longue et très longue*, qui connaissent l'intervention de la Cour de cassation, les durées évoluent plus faiblement. Pour les rares affaires prud'homales rendues en dernier ressort qui font l'objet d'un pourvoi, les durées propres passent de 15,9 mois, à 14,4 mois, et à 15,8 mois. La hausse des durées est plus importante pour les arrêts au fond frappés de pourvois, en passant de 16,7 mois, à 17,4 mois, et à 18,9 mois.

3-Des durées cumulées sous dépendance des durées les plus longues

Les durées totales dépendent des cumuls de durées à chaque étape, et sont donc sensibles aux allongements de durées les plus importants, en l'espèce, ceux qui se rencontrent devant les cours d'appel.

Ainsi, la durée des affaires pour les demandeurs qui ont connu un appel (sans pourvoi), passe de 34,1 mois en 2012, à 42,3 mois en 2017 et de 49,5 mois en 2022.

Le passage par la Cour de cassation, qui concerne très peu d'affaires, se ressent également du cumul des durées.

Alors que les durées propres de traitement par la Cour de cassation ont peu évolué, les durées des affaires très longues, qui sont passées par la cour d'appel, augmentent fortement, en passant de 50,8 mois à 59,7 mois et 68,4 mois.

En revanche, les durées des affaires prud'homales frappées de pourvoi, qui évitent l'étape de l'appel, progressent moins fortement, de 33,6 mois, à 34,1 mois et 36,5 mois.

Ces schémas permettent d'identifier les deux points les plus sensibles dans la chaîne de traitement des affaires :

-Le premier point se situe devant les conseils de prud'hommes, avec la part des affaires qui se terminent sans décision au fond, dont la clôture s'effectue en une année environ. Par rapport aux décisions qui statuent sur la demande, le gain de temps reste relativement modeste, entre six et huit mois, si la décision ne donne pas lieu à appel ou à pourvoi. Mais ces fins de procédure permettent surtout d'éviter le risque d'appel, qui reste élevé malgré une baisse tendancielle.

-Les cours d'appel constituent le deuxième point sensible, en raison de délais de traitement qui ont connu une hausse importante en cours de période. Si on peut faire là encore l'hypothèse d'un durcissement des affaires, il est nécessaire de tenir compte également de l'évolution de la nature des affaires provenant d'autres juridictions, qui peuvent réduire la capacité de traitement des affaires prud'homales par les cours.

Figure 1 – Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les CPH – de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2012 –

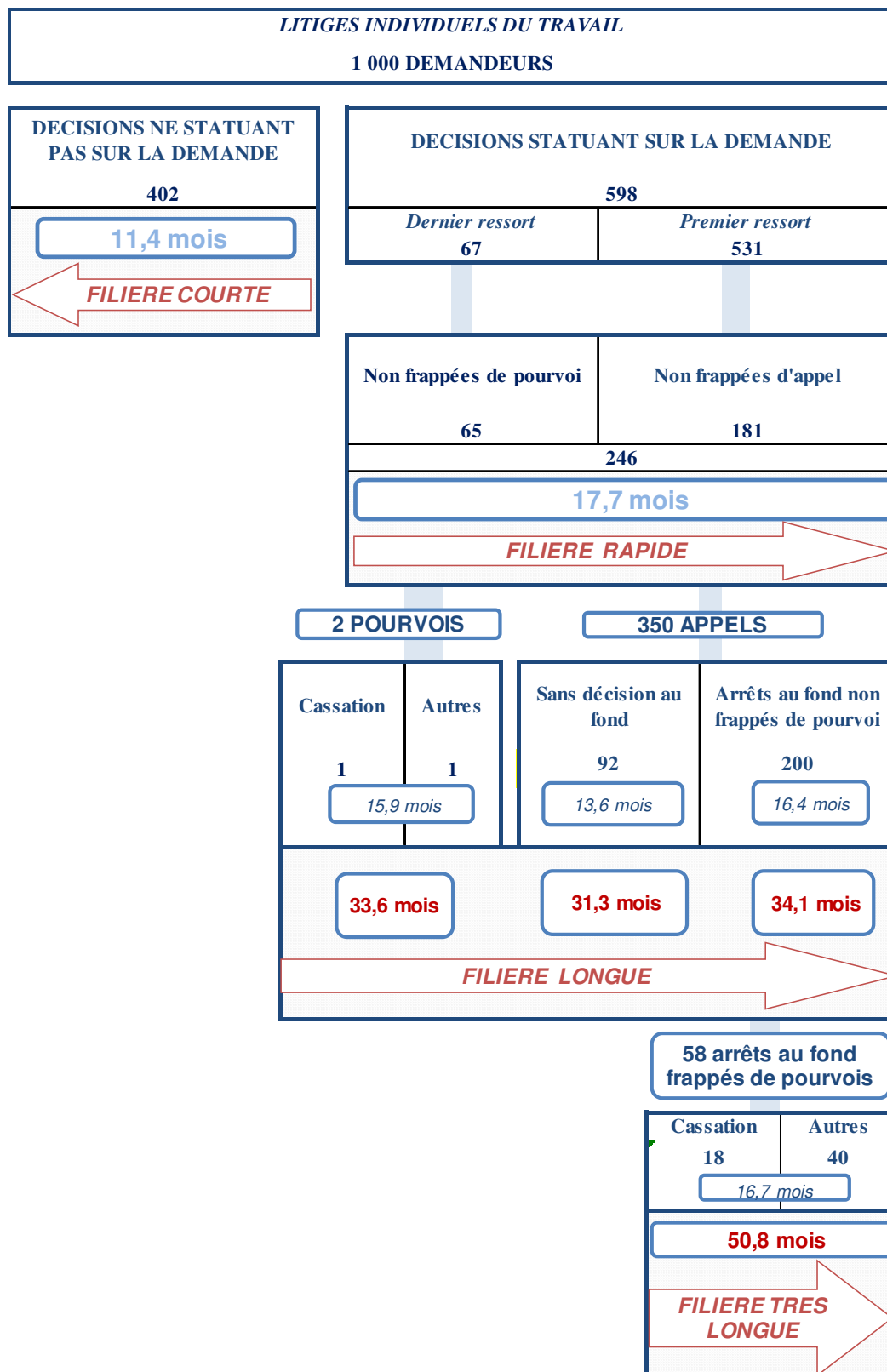


Figure 2 – Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les CPH – de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2017 –

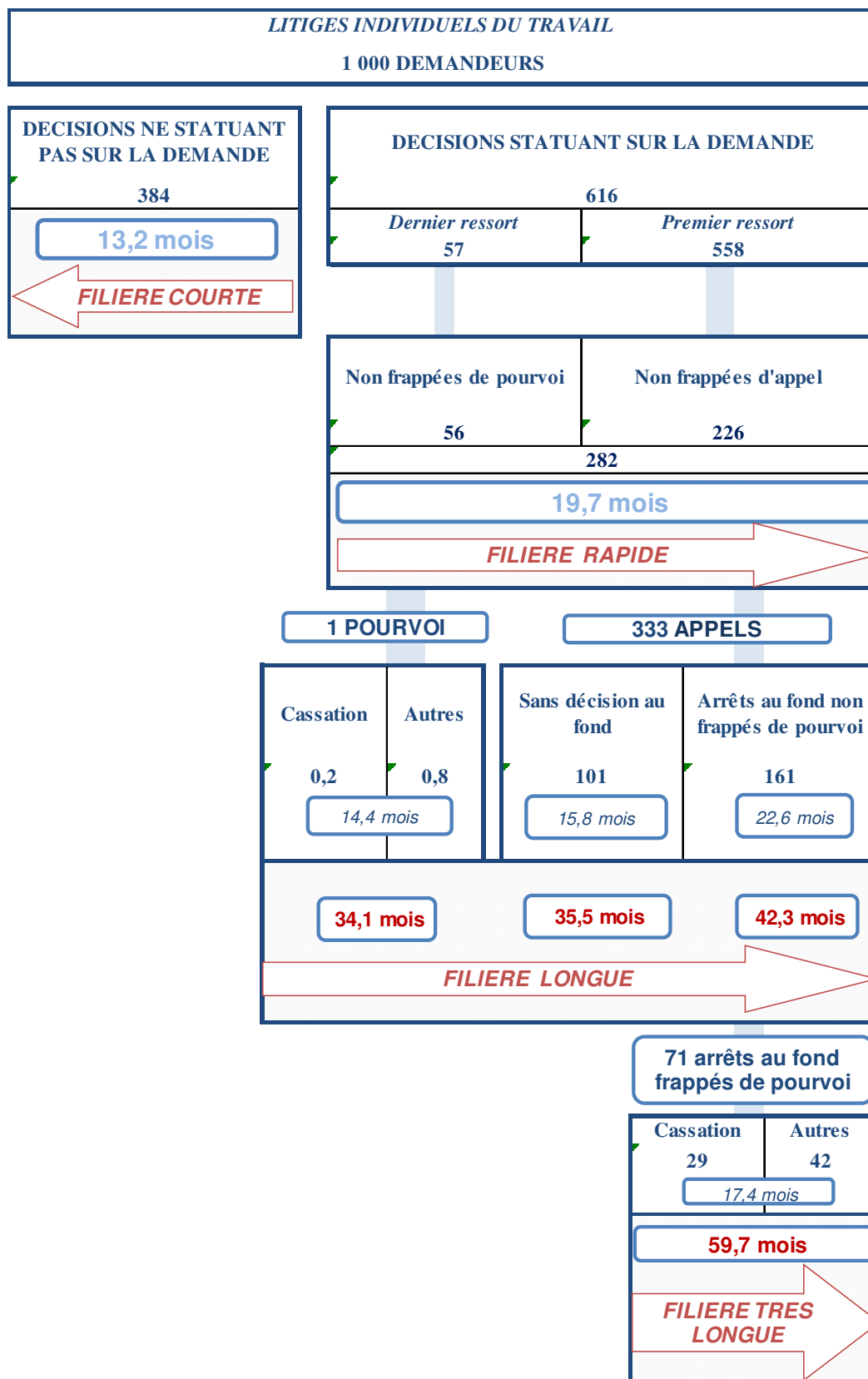
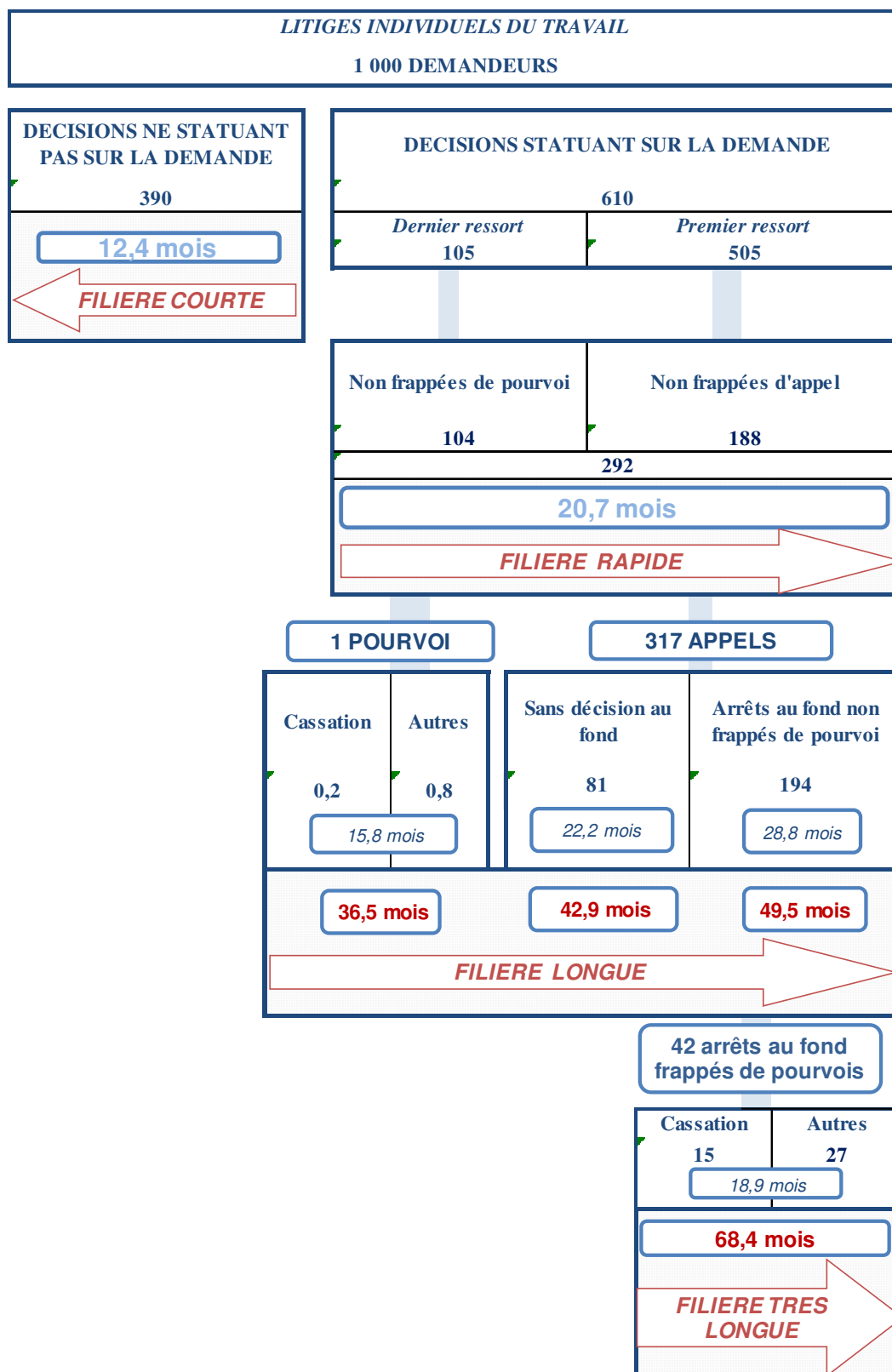


Figure 3 – Le sort de 1 000 affaires au fond terminées devant les CPH – de la décision du CPH à l'exercice des voies de recours – Situation 2022 –



Encadré 1 : Les sources statistiques

1-Le répertoire général civil (RGC) des conseils de prud'hommes et des cours d'appel

Le RGC, dont la tenue est obligatoire dans toutes les juridictions judiciaires (article 726 du CPC), a été mis en place au début des années quatre-vingt. Chaque procédure inscrite au RGC y est décrite à l'aide de plusieurs variables, énumérées dans le même article : lors de son « entrée » dans la juridiction, l'affaire est identifiée par sa date, son numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, et s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée ; au moment de sa « sortie », lui sont affectées la nature de la décision rendue et sa date.

Le codage des demandes s'effectue à partir d'une nomenclature unifiée, recouvrant l'ensemble des domaines juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions civiles. Cette nomenclature (NAC)⁸³, qui comporte trois niveaux, répartit les demandes principales introductives d'instance dans les différents secteurs des relations juridiques. L'enregistrement de l'affaire inscrite au RGC est clos lorsque la juridiction prononce la décision qui la dessaisit. Cet acte fait également l'objet d'un codage à partir de la nomenclature des décisions⁸⁴. Les deux variables-clés du répertoire général civil se situent donc à chaque extrémité de la chaîne d'enregistrement : la nature d'affaire et la nature de la décision, et correspondent à une double interrogation : de quelle demande principale la juridiction est-elle saisie ? Par quel type d'acte est-elle dessaisie ?

Au-delà de ces variables-clés, et à l'occasion de différentes évolutions du RGC, de nouvelles variables descriptives des procédures ont été introduites. S'agissant des conseils de prud'hommes, ont été notamment ajoutées la formation qui prononce la décision, la section saisie, le profil détaillé du demandeur et du défendeur, définis selon leur relation au contrat de travail (salarié, employeur). Les statistiques produites sont mises à disposition par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER), service statistique ministériel de la justice (SSM).

2-Les statistiques de la Cour de cassation

A partir de son système informatique, la Cour de cassation a réalisé à notre demande plusieurs exploitations spécifiques isolant les affaires nouvelles et terminées en matière prud'homale, entrant dans le champ de l'étude. Il a ainsi été possible de disposer de statistiques comparables à celles qui sont produites annuellement en sous-produit de la gestion du RGC pour les juridictions du fond :

- Série statistique sur du nombre de pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les conseils de prud'hommes et contre les arrêts d'appel en matière prud'homale,
- Répartition des affaires terminées selon le mode de règlement et la durée de la procédure.

3- Les statistiques sur les flux d'inscrits à pôle-emploi

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du Ministère du travail met en ligne sur son site les statistiques de cadrage sur les « entrées à Pôle emploi », en les ventilant notamment selon les motifs d'inscription. De ces données, ont pu être extraites les personnes inscrites à Pôle emploi à la suite d'un « licenciement économique » ou à la suite d'un « licenciement pour motif personnel » et qui sont à l'origine des recours devant les conseils de prud'hommes visant à contester le motif de leur licenciement.

Parallèlement, la DARES a réalisé à notre demande des traitements plus détaillés. Nous ont été transmises les séries des personnes inscrites à Pôle emploi à la suite d'un licenciement économique ou d'un licenciement pour motif personnel, réparties selon le sexe et le groupe d'âge.

⁸³ La Nomenclature des affaires civiles (NAC), mise en place en 1980 a fait l'objet d'une refonte complète en 1988. Elle a ensuite été constamment mise à jour pour s'adapter aux modifications du cadre juridique. La dernière mise à jour date du 12 octobre 2022. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/nomenclature-des-affaires-civiles-historiques>.

⁸⁴ La nomenclature des décisions qui dessaisissent la juridiction, mise en place au début des années quatre-vingt a fait l'objet d'une importante réforme, entrée en application le 1^{er} janvier 2003 devant les conseils de prud'hommes, et le 1^{er} janvier 2004 devant les TGI. Cette refonte a permis d'améliorer la description des affaires sortantes.

Encadré 2 : Les voies de recours - Estimation des taux d'appel et des taux de pourvoi

Le système statistique actuel ne permet pas d'établir un suivi individualisé de chaque affaire dans la chaîne judiciaire car les demandes sont enregistrées de manière distincte devant chaque juridiction.

Toutefois, il est possible de reconstituer des cohortes d'affaires, par rapprochement entre les fichiers statistiques des différentes juridictions.

On calcule d'abord [un taux d'appel sur les décisions des conseils de prud'homme](#). Au dénominateur, on place le nombre d'affaires terminées par une décision statuant sur la demande en premier ressort au cours d'une année n donnée, et au numérateur, les décisions de cette même année qui ont été déférées en appel au cours des années n et $n+1$.

Des taux complémentaires ont été calculés selon la procédure (fond ou référé) en référé ou au fond, et selon la formation qui a rendu la décision (paritaire ou en départage).

On calcule ensuite [un taux de cassation, distinct selon la décision attaquée](#) :

- **Le taux de pourvoi des décisions des conseils de prud'homme** : les décisions rendues au fond en dernier ressort par les prud'hommes sont placées au dénominateur, et le nombre de pourvois répartis selon l'année de la décision attaquée, au numérateur.

- **Le taux de pourvoi des arrêts d'appel rendus en matière prud'homale** : le nombre d'arrêts rendus en matière prud'homale est placé au dénominateur, et au numérateur, le nombre de pourvois formés en matière prud'homale répartis selon l'année de l'arrêt.